

Université de Montréal

La perception des juges à l'égard des hommes et des femmes trafiquants de drogue au Québec

**Par
Fatima Al-ballouz**

**École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences**

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de M. sc.
en criminologie

Mai 2019

© Fatima Al-ballouz, 2019

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :
La perception des juges à l'égard des hommes et des femmes trafiquants de drogue au Québec

Présenté par :
Fatima Al-ballouz

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Chloé Leclerc
Directrice de recherche

Karine Côté-Boucher
Présidente du jury

Dianne Casoni
Membre du jury

Résumé : Dans le cadre de ce mémoire, il sera question d'étudier les traitements différentiels liés au genre lors de la détermination de la peine. Plus précisément, l'objet de cette étude consiste à déceler la perception des juges à l'égard des hommes et des femmes. Pour ce faire, quinze jugements de femmes ainsi que quinze jugements d'hommes reconnus coupables de trafic ou de production de stupéfiants, prononcés dans les cours du Québec au cours des dix dernières années, sont recueillis sur le site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et analysés à l'aide de la théorie des préoccupations centrales de Steffensmeier *et al.*, 1998.

Il ressort de nos analyses que les éléments déterminants dans le processus de la détermination de la peine, pour les crimes en lien avec la drogue au Québec, sont les motifs du crime, le rôle de l'accusé dans le trafic, sa structure de personnalité, sa reprise en main et les fourchettes des peines établies. L'analyse permet de relever qu'il existe chez les juges une représentation différente des hommes et des femmes. Plus précisément, on trouve l'image stéréotypée de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable et celle de l'homme fort et rationnel. Par contre, pour que les juges endossent cette image de la femme faible, son implication dans le trafic se doit d'être faible. Bien que présents dans les représentations des juges, ces stéréotypes de genre semblent avoir un impact limité sur la détermination de la peine puisqu'ils sont rarement déterminants dans le choix des juges d'opter pour la position de la couronne et de la défense. Les stéréotypes auxquels les juges ont recours dans le processus de détermination de la peine sont plutôt liés à la personnalité de l'accusé et à sa situation actuelle. Ces stéréotypes leur permettent de classer les accusés en trois groupes, soit le délinquant de carrière, le délinquant problématique et le délinquant sur le bon chemin et on constate que les objectifs de la peine vont varier en fonction du type d'accusé.

Mots-clés : détermination de la peine, trafic de drogue, stéréotypes, juges

Abstract: As part of this research, we study differentials treatments related to gender at the sentencing stage. More specifically, the purpose of this study is to highlight judges perceptions toward men and women offender. To do this, 15 judgments of women and 15 judgments of men convicted of trafficking or production of drugs, in the courts of Quebec, for the last ten year, are collected on CanLII website and analyzed with the focal concern theory of Steffensmeier et al 1998.

Our analysis shows that the determining factors in the sentencing process for drugs related crimes in Quebec are the crime motivation, the role of the accused in the trafficking, his type of personality, his rehabilitation efforts, and the range of established sentences. The analysis suggests that judges have a different representation of men and women. More precisely, we find the stereotypical image of the weak, vulnerable, naive and influenceable woman and of the strong and rational man. Although present in judges representations, these gender stereotypes seem to have a limited impact on sentencing since they are rarely decisive in the choice of judges to opt for the crown or the defense recommendation. The stereotypes used by judges in the sentencing process are more related to the offenders personality and their current situation. These stereotypes enable them to classify the accused into three groups, the career offender, the problematic offender and the offender on the right track.

Keywords : sentencing, drug trafficking, stereotypes, judges

LISTE DES TABLEAUX.....	vii
REMERCIEMENTS	viii
INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE 1 : LA RECENSION DES ÉCRITS	13
1. Introduction	14
2. Les différences dans les traitements judiciaires des hommes et des femmes.....	16
2.1. Première vague d'études.....	16
2.2. Deuxième vague d'études	16
2.3. Troisième vague d'études.....	18
2.4. Quatrième vague d'études.....	20
3. Disparité et encadrement du pouvoir discrétionnaire aux États-Unis et au Canada.....	23
4. Les explications concernant la différence dans les traitements judiciaires des hommes et des femmes	27
4.1. La criminalité différente des femmes.....	28
4.2. Les stéréotypes	28
4.2.1. La théorie des préoccupations centrales (focal concern theory).....	30
4.2.2. La théorie chevaleresque/paternaliste	33
4.2.3. The devil women	34
4.2.4. Le paternalisme familial.....	36
5. Problématique.....	38
CHAPITRE 2 : LA MÉTHODOLOGIE.....	41
1. Le choix de la méthode de recherche et sa justification	42
2. La collecte des données.....	44
2.1. Les critères de sélection.....	44
2.2. La sélection de l'échantillon	45
3. L'analyse et le cadre théorique.....	47
4. Les forces et les limites de l'étude	51
4.1. Les forces.....	51
4.2. Les limites	51
CHAPITRE 3 : LES RÉSULTATS.....	53
Les stéréotypes de genre dans les jugements.....	54
<i>Le stéréotype de la femme faible et influençable.....</i>	<i>54</i>
<i>Le stéréotype de l'homme fort et rationnel.....</i>	<i>56</i>
Les préoccupations centrales des juges.....	61
1. Le caractère blâmable de l'accusé	61
1.1. Gravité du crime.....	62
1.1.1. Évaluation « qualitative » de la gravité	63
1.1.2. Évaluation « quantitative » de la gravité.....	63
1.1.3. L'évaluation des torts causés	64
1.2. La responsabilité matérielle	65
1.2.1. Les bénéfiques	65
1.2.2. La durée.....	66
1.2.3. La complexité de l'infraction	67
1.2.4. Le rôle de l'accusé	68
1.3. La responsabilité morale	69
1.3.1. Les motifs du crime	70
1.3.2. Les facteurs de vulnérabilité	73
1.3.3. L'influence des pairs	74
1.3.4. L'âge	76

Les éléments déterminants du caractère blâmable de l'accusé	77
2. La protection de la société	78
2.1. L'adhésion à des valeurs prosociales	79
2.2. Volonté de changement.....	83
Les éléments déterminants de la protection de la société	87
3. Les considérations pratiques de la peine	88
3.1. Conséquences de la peine pour l'accusé	89
3.1.1. Contraintes personnelles	89
3.1.2. Responsabilités familiales	90
3.2. Les contraintes organisationnelles	91
3.2.1. Les recommandations des parties	91
3.2.2. L'harmonisation des peines.....	93
Les éléments déterminants des conséquences de la peine et des contraintes organisationnelles	94
Classements des accusés dans un groupe selon son profil.....	97
Groupe 1 : le délinquant de carrière.....	98
Groupe 2 : le délinquant problématique.....	101
Groupe 3 : le délinquant sur le bon chemin	104
CONCLUSION.....	109
Principaux résultats	110
La contribution de l'étude	110
<i>Les théories sur les préoccupations centrales.....</i>	<i>110</i>
<i>Les théories sur le traitement différentiel des femmes.....</i>	<i>113</i>
1. La théorie chevaleresque/paternaliste.....	113
2. The devil women	115
3. Le paternalisme familial	115
Conclusion.....	116
ANNEXE I – LISTE DES JUGEMENTS.....	120
ANNEXE II – FICHE	121
BIBLIOGRAPHIE	122

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Importance accordée par les juges aux facteurs mesurant le caractère blâmable de l'accusé selon le sexe de l'accusé.....	62
Tableau 2. Importance accordée par les juges aux facteurs permettant de mesurer les éléments entourant la protection de la société selon le genre de l'accusé.....	79
Tableau 3. Les conséquences pour l'accusé.....	91
Tableau 4. L'importance accordée par les juges aux balises judiciaires selon le genre de l'accusé.....	92

REMERCIEMENTS

J'aimerais profiter de ces quelques lignes pour remercier les personnes qui ont contribué, de loin ou de proche, à la réalisation de ce mémoire de maîtrise.

D'abord, je tiens à remercier ma directrice de recherche, Chloé Leclerc. Chloé, je ne te remercierais jamais assez pour tout ton aide et ton support pour la réalisation de cette étude. Ton encadrement précieux et tes riches conseils m'ont permis de persévérer malgré les obstacles que j'ai affrontés. Merci de m'avoir donné cette opportunité de travailler avec toi sur un sujet qui ne cesse de me passionner de jour en jour. Merci de m'avoir tant guidée et encouragée, mais surtout, d'avoir cru en moi.

Je tiens aussi à remercier ma famille, particulièrement, ma mère qui m'a toujours poussée à atteindre mes objectifs et qui a toujours vue en moi une personne capable de réussir. Merci à mon père, mes frères et ma belle-sœur de m'avoir tant soutenue et encouragée.

À vous, merci pour votre amour et votre aide inconditionnel.

INTRODUCTION

Justitia, la déesse de la justice dans la mythologie romaine, décore les tribunaux de plusieurs pays dans le monde (Curtis et Resnik, 1986; Smith, 2011). Il est possible d'apercevoir sa statue de marbre ou de pierre à l'extérieur des palais de justice et ses tableaux à l'intérieur des salles d'audience (Haque, 2012). Dans ses multiples représentations, *Justitia* est vêtue d'une toge et tient dans ses mains une balance et une épée (Resnik et Curtis, 1986). Ses yeux sont également couverts d'un bandeau (Resnik et Curtis, 1986). Dans l'étude de Capers (2012), l'auteure souligne que *Justitia* a comme fonction de communiquer à la population que la justice est pratiquée par le système pénal. Robinson et William (2009) apportent des précisions quant à la pratique de la justice. Les auteurs mentionnent que pratiquer la justice signifie de punir un contrevenant pour le tenir responsable de ses crimes. La punition est symbolisée par l'épée dans la main droite de *Justitia*. Pratiquer la justice signifie aussi de toujours veiller à ce que le processus de justice soit équitable et impartial. L'équité est symbolisée par la balance dans la main gauche de *Justitia*. La balance représente le travail de faire peser tous les arguments des parties qui se confrontent avec égalité avant de prendre une décision. L'impartialité, quant à elle, est symbolisée par le bandeau qui couvre les yeux de *Justitia*, il empêche ainsi de prendre parti. *Justitia* transmet donc comme message à la population que la justice est pratiquée par le système pénal de manière coercitive, équitable et impartiale pour tous. Capers (2012) souligne également que *Justitia* remplit une deuxième fonction. En effet, elle sert de rappel pour les juges qu'ils ont cet idéal à poursuivre et à appliquer. Cette conception de la justice véhicule alors comme croyance que toutes les personnes vont être traitées équitablement par le système pénal, quelle que soit leur origine ethnique, leur statut socioéconomique ou leur genre (Resnick et Curtis, 2012). Au Canada, on retrouve ce principe d'égalité dans la Charte canadienne des droits et libertés. Si un citoyen est traité différemment par le système pénal en raison de la « race, l'origine

nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (Charte canadienne des droits et libertés), il y a violation de ce droit fondamental.

Aux États-Unis, plusieurs auteurs ont dénoncé ces pratiques judiciaires qui, dans les faits, semblaient discriminatoires à cause du large pouvoir discrétionnaire des juges. Ils relèvent en effet que les juges déterminent leurs peines différemment selon l'origine ethnique de l'accusé, son âge, son statut socioéconomique, son genre, etc. De ce fait, au début des années 1980, le système pénal américain adopte plusieurs réformes, dont la création et l'imposition de lignes directrices dans l'optique de rendre les peines plus justes et plus uniformes.

La question des différences de traitements judiciaires a donc largement suscité l'intérêt des chercheurs américains, mais encore peu celui des Canadiens. Ce mémoire porte plus spécifiquement sur un type de traitement différentiel, soit celui lié au genre de l'accusé. Plusieurs études américaines révèlent que les juges sanctionnent les femmes moins sévèrement que les hommes et avancent que cette différence s'explique par leur adhérence à une image stéréotypée de la femme faible, naïve et influençable. Or, cette explication est très peu soutenue par des études qualitatives et on connaît au final très peu les perceptions des juges et la manière dont ils se représentent les accusés et les accusées.

Le présent mémoire repose sur une analyse documentaire de la jurisprudence. Plus précisément, trente jugements rédigés par des juges pour justifier le choix de leur peine ont été analysés. Les jugements portent sur quinze hommes et quinze femmes reconnus coupables de trafic ou de production de stupéfiants dans les cours du Québec au cours des dix dernières années et ils ont été recueillis sur le site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII). Les

analyses sont principalement guidées par la théorie des préoccupations centrales de Steffensmeier *et al.* (1998).

Le premier chapitre de ce mémoire expose les études sur les questions des disparités liées au genre, les cadres théoriques mobilisés dans ces études ainsi que la problématique du mémoire. Le deuxième chapitre présente la méthodologie et les stratégies d'analyses utilisées pour la présente recherche. Le troisième chapitre présente les résultats en précisant quels facteurs les juges utilisent pour déterminer leur peine et traite ensuite de la manière dont les juges classent les accusés en fonction de certaines dimensions ou certains stéréotypes. Finalement, le mémoire conclut par une mise en perspective des résultats avec ceux de la littérature.

CHAPITRE 1 : LA RECENSION DES ÉCRITS

1. Introduction

En 1928, les principes d'égalité et d'impartialité qui caractérisent le système pénal sont remis en question par Thorsten Sellin. L'auteur est le premier à introduire le sujet de la discrimination dans les sanctions pénales en montrant que les pratiques judiciaires étaient en réalité injustes (Hagan, 1973, Mustard, 2001). En effet, son étude révèle que les juges déterminent leur peine en fonction de facteurs extralégaux, comme l'origine ethnique. L'auteur souligne que les hommes noirs sont punis plus sévèrement que les hommes blancs malgré le fait qu'ils ont commis le même crime. À partir de ces conclusions, plusieurs chercheurs ont dirigé des études dans lesquelles certaines caractéristiques personnelles des accusés sont incluses, comme l'origine ethnique, l'âge, le genre, le statut socioéconomique, le statut matrimonial, la présence d'enfants et l'éducation. Ils cherchent à connaître plus précisément quelle caractéristique personnelle fait varier la peine. Plusieurs de ces études concluent que les juges sont plus sévères envers les hommes noirs et ceux qui sont plus démunis financièrement (Martin, 1934; Johnson, 1941; Lemert et Roseberg, 1948; Garfinkel, 1949; Johnson, 1957; Green, 1964; Bedau, 1964; Nagel, 1969). On trouvait très peu d'effets significatifs à propos du genre. Selon Hagan (1973), cela se justifie par le fait que les chercheurs de ces études s'intéressaient aux crimes graves, comme le vol qualifié, les agressions sexuelles et l'homicide. À cette époque, il n'y avait pas beaucoup de femmes en prison, comparativement aux hommes, car elles commettaient très peu de crimes (Goethals *et al.*, 1997) ou que les crimes commis étaient surtout mineurs, comme le vol à l'étalage (Nagel et Hagan, 1983).

Au début des années 1960, le monde assiste à l'émancipation des femmes déclenchée grâce aux mouvements féministes. Les femmes ont longtemps été « enfermées » dans leur rôle domestique de diriger la maison et de prendre soin des enfants et de leur époux (Zietz, 1981; Dodge, 2009;

Lucchini, 1995; Visseaux et Bornstein, 2012). Leur participation à la vie sociale et l'accès à l'éducation, à un emploi ou à la sphère politique étaient limités (Goethals *et al.*, 1997). Ainsi, elles n'avaient pas beaucoup d'opportunités criminelles comparativement aux hommes (Dodge, 2009; Davies, 1997; Haantz, 2002; Zeist, 1981; Visseaux et Bornstein, 2012). De ce fait, les femmes faisaient partie des groupes les plus impuissants de la société (Nagel et Hagan, 1983). Avec le mouvement des droits des femmes, on remarque durant ces années une hausse au niveau de l'emploi, mais aussi au niveau de la criminalité, et de plus en plus de femmes ont été envoyées en prison (Boritch, 1992; Dodge, 2008). Vers la fin des années 1960, le mouvement féministe dénonçait les traitements sévères des femmes criminelles par le système pénal (Nagel et Wiseman, 1971; Goethals *et al.*, 1997). La littérature féministe souligne que la libération sexuelle était perçue comme une révolte aux yeux des hommes (Boritch, 1992). En conséquence, les hommes, qui formaient majoritairement le système judiciaire, ont adopté une attitude plus punitive et ont été plus enclins à traiter sévèrement les femmes qui ne respectaient pas leur rôle social (Steffensmeier, 1980; Boritch, 1992). Vers le début des années 1970, un intérêt émerge donc pour la question de la femme criminelle et son traitement par le système pénal. Le rôle du genre va être examiné à différentes étapes du processus judiciaire, notamment dans la décision d'émettre une liberté provisoire, de porter des accusations, dans la négociation du plaidoyer de culpabilité ou encore dans la détermination de la peine (Nagel et Hagan, 1983),

Pour les trois premières étapes, les preuves d'un traitement différentiel ne sont pas évidentes (Nagel et Hagan, 1983; Parent, 1986). Encore aujourd'hui, ce sont les décisions les moins étudiées (Ulmer, 2012). Là où il est possible de trouver le plus de preuves empiriques qui permettent de confirmer qu'il y a une différence de traitement juridique entre les hommes et les femmes, c'est dans la détermination de la peine. D'ailleurs, c'est l'étape qui demeure la plus

explorée par les chercheurs (Vanhamme et Beyen, 2007). Les études de cette catégorie sont séparées, dans les paragraphes qui suivent, en quatre vagues. La première vague d'études comprend les recherches publiées entre 1960 et 1975. La deuxième vague d'études comprend celles publiées entre 1975 et 1980, la troisième vague d'études contient les recherches publiées à partir des années 1980 jusqu'aux années 1990, et la quatrième vague d'études concerne celles publiées à la fin des années 1990 jusqu'aux études récentes.

2. Les différences dans les traitements judiciaires des hommes et des femmes

2.1. Première vague d'études

La première vague d'études sur le rôle du genre dans la détermination de la peine concerne les recherches publiées de 1960 à 1975. Les chercheurs trouvaient des traitements plus favorables à l'égard des femmes criminelles. En effet, ce traitement se traduit par moins de verdicts de culpabilité (Atkinson et Neuman, 1970; et Nagel et Weitzman, 1971) et par des sanctions moins sévères, comme moins de recours à l'emprisonnement et des durées de peines plus courtes (Baab et Furgerson, 1967; Reckless et Kay, 1967; Engle, 1972; Marshall et Purdy, 1972; Pope, 1975; Rottman et Simon, 1975; Nagel et Weitzman, 1971). Ces études supposent donc que les femmes criminelles qui commettent des crimes similaires aux hommes sont traitées avec plus de clémence par le système pénal.

2.2. Deuxième vague d'études

La deuxième vague d'études concerne les recherches publiées de 1975 à 1980. Des auteurs comme Pope (1975) et Swigert et Farrell (1977) soulignent que les traitements préférentiels sur le plan de la sentence se trouvent surtout dans les tribunaux qui traitent des infractions moins graves. Ce ne sont donc pas toutes les femmes qui bénéficient d'un traitement favorable. En effet,

certaines études (Bernstein *et al.*, 1977; Chesney-Lind, 1978) révèlent que les femmes qui commettent des crimes plus traditionnellement associés aux hommes, comme l'homicide, le vol qualifié et l'agression sexuelle, sont sanctionnées à des durées de peine plus longues que les hommes. Par conséquent, les traitements plus favorables étaient destinés aux femmes qui commettent des crimes plus traditionnellement commis par les femmes, comme la fraude, la prostitution ou des vols mineurs (Tubb 1993). Celles qui commettent des crimes graves seraient considérées par le système pénal comme étant doublement déviantes, car elles auraient violé leur rôle traditionnel et violé la loi (Tubb, 1993). La deuxième vague d'études souligne donc que le traitement pénal des femmes dépend de leurs crimes.

Selon Steffensmeier (1980), Nagel et Hagan (1983), Gruhl *et al.* (1985) et Parent (1986), les études des deux précédentes vagues présentent d'importantes lacunes au niveau de la méthodologie. En effet, les chercheurs avaient recours à une technique d'analyse bi-variée. Cette technique consiste à mettre en relation uniquement deux variables, ici les peines en fonction du genre. Les chercheurs n'ont pas pris en considération dans leurs analyses d'autres variables qui sont susceptibles de faire varier la peine. Notamment, les chercheurs ont omis de contrôler pour des variables légales importantes comme la gravité du crime (le niveau de participation était exclu) et les antécédents criminels (Steffeimer, 1980). Selon Spohn et Welch (1987), les facteurs légaux sont connus pour être fortement corrélés avec la sévérité de la sentence surtout lorsqu'il y a des antécédents criminels au dossier. Ainsi, si les femmes, comparativement aux hommes, ne détiennent pas de passé criminel, il est logique de retrouver dans les jugements de la cour des femmes punies moins sévèrement que les hommes qui en détiennent (Nagel et Jonhson, 1994). De ce fait, les études qui n'ont pas de contrôle pour ce facteur légal important présenteraient des preuves « exagérés » d'un traitement différentiel (Spohn et Welch, 1987). On constate que plus

ce facteur est adéquatement contrôlé, moins les résultats montrent de différences judiciaires entre les hommes et les femmes (Spohn et Welch, 1987). De plus, les chercheurs ont omis de contrôler d'autres variables extralégales comme les circonstances familiales (mère monoparentale), qui peuvent avoir aussi un effet sur la sévérité de la peine (Spohn et Beichner, 2000). Le fait que les femmes ont plus souvent des enfants à charge que les hommes pourrait expliquer les différences dans les jugements de la cour (Spohn et Beichner, 2000). De plus, dans l'étude de Nagel et Johnson (1994), les auteurs notent également que les échantillons des anciennes études étaient petits, ce qui empêche de généraliser les résultats. Ces lacunes méthodologiques ont pour conséquence de remettre en question les résultats de ces études antérieures et amènent certains chercheurs à proposer que les liens entre la sévérité de peine et le genre sont « artificiels » (Steffensmeier 1980).

2.3. Troisième vague d'études

La troisième vague d'études concerne les recherches publiées entre les années 1980 et 1990. Les chercheurs prennent en considération les critiques précédentes et on constate généralement que lorsque les facteurs légaux et les circonstances familiales sont pris en compte dans les analyses, l'effet du genre est beaucoup moins prononcé. Toutefois, cet effet n'a pas complètement disparu. Effectivement, pour la majorité des études (Zingralf et Thompson, 1984; Kruttschnitt, 1980 et 1982; Tjaden et Tjaden, 1981; Frazier *et al.*, 1983; Gruhl *et al.*, 1984; Myers et Talarico, 1986; Daly, 1987a; Johnston *et al.*, 1987), les chercheurs continuent de trouver que les femmes sont moins susceptibles d'être incarcérées que les hommes. Pour une étude, on trouve qu'il n'y a pas de différence entre les sanctions des hommes et celles des femmes (Kruttschnitt et Green, 1984).

Pour Steffensmeier *et al.*, (1993), il demeure dans les études publiées durant les années 1980 un contrôle inadéquat des facteurs légaux. Les circonstances entourant l'acte et les préjudices infligés à la victime sont exclus de la mesure de gravité du crime (Steffensmeier *et al.*, 1993 et Daly et Bord, 1995). De même, en ce qui concerne les antécédents criminels, parfois les chercheurs se référaient seulement aux arrestations antérieures sans se limiter aux condamnations antérieures (Steffensmeier *et al.*, 1993). Steffensmeier et ses collègues notent également que les données datent des années 1960 et 1970, ce qui ne permet pas de vérifier si les réformes pénales (par exemple l'instauration de lignes directrices en matière de sentence) ont contribué à faire disparaître les disparités injustifiées. De plus, ces études sont critiquées pour l'absence dans leurs analyses d'autres facteurs extralégaux et de leur possible interaction avec le genre (Zatz, 2000), entre autres, l'origine ethnique, l'âge, le statut matrimonial et l'emploi. Il se peut également que les sanctions plus clémentes que l'on observe dans ces études soient imposées à « certaines » femmes et non à d'autres (Zatz, 2000). Par exemple, Young (1986) soulève que les femmes noires ne bénéficient pas de la clémence du juge. Elles sont traitées comme les hommes et plus sévèrement que les femmes blanches.

On proposait donc, à la fin des années 1980, des analyses plus poussées dans lesquelles il y a un meilleur contrôle pour les facteurs légaux et un recours à des données plus récentes qui prennent en compte les changements dans les pratiques pénales (Steffensmeier *et al.*, 1993). On proposait aussi des analyses qui doivent mettre en évidence quelles femmes plus spécifiquement recevront un traitement différentiel (Zatz, 2000). Il ne suffit plus de regarder l'effet du genre sur la peine, il faut aussi prendre en considération comment différentes caractéristiques personnelles interagissent avec le genre pour influencer la peine. C'est ce type d'analyse qui caractérise les recherches sur les disparités du genre des années 1990 à aujourd'hui.

2.4. Quatrième vague d'études

La quatrième vague d'études concerne les recherches publiées dans les années 1990 jusqu'à aujourd'hui. Les chercheurs trouvent différents résultats, mais ils constatent pour la plupart qu'une disparité injustifiée persiste entre les sentences des hommes et des femmes, et ce, tant dans les cours fédérales qu'étatiques. On continue donc de trouver que les femmes bénéficient de sanctions plus clémentes, malgré les différents contrôles méthodologiques (Bontager *et al.*, 2013).

En ce qui concerne les facteurs légaux, les études révèlent effectivement que les femmes sont moins susceptibles d'être incarcérées et que les durées de leur peine sont plus courtes, malgré le même type de crime et les similarités dans les circonstances légales (Steffensmeier *et al.*, 1993; Spohn et Spears, 1997; Albonetti, 1998; Spohn, 1999; Mustard, 2001; Steffensmeier et Demuth, 2006; Rodriguez *et al.*, 2006; Blackwell *et al.*, 2008; Embry et Lyon, 2012; Doerner et Demuth, 2010 et 2014; Konns-Witt *et al.*, 2014 ; Starr, 2014; Holland et Prohaska, 2018). Ce constat est observé pour divers crimes, soit l'homicide, l'agression sexuelle, le vol qualifié, la possession, la fabrication et la vente de stupéfiant, la fraude, le détournement de fonds et les crimes contre la propriété comme le cambriolage. Dans l'étude de Thyller *et al.* (2015), les chercheurs trouvent que lorsque les femmes présentent des antécédents criminels, elles sont sanctionnées à des durées de peine plus longues que les hommes ayant des antécédents. Dans une seule étude (Koappel, 2014), l'auteure trouve que le genre n'affecte pas les probabilités d'incarcération et les durées des peines. Cette étude a été réalisée en Iowa pour les crimes contre la propriété commis en milieu rural.

En ce qui a trait aux facteurs extralégaux et à leur interaction avec le genre, on trouve également que les femmes noires, comme les femmes blanches, bénéficient de sanctions plus clémentes (Steffensmeier *et al.*, 1998; Steffensmeier et Demuth, 2006; Spohn et Brennan, 2011; Holland et Prohaska, 2018). Les juges seraient plus sévères surtout envers les jeunes hommes noirs (Steffensmeier *et al.*, 1998; Kramer et Ulmer, 2009; Doerner et Demuth, 2010; Warren *et al.*, 2012; Freiburger et Hilinski, 2013; Koons-Witt *et al.*, 2014 ; Steffensmeier *et al.*, 2017). On relève également que les hommes qui ont comme victime une femme reçoivent des durées de peines plus longues que les hommes qui ont pour victime des hommes (Franklin et Fearn, 2008; Curry *et al.*, 2004; Curry, 2010). Une étude canadienne de Cahill (2012) arrive à ces mêmes conclusions. Dans le même ordre d'idées, les femmes qui tuent leur conjoint sont sanctionnées à des peines moins sévères que les hommes qui tuent leur conjointe (Auerhahn, 2007).

Pour ce qui est des circonstances familiales, les femmes ayant des enfants sont moins susceptibles d'être incarcérées que les hommes ayant des enfants (Daly, 1989; Crew, 1991; Koons-Witt, 2002; Doerner et Demuth, 2014). Des résultats contradictoires s'affichent dans les études de Spohn (1998) et de Spohn et Stacey (2006). En effet, les chercheurs trouvent que les femmes mères sont tout aussi susceptibles d'être incarcérées que les hommes pères. On constate de même que l'effet du genre varie selon l'emploi et l'éducation. En effet, Freiburger (2011) trouve que les femmes qui détiennent un emploi et une scolarité supérieure ont un plus grand taux d'incarcération. L'auteure justifie ce résultat en mentionnant que cette situation ne cadre pas avec le rôle traditionnel de la femme. Par conséquent, ces femmes ne bénéficient pas de la clémence du juge (p. 163). Crew (1991) souligne aussi que les femmes sans emploi ont des probabilités d'incarcération plus faibles.

Pour Holland et Prohaska (2018), ces études présentent certaines limites. D'abord, les données qui sont analysées ne sont pas assez récentes. Il se peut que les disparités observées évolueraient dans des études sur des données plus actuelles, puisque le rôle du genre évolue constamment à travers le temps. De plus, on reproche toujours l'absence de contrôle de certains facteurs extralégaux. Il se peut que les femmes qui bénéficient de sanctions plus clémentes détiennent des circonstances personnelles différentes de celles des hommes, ce qui aurait également influencé la décision du juge (toxicomanie, problème de santé mentale ou physique, condition socioéconomique précaire, etc.), d'où l'importance de prendre en compte plusieurs caractéristiques personnelles des accusés (Wingerden et al., 2016). Enfin, ces études sont souvent limitées à un seul État ou à une seule région et il est probable que les conclusions ne s'appliquent pas à d'autres États américains, puisque chacun détient ses propres lignes directrices en matière de détermination de la peine (Hermon 2014) et ses propres idéologies (Holland et Prohaska, 2018). Par exemple, les lignes directrices en Pennsylvanie permettent une plus grande discrétion judiciaire comparativement aux autres États (Tonry 1988). Aussi, les gens du sud des États-Unis seraient plus punitifs parce qu'ils sont encore très conservateurs par rapport à d'autres régions (Holland et Prohaska, 2018). L'aspect local est donc un facteur important à considérer et la disparité peut varier d'un lieu à l'autre (Ulmer, 2012; Holland et Prohaska, 2018). Dans la récente recherche de Holland et Prohaska (2018), les auteures s'intéressent au crime en lien avec la drogue, au niveau fédéral. Leurs résultats révèlent que même en tenant compte des facteurs légaux et malgré l'utilisation de données récentes (2015), les femmes reçoivent des durées de peine plus courtes que les hommes. Leurs résultats montrent aussi que les femmes du sud sont sanctionnées plus sévèrement que les femmes des autres régions. Cette étude est intéressante, car c'est l'une des premières à examiner si l'effet du genre varie d'une région à l'autre. Toutefois, il n'est pas possible de généraliser ces résultats puisqu'ils sont limités à un seul type de crime.

3. Disparité et encadrement du pouvoir discrétionnaire aux États-Unis et au Canada

Des auteurs comme Frankel (1973), Fogel (1975) et Hirsch (1976) avaient soulevé, avant même les années 1980, que les inégalités dans les décisions des tribunaux existent à cause de la latitude qui permet aux juges de se fier à leur jugement lorsqu'ils déterminent la sanction. Ils proposaient donc de s'attaquer aux disparités injustifiées par l'encadrement du pouvoir discrétionnaire des juges. Aux États-Unis, à partir de 1975, plusieurs réformes pénales s'enclenchent (Tonry 1988). Entre autres, plusieurs États américains abolissent l'imposition des peines indéterminées et la plupart des États adoptent des peines minimales pour presque tous les crimes (Brodeur, 1990). Certains autres États adoptent des lignes directrices (*sentencing guidelines*) volontaires dans le but de guider les juges lorsqu'ils déterminent la peine (Tonry, 1988). Les lignes directrices sont présentées dans un tableau dans lequel des sanctions (souvent un intervalle de peines) sont prévues selon les antécédents criminels et la gravité du crime de l'accusé (Hermon, 2014). Le juge utilise cette table pour déterminer la peine la plus juste, fondée sur les facteurs légaux (Hermon, 2014). Les lignes directrices empêchent ainsi théoriquement de prendre en compte l'origine ethnique, le statut socioéconomique et le genre (de même que d'autres facteurs extralégaux) dans le but de rendre une punition uniforme et équitable pour tous (Alexander, 1996 ; Spohn, 2013). Au début des années 1980, presque tous les États américains disposent d'un système de lignes directrices de type volontaire (Tonry, 1988). Cependant, des critiques soulignent que ces lignes directrices sont mal conçues et mal appliquées (Tonry, 1988). De ce fait, au milieu des années 1980, certains États transforment leurs lignes directrices de type volontaire en lignes directrices de type présomptif (Tonry, 1988; Brodeur, 1990). Avec des lignes directrices présomptives, les juges sont obligés d'appliquer les peines recommandées (Tonry, 1988), mais ils sont autorisés, lorsqu'il y a des circonstances inhabituelles, à imposer une peine

plus ou moins sévère que ce qui est prévu ou à imposer une peine alternative à l'emprisonnement, comme une probation (Tonry, 1988; Steffensmeier *et al.*, 1993; Doerner, 2012; Spohn, 2013). Cependant, les juges sont tenus de justifier par écrit leur « écart » des lignes directrices et leur décision peut être portée en appel (Tonry, 1988; Steffensmeier *et al.*, 1993). Steffensmeier et ses collègues (1993) ont réalisé des entrevues auprès de juges pour connaître les raisons pour lesquelles ils dévient des lignes directrices (p. 433). Les juges ont fourni cinq raisons différentes. Notamment, l'accusé n'a aucun passé criminel violent, son rôle dans le crime était mineur, il démontre des remords sincères, il souffre de problèmes de santé physique ou mentale et il a des responsabilités parentales et familiales (ou grossesse pour les femmes). En 1987, les lignes directrices présomptives sont adoptées au niveau fédéral à la suite de la création de la United States Sentencing Commission en 1984 (Hermon, 2014). Elles ont le même objectif que les lignes directrices étatiques, c'est-à-dire éliminer les disparités injustifiées en mettant l'accent sur les facteurs légaux lors de la détermination de la peine (Spohn, 2013). Par contre, les lignes directrices au niveau fédéral sont considérées comme plus sévères parce qu'elles encouragent davantage le recours à l'emprisonnement et des durées de peines plus longues (Hermon, 2014).

D'une manière générale, que ça soit au niveau fédéral ou des États, les lignes directrices sont considérées comme un outil efficace pour lutter contre les disparités injustifiées (Ulmer, 2012; Hermon, 2014). Une étude publiée par la United States Sentencing Commission en 1991 relève que la disparité avait énormément diminué au niveau fédéral en quatre ans. Toutefois, Hermon (2014) souligne qu'en encadrant le pouvoir discrétionnaire des juges, on en donne plus aux procureurs et que ce transfert du pouvoir discrétionnaire a eu pour conséquence d'entraîner des discriminations (surtout raciales) en matière de poursuites pénales (Hermon, 2014).

On constate aussi que les réformes pénales ont entraîné des traitements plus sévères envers les accusés, plus particulièrement envers ceux qui sont reconnus coupables de crime en lien avec la drogue (Hartley, 2008). Durant la période de réformes pénales, les États-Unis ont également entrepris une lutte aux drogues (Hartley, 2008). Par conséquent, le système pénal a adopté des peines plus sévères pour ce type de délit en raison des répercussions néfastes pour les personnes et les collectivités qu'entraîne l'usage de stupéfiants (dépendance, criminalité, négligence, etc.) (Hartley, 2008). De ce fait, le taux d'incarcération des délinquants impliqués dans ce type de crime ne cesse d'augmenter depuis la fin des années 1980 (Hartley, 2008). Par contre, cette augmentation serait plus importante pour les femmes que pour les hommes (Hartley, 2008). En effet, le nombre de femmes incarcérées dans les prisons fédérales et des États a doublé par rapport à celui des hommes (Bontager *et al.*, 2013). Des auteurs comme Durham (1994) soulèvent que ces femmes ne bénéficient plus d'un traitement préférentiel et, qu'au contraire, elles sont maintenant traitées comme les hommes ou même plus sévèrement. En 2005, les lignes directrices obligatoires sont déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême des États-Unis et elles sont donc remplacées au niveau fédéral et étatique par des lignes directrices de type volontaire où les juges y ont recours qu'à titre consultatif (Hermon, 2014).

Du côté canadien, à partir des années 1950 et jusqu'aux années 1970, le pays « a connu une période intense de réflexion sur le droit pénal » (Lachambre, 2013, p. 14). En effet, différentes commissions de réforme du droit (Comité Fauteux, 1956; Comité Ouimet, 1969; Commission de réforme du droit du Canada, 1976) soulevaient d'importants problèmes tels que le surpeuplement des prisons, les traitements carcéraux inhumains, la disparité dans les sentences ou encore l'inefficacité des moyens correctifs (Landreville, 2006). En 1984, la Commission canadienne sur la détermination de la peine est créée afin « d'étudier les problèmes que présentait le droit des

peines au Canada et recommander des solutions » (Jodouin et Sylvestre, 2009, p. 521) et « pour remédier au problème de la disparité entre les sentences » (Brodeur, 1990, p. 145). Plusieurs rapports seront produits (Brodeur, 1990) dans lesquels on propose notamment d'encadrer le travail des juges en énonçant clairement les objectifs et les principes de la peine (Jodouin et Sylvestre, 2009) ou encore en créant des lignes directrices en matière de peines. Les recommandations n'ont jamais été suivies et il faut attendre 1996 pour la codification des principes et des objectifs de la détermination de la peine dans l'article 718 du Code criminel (Lamarche, 2009). Même si ce nouvel énoncé du code criminel définit les objectifs à poursuivre lors de l'imposition d'une peine par le juge, l'importance du principe de proportionnalité (principe fondamental), d'individualisation (analyse des circonstances aggravantes et atténuantes), d'harmonisation des peines et de modération, il n'a pas une très grande force encadrante et n'a pas modifié la pratique des juges (Jodouin et Sylvestre, 2009). Ainsi, malgré l'ajout de cet énoncé, le travail des juges canadiens demeure, encore aujourd'hui, beaucoup moins encadré que celui des juges américains, leur laissant un plus grand pouvoir discrétionnaire. En effet, les juges sont libres d'imposer le type peine et la durée qu'ils leur semblent la plus juste (sauf en présence de peines minimales obligatoires et tout en respectant les plafonds imposés par les peines maximales). Sous le principe de l'individualisation de la peine, les juges peuvent déroger de la jurisprudence lorsque des circonstances particulières le justifient.

Bien que le Canada privilégie une approche réhabilitationniste de la peine, on constate aussi un certain durcissement des sentences (Dumont, 2011) et une attitude plus sévère des tribunaux envers les accusés reconnus coupables de crime en lien avec la drogue (Boyd et Faith, 1999). À ce sujet, le gouvernement canadien s'est également engagé dans un combat contre la drogue durant les années 1980, qui s'est traduit par une augmentation du taux d'incarcération pour ces

accusés (Khenti, 2014). Toutefois, cette augmentation serait plus marquée pour les hommes noirs, les Autochtones et les femmes (Warde, 2013; Khenti, 2014; Boyd et Faith, 1999). Selon Khenti (2014), le Canada n'avait pas réellement de motif raisonnable de s'engager dans ce combat puisque l'usage des drogues était en déclin et les décès en lien avec les stupéfiants étaient relativement stables. De fait, elle a été déclenchée uniquement dans l'optique de rehausser la popularité du parti politique au pouvoir (Erickson, 1992). Depuis les années 2000, le gouvernement canadien s'oriente plutôt vers la réduction des méfaits en termes de politique pénale à l'égard de la drogue (Mosher, 2011). D'ailleurs, les Américains ont déclaré ouvertement leur mécontentement envers cette approche et leurs « inquiétudes » (Mosher, 2011).

4. Les explications concernant la différence dans les traitements judiciaires des hommes et des femmes

Il existe une littérature théorique sur les motifs de la disparité de genre. On y retrouve, entre autres, une théorie (la criminalité différente chez les femmes) selon laquelle les différences de traitement judiciaire entre les hommes et les femmes s'expliquent par l'implication différente des femmes dans la criminalité. Toutefois, on y retrouve surtout des théories qui portent davantage sur les stéréotypes que les juges peuvent avoir sur le genre. Les différences dans les sentences des hommes et des femmes proviennent donc des perceptions que les juges ont à leur endroit. Selon cette logique, les femmes ne sont pas moins responsables ou dangereuses, mais elles sont perçues ainsi par les juges. On recense plusieurs théories sur les stéréotypes, comme celles plus générale sur les préoccupations centrales (*focal concern theory*) et d'autres qui sont plus spécifiques au genre (théorie paternaliste/chevaleresque, *the devil women* et le paternalisme familial).

4.1. La criminalité différente des femmes

Cette explication fait référence à l'implication différente des femmes dans la criminalité. Les tenants de cette théorie avancent que les femmes reçoivent des peines moins sévères que les hommes parce qu'elles sont reconnues coupables de crimes moins graves et parce qu'elles détiennent moins d'antécédents criminels (Nagel et Johnson, 1994; Spohn, 2009). Selon cette théorie, si les facteurs légaux sont adéquatement pris en considération dans les analyses, les différences observées au départ devraient disparaître. Bien qu'assez populaire au début des années 1980, elle est aujourd'hui contredite par de très nombreuses recherches réalisées depuis les années 1990. Effectivement, dans la littérature, on constate presque unanimement que malgré le contrôle rigoureux des facteurs légaux, les femmes sont moins susceptibles d'être incarcérées et les durées des peines sont plus courtes que celles des hommes. Les chercheurs ont donc recours à d'autres explications, c'est-à-dire les stéréotypes.

4.2. Les stéréotypes

La majorité des chercheurs ont recours aux stéréotypes pour expliquer les différences qui persistent dans les traitements judiciaires des hommes et des femmes. Selon Vanhamme et Beyen (2007), l'interprétation que font les juges des caractéristiques personnelles des accusés expliquent pourquoi qu'il y a des traitements différentiels dans les sentences.

Sachant que des stéréotypes proviennent des observations faites par des individus sur des groupes de personnes, ils perdurent dans le temps et à travers les cultures (Powell *et al.*, 2002). Historiquement, le rôle de la femme était limité à prendre soin de sa famille et de s'occuper de la maison (Zietz, 1981; Dodge, 2009; Lucchini, 1995; Visseaux et Bornstein, 2012). On attendait

d'elles qu'elles remplissent leur « devoir naturel » (Bernier et Cellard, 1997, p. 30) d'être une bonne mère et une épouse fidèle et obéissante envers leur mari. Tandis que pour l'homme, son rôle était de protéger sa famille et de répondre aux besoins financiers en allant travailler (Eagly *et al.*, 2000). Depuis le mouvement des droits des femmes, leur rôle a évolué (Hosoda et Stone, 2000). Aujourd'hui, on s'attend à ce que les femmes, au même titre que les hommes, travaillent ou étudient (Hosoda et Stone, 2000). Toutefois, malgré cette évolution, les stéréotypes liés au genre persistent (Hosoda et Stone, 2000). Des études empiriques sur les stéréotypes de genre (Prentice et Carranza, 2002), mettent en lumière ce que collectivement on s'attend des hommes et des femmes. Ces études révèlent qu'un homme est considéré comme étant courageux, fort, discipliné, courtois, compétitif, agressif, protecteur et ambitieux. La femme est quant à elle considérée comme étant douce, une bonne mère, expressive, affectueuse, faible, non vulgaire, aimable, fidèle, sensible et chaleureuse. De plus, la violence est associée aux hommes et la victimisation aux femmes, parce que biologiquement, nous sommes différents (Russell et Kraus, 2016). Ainsi, la société attend des hommes qu'ils utilisent la violence physique lorsqu'ils entrent dans un conflit et des femmes d'être des victimes sans défense (Russell et Kraus, 2016). L'agression est donc un aspect de la masculinité tandis que la passivité est un aspect de la féminité (Russell et Kraus, 2016). Toutefois, la violence n'est pas uniquement un aspect de la masculinité. En effet, la culture sociale attend également des hommes qu'ils soient protecteurs envers les femmes (Russell et Kraus, 2016). Wilcynski (1997) soulève que ceux qui ne respectent pas ces stéréotypes sont considérés comme ayant dévié de leur rôle social. Par exemple, un homme qui agresse une femme va être sanctionné plus sévèrement par le système pénal, car il n'a pas été courtois et protecteur envers elle (Russell et Kraus, 2016). Dans l'étude de Curry *et al.* (2004) et Curry (2010), les auteurs trouvent effectivement que les délinquants qui commettent des crimes et qui ont comme victimes une femme sont plus susceptibles de recevoir des peines

plus longues que les hommes qui ont pour victimes des hommes. En revanche, pour les femmes qui usent de la violence, elles sont considérées comme étant anormales et agissant contre leur nature (Wilczynski, 1997). Les stéréotypes ont donc joué un rôle important dans la façon de concevoir une femme criminelle (Russell, 2012). Et ces perceptions sont restées ancrées dans l'esprit collectif, ce qui fait que la violence des femmes a toujours été considérée comme un tabou (St-Hilaire, 2013).

Il existe différentes théories sur les stéréotypes, présentées dans les deux sections suivantes. La première section concerne les théories plus générales, comme la théorie des préoccupations centrales de Steffensmeier *et al.* (1998). La deuxième section concerne les théories plus spécifiques au genre, comme la théorie paternaliste/chevaleresque, *the devil women* (femmes déchues, selon Parent, 1986) et le paternalisme familial.

4.2.1. La théorie des préoccupations centrales (focal concern theory)

La théorie des préoccupations centrales est l'un des cadres théoriques les plus utilisés dans les recherches sur les disparités injustifiées (Hartley *et al.*, 2007). Selon Ulmer (2012), cette théorie a connu une évolution complexe. L'introduction des préoccupations sociales dans les recherches en sentencing est initialement faite par Steffensmeier (1980). Dans son étude, l'auteur utilise ce concept pour expliquer la clémence accordée aux femmes. Il soutient que les disparités entre les sexes en matière de détermination de la peine peuvent être attribuées à cinq différents facteurs (p. 349). Le premier facteur, les considérations pratiques (*practicality*), fait référence à l'idée que les femmes ont plus souvent des enfants à charge et les envoyer en prison est destructeur pour la famille. Le deuxième facteur, la naïveté, concerne la croyance que les femmes sont incapables de

commettre des crimes comme les hommes. Le troisième facteur, la chevalerie, réfère à l'attitude protectrice des juges envers les femmes. Steffensmeier (1980) propose que ces deux derniers facteurs (chevalerie et naïveté) lorsqu'ils sont mis ensemble, sont liés à l'idée selon laquelle les femmes sont plus faibles, plus passives et plus dépendantes que les hommes. De ce fait, les juges considèrent qu'elles ne seront pas aptes à faire face à des sanctions sévères (Goethals *et al.*, 1997). Le quatrième facteur, la perception de la dangerosité, stipule que dans la culture populaire, on croit que les hommes sont plus dangereux et agressifs à cause qu'ils sont biologiquement plus forts que les femmes. Finalement, le cinquième facteur, la permanence d'un comportement criminel, réfère à l'idée que les femmes sont perçues comme moins susceptibles de récidiver que les hommes. Dans l'étude de Steffensmeier et ses collègues (1993), les chercheurs ont révisé les travaux de Steffensmeier (1980). Ils ont notamment fusionné les quatrième et cinquième facteurs en un seul, qu'ils nomment la culpabilité (*blameworthiness*). C'est un facteur plus large dans lequel ils intègrent les caractéristiques du délinquant et de l'infraction (Harthley, 2014). Les juges se réfèrent ici au type d'infraction et aux antécédents pour mesurer le degré de culpabilité du délinquant. Grâce à leurs entrevues auprès de juges, les auteurs sont arrivés à la conclusion qu'il y a deux préoccupations centrales dans le processus de la détermination de la peine (p. 439). La première préoccupation concerne le degré de culpabilité de l'accusé (antécédents criminel, niveau d'implication dans le crime). La deuxième préoccupation concerne les considérations pratiques de la peine (responsabilités parentales, grossesse, problème de santé physique ou mental et la surpopulation dans les prisons). Les juges imposent donc des peines moins sévères aux femmes parce qu'elles présentent des circonstances différentes de celles des hommes (elles sont impliquées à cause d'un pair déviant, les femmes commettent des crimes moins graves, elles détiennent moins d'antécédents criminels, elles ont des enfants à charge, elles sont enceintes et elles souffrent de problème de santé physique ou mentale). C'est en 1998 que Steffensmeier et

ses collègues mettent au point la théorie des préoccupations centrales comme on l'a connaît aujourd'hui (Harthley, 2014). Les auteurs soulèvent que les juges sont guidés par trois préoccupations lorsqu'ils déterminent la sanction. La première préoccupation fait référence au caractère blâmable de l'individu. Les juges sont préoccupés par le degré de culpabilité de l'accusé (sa responsabilité) et la gravité des torts causés. Différents facteurs sont utilisés pour mesurer le degré de culpabilité et la gravité des faits. Entre autres, il y a la gravité de l'infraction, les antécédents criminels, les anciennes victimisations et le rôle de l'accusé dans le crime. Selon cette préoccupation, un accusé qui commet un crime grave, qui inflige des torts graves aux victimes, qui détient des antécédents, pour qui il y a une absence de victimisation et qui détient un rôle principal dans la commission du crime, est plus susceptible de recevoir une peine sévère. La deuxième préoccupation réfère à la protection de la société. Les juges doivent déterminer si l'accusé présente un danger pour la collectivité (risque de récidive). Pour ce faire, ils ont recours à différents facteurs, notamment le crime commis, les antécédents criminels, le respect des conditions et certaines caractéristiques de l'accusé (emploi, éducation, problème de toxicomanie, histoire familiale). Enfin, la troisième préoccupation concerne les conséquences de la peine au niveau organisationnel et individuel. Les juges sont préoccupés ici par le roulement des dossiers traités en cour et le surpeuplement en prison. Ils sont préoccupés aussi par la santé de l'accusé, ses besoins ou l'éloignement de sa famille s'il est envoyé en prison. De plus, parce que les juges sont responsables de leur décision en matière de détermination de la peine, ils sont également sensibles à l'impact de leur décision et de la récidive éventuelle des délinquants sur la crédibilité du système pénal (p. 767).

Steffensmeier et ses collègues (1998) mentionnent que ces préoccupations et leur interaction sont complexes et que les juges manquent d'informations sur plusieurs éléments nécessaires à leur

prise de décision (p. 767). En conséquence, ils déterminent leur peine dans un contexte d'incertitude (Albonetti, 1987; 1991). Pour remédier à l'incertitude, les juges comblent les informations manquantes en se référant aux stéréotypes (Albonetti, 1991; Steffensmeier *et al.*, 1998) qu'ils entretiennent à l'égard des différents groupes sociaux (particulièrement les jeunes, les hommes et les Noirs). C'est ce qui explique les discriminations observées (Harthley, 2014).

4.2.2. La théorie chevaleresque/paternaliste

La théorie chevaleresque/paternaliste comprend deux concepts différenciés par Mould (1978). Le premier concept, la chevalerie, est un terme qui provient de l'Europe et qui date du Moyen Âge. Il correspond aux chevaliers courtois aux services des femmes. Les pratiques chevaleresques font référence à l'homme fort et courageux qui est responsable de la protection de la femme faible et sans défense (Steffensmeier, 1980; Crew, 1991). Cette courtoisie des hommes envers les femmes est restée ancrée dans les coutumes des sociétés modernes (Parent, 1986). Thomas (1907) est le premier à introduire ce concept dans le système pénal. Ce concept est repris plus tard par Pollak (1950). L'auteur mentionne que l'image traditionnelle de la femme (faible et passive) lui permet de « profiter » d'un traitement pénal plus favorable. Les femmes bénéficient donc de la chevalerie des juges parce qu'ils ont de la difficulté à sanctionner les femmes de la même façon que les hommes. Les juges ont donc une attitude courtoise envers les femmes plutôt que punitive pour ne pas leur causer des préjudices, mais aussi parce qu'ils voient en elles leur mère, leurs sœurs, leur femme ou leurs filles (Farnworth et Teske, 1995). Le deuxième concept, le paternalisme, fait référence à l'idée que le système pénal perçoit les femmes comme des enfants, non responsables de leurs actes et incapables de se défendre (Mould, 1978). Les juges agissent comme des pères envers ces femmes parce qu'ils perçoivent en elles le sexe faible, l'ignorance et la douceur (Nagel et Hagan, 1983) et adoptent ainsi une attitude protectrice. La femme est

considérée comme un être inférieur et incapable de prendre des décisions éclairées. De ce fait, le juge ne va pas la sanctionner sévèrement pour la protéger de l'environnement de la prison, en lui pardonnant ses actes (Stacey et Spohn, 2006).

La chevalerie et le paternalisme forment donc une théorie à laquelle les chercheurs ont recours pour expliquer les traitements favorables des femmes criminelles par le système pénal. Toutefois, la théorie chevaleresque/paternaliste a été critiquée parce que certains chercheurs ont relevé qu'elle ne s'applique pas à toutes les femmes (Herzog et Oreg, 2008). En effet, pour bénéficier de la clémence des juges, les femmes doivent posséder des caractéristiques précises (Herzog et Oreg, 2008). Notamment, elles doivent être dépendantes d'un homme, de préférence leur mari, avoir des enfants et être une femme au foyer (Herzog et Oreg, 2008). Si elles détiennent un emploi, il faut qu'il ne soit que pour quelques heures (Herzog et Oreg, 2008). De plus, le crime pour lequel elles sont accusées doit être mineur, de « type féminin », comme la fraude, la prostitution ou le vol à l'étalage. Il faut donc que la femme adhère le plus possible à son rôle traditionnel pour bénéficier d'un traitement favorable. En ce sens, les femmes qui ne se conforment pas à leur rôle social sont traitées plus sévèrement que les hommes (Herzog et Oreg, 2008).

4.2.3. The devil women

La théorie suivante, *the devil women*, a été développée pour expliquer pourquoi des femmes recevaient des sanctions plus sévères que les hommes. Dans ces situations, le juge impose des durées de peines plus longues que celles des hommes pour des femmes qui avaient pourtant commis un crime similaire (Nagel et Hagan, 1983). Plus précisément, ces femmes auraient dévié de leur rôle traditionnel et elles ne sont pas considérées par les juges comme étant « dignes » de

protection (Franklin et Fear, 2008, p. 281). En effet, elles ont commis des crimes graves de type masculin comme l'homicide, l'agression sexuelle et le vol qualifié (Franklin et Fear, 2008). Elles sont d'une origine ethnique différente (femmes noires), plus jeunes, célibataires et sans enfants (Franklin et Fear, 2008). Dans cette situation, les femmes sont doublement condamnées. Elles paient pour leur crime et pour le non-respect de leur rôle social (Embry et Lyons, 2014). Cependant, cette théorie a aussi été critiquée, puisque depuis les années 1990, les études révèlent qu'en réalité, les femmes (malgré le contrôle de plusieurs facteurs et les réformes pénales) reçoivent généralement des peines moins sévères que les hommes (Embry et Lyons, 2014). Il n'y a pas assez de preuves empiriques qui permettent d'affirmer qu'il y a des femmes sanctionnées plus sévèrement que les hommes (Embry et Lyons, 2014). Dans une étude récente (Thiller *et al.*, 2015), les chercheurs ont mentionné que les femmes qui ont des antécédents criminels sont sanctionnées à des durées de peines plus longues que les hommes. Toutefois, cette recherche est limitée à un seul type de crime (drogue). De même, le rôle de l'accusé dans le trafic n'est pas précisé (principale, secondaire ou intermédiaire) et plusieurs autres facteurs susceptibles de varier la peine ne sont pas pris en compte (emploi, région, situation financière).

Ces deux théories spécifiques au genre expliquent donc les traitements différentiels des femmes criminelles par le système pénal (Nagel et Hagan, 1983). La théorie chevaleresque/paternaliste justifie les traitements favorables des femmes qui se seraient conformées à leur rôle social. *The devil women theory* explique quant à elle les traitements sévères des femmes qui ne se conforment pas à leur rôle social. Selon Steffensmeier (1980), l'effet du genre sur les sanctions pénales est beaucoup plus complexe que la conception chevaleresque/paternaliste. C'est pour cette raison que les chercheurs ont davantage recours aux théories plus générales sur les stéréotypes, tel que la théorie des préoccupations centrale, comme cadre théorique.

4.2.4. Le paternalisme familial

Le paternalisme familial fait référence aux responsabilités familiales qui sont différentes selon le genre de l'accusé. Initialement développée par Kruttschnitt (1982) et Kruttschnitt et Green (1984), ces chercheurs proposent que la peine varie en fonction du niveau de contrôle social informel des individus (Pierce, 2013). Selon leurs recherches, les accusés qui ont une famille à charge bénéficient de la clémence du juge, car ils sont soumis à un niveau de contrôle social informel plus élevé que ceux qui n'en détiennent pas en raison de leurs responsabilités quotidiennes (répondre aux besoins de la famille). Les juges considèrent que ces responsabilités rendent les accusés moins enclins à récidiver et qu'ils nécessitent, de ce fait, moins de contrôle social formel. Toutefois, selon les auteurs, le rôle de la femme dans la famille (en tant qu'épouse, financièrement dépendante de son conjoint et mère) tend à la soumettre à un plus grand niveau de contrôle social informel que les hommes.

Daly (1987b) évoque que le contrôle social informel n'est pas suffisant pour justifier la différence entre les sentences des hommes et des femmes. En effet, grâce à des entrevues auprès de juges, l'auteure trouve qu'ils font également mention des conséquences que peut engendrer l'incarcération des accusés ayant des enfants. Plus précisément, les juges prendraient en compte les coûts que devraient assumer l'État et la société si les parents ne sont plus présents pour s'occuper de leurs enfants. Selon l'auteure, l'enfermement des mères représente aux yeux des juges des coûts qui seraient plus lourds que l'enfermement des pères. Les mères répondraient à différents besoins (soins, éducation, tâches ménagères, etc.), que les chercheurs qualifient de « soutien émotionnel » (Daly, 1987b; Pierce, 2013). En revanche, les pères apporteraient surtout un soutien financier à leur famille (Daly, 1987b; Pierce, 2013). Aux yeux du juge, le rôle de la mère est le plus influant sur la vie des enfants et, par conséquent, elle serait plus difficilement

remplaçable que le père. Pour cette raison, les tribunaux préfèrent garder les femmes en communauté, sous surveillance judiciaire, pour qu'elles puissent prendre soin de leurs enfants et de leur famille (Spohn, 2009). Daly (1987b) soulève aussi que la présence des enfants à charge ne signifie pas automatiquement une peine plus clément. En effet, l'accusé doit être considéré comme un *bon* parent pour bénéficier de la clémence du juge (Daly, 1987b; Pierce, 2013). Être un « bon » parent signifie qu'on assume ses responsabilités parentales en étant présent émotionnellement et financièrement pour son enfant (Pierce, 2013). Les « mauvais parents », qui n'assurent pas leur rôle parental, ne bénéficient pas de ce traitement préférentiel (Daly, 1987b; Pierce, 2013). Par exemple, dans l'étude de Spohn (1999), l'auteure relève que les femmes ayant des enfants qui sont accusées de crime en lien avec la drogue sont tout aussi susceptibles d'être incarcérées que les hommes. L'auteure justifie ce résultat en soulignant que les juges perçoivent les femmes toxicomanes ayant des enfants comme de mauvaises mères. Cette étude propose donc que les coûts sociaux ne produisent pas le même effet pour les femmes ayant commis des crimes en lien avec la drogue. Cependant, dans l'étude de Koon-Witt (2002), l'auteure a pu déterminer qu'au Minnesota, les femmes ayant des enfants, accusées de crime en lien avec la drogue ou la propriété, sont moins fréquemment envoyées en prison comparativement aux hommes. Pour Freiburger (2011), dans ces deux études, les auteures examinent uniquement la présence des enfants à charge sans établir clairement le rôle parental exercé par les accusés (Freiburger, 2011). Les responsabilités parentales sont donc un facteur important lorsqu'on examine les circonstances familiales (Freiburger, 2011). Toutefois, les soutiens émotionnels et financiers sont difficilement « mesurables » (Teska *et al.*, 2018).

Le paternalisme familial souligne ainsi que les hommes et les femmes seraient traités différemment à cause des différents rôles familiaux qu'ils assument (Pierce, 2013). Certains

soulignent que la conception des rôles et des responsabilités familiales sont un construit social basé sur l'interprétation du juge et que leur prise en compte peut donc introduire une disparité injustifiée. En effet, il est à priori discriminatoire d'assumer que le rôle de la mère est plus important que le rôle du père (Benbow et Stürmer, 2017).

5. Problématique

Selon la littérature sur les disparités du genre, on en arrive à la conclusion que les femmes bénéficient d'un traitement préférentiel. En effet, les études menées depuis les années 1990 révèlent que malgré le contrôle rigoureux de plusieurs facteurs et malgré les réformes pénales aux États-Unis, les femmes sont moins susceptibles d'être incarcérées et, si elles le sont, les peines seront plus courtes que celles des hommes. Les auteurs utilisent généralement des théories sur les stéréotypes de genre que les juges entretiennent à l'égard des accusés pour *expliquer* ces différences, mais au final, les stéréotypes de genre des juges ont fait l'objet de très peu de recherche empirique.

De manière générale, la littérature sur les différences dans les traitements judiciaires des hommes et des femmes présente trois failles importantes. Premièrement, elle repose principalement sur des études quantitatives qui comparent si, statistiquement, les hommes et les femmes sont sanctionnés différemment. Elles peuvent avancer que les différences s'expliquent par la présence de stéréotypes, mais au final, les analyses quantitatives ne leur permettent pas de connaître et de comprendre la perception des juges. Bien que Vanhamme et Beyen (2007) aient déjà souligné que « la compréhension du sentencing a besoin surtout de recherche qualitative et interprétative, favorisant la complexité » (p. 208), ce type d'étude reste très rare encore dix ans plus tard. Ainsi,

il existe très peu d'études qualitatives qui nous permettent de bien connaître la perception des juges.

Deuxièmement, les quelques rares études qualitatives (Daly, 1987b et 1989; Steffensmeier *et al.*, 1993; Freiburger, 2010; Spohn et Beichmer, 2000) ont exclusivement eu recours à l'entrevue comme technique d'analyse. Bien qu'intéressante pour comprendre le rationnel ou la justification à posteriori de la détermination de la peine, cette méthode est possiblement moins intéressante pour comprendre les stéréotypes puisqu'il existe toujours un certain biais de désirabilité sociale et que les stéréotypes sont généralement inconscients.

Finalement, la plupart de ces études proviennent des États-Unis et on en recense encore très peu au Canada (Cahill, 2012). Le contexte législatif américain est relativement différent et il est donc difficile de savoir si les résultats observés aux États-Unis peuvent s'appliquer au Canada. En effet, bien qu'il y ait eu certaines réformes et certaines propositions pour encadrer le travail des juges et limiter leur pouvoir discrétionnaire (Landreville, 2006), le système pénal canadien demeure beaucoup moins encadrant que le système pénal américain. Outre des peines minimales obligatoires pour quelques infractions, les juges disposent généralement d'une grande marge de manœuvre dans le choix de la peine.

Pour remédier à ces limites, l'objectif général de ce mémoire est de déterminer si les juges sont guidés par les stéréotypes de genre lorsqu'ils déterminent une peine. Il ne sera donc pas question d'examiner si les hommes et les femmes reçoivent des sanctions différentes, mais plutôt d'examiner si les juges les perçoivent différemment. Pour ce faire, une analyse documentaire de

différents jugements écrits d'hommes et de femmes sanctionnés pour trafic de drogue dans les tribunaux du Québec sont recueillis et analysés afin de faire ressortir la perception des juges.

CHAPITRE 2 : LA MÉTHODOLOGIE

Dans ce deuxième chapitre, il sera question de présenter la méthodologie employée pour la réalisation de cette étude. Plus précisément, le choix de la méthode de recherche ainsi que sa justification, le déroulement de la collecte des données, les stratégies d'analyse et les forces et les limites de l'étude seront abordés.

1. Le choix de la méthode de recherche et sa justification

La littérature sur la détermination de la peine a largement été conduite à partir d'enquêtes quantitatives qui visent à vérifier si certaines caractéristiques sont associées à des peines plus sévères. Bien que les études sur la disparité entre les hommes et les femmes révèlent certaines différences dans la détermination de la peine, aucune étude recensée n'a cherché à décrire comment les hommes et les femmes sont traités devant la justice. En effet, aucune recherche n'a porté précisément sur la manière dont les juges perçoivent des dossiers de femmes et d'hommes criminels. Pour déterminer si les juges sont guidés par des stéréotypes de genre lors du processus de détermination de la peine, une méthode qualitative semble la plus appropriée. De plus, comme le souligne Vanhamme et Beyen (2007, p. 208), « la discrimination est toujours difficile à tester de façon chiffrée et l'inégalité est tout aussi difficile à lire à partir de statistiques (...) ».

Parmi les différentes stratégies qualitatives disponibles, l'analyse documentaire de la jurisprudence semble la plus pertinente. D'abord, parce qu'elle est complémentaire aux études qualitatives sur la question de la disparité de genre qui procèdent par entrevues auprès des juges. Ensuite, parce qu'elle écarte en partie la possibilité d'avoir des réponses biaisées par la désirabilité sociale. De ce fait, cette technique nous permet d'explorer le point de vue des juges, envers les femmes et les hommes criminels, sans que ces derniers ne se *mêlent* du contenu qu'on

aura à analyser (Cellard 1997). En effet, au moment de la rédaction de son jugement, le juge n'avait pas en tête l'objectif de l'étude et il ne peut donc pas volontairement interférer dans son contenu. Finalement, Cellard (1997) souligne que cette technique procure une certaine neutralité de la part du chercheur, étant donné qu'il analyse un document qui n'est pas produit par lui. Cependant, en n'ayant aucun contrôle sur le document, le chercheur ne peut pas demander « des précisions supplémentaires » concernant l'information qu'il recueille (p. 252). En d'autres termes, le chercheur doit « se contenter de ce qu'il détient entre les mains » (Cellard, 1997, p. 252). Par conséquent, le processus peut s'avérer long avant que le chercheur ne trouve une information pertinente en lien avec sa question de recherche. Toutefois, cette technique a l'avantage qu'elle permet de lire entre les lignes et de faire dire au texte ce que l'auteur voulait peut-être cacher.

Les analyses du mémoire reposent plus précisément sur la jurisprudence, soit un ensemble de décisions qui ont été motivées par écrit par des juges. Un jugement de la cour est un document dans lequel le juge met par écrit ce qui l'a guidé dans le choix de la peine (Ancel, 1998). Il contient différentes sections, notamment un résumé des faits, de la situation de l'accusé et de la victime, de la position des avocats, de la jurisprudence et de la décision du juge (les circonstances aggravantes et atténuantes, les objectifs poursuivis et la peine). Le juge doit donc « exposer » les motifs sur lesquels il s'appuie, ce qui peut éventuellement permettre aux avocats d'aller en appel et de demander que la décision soit révisée ou modifiée (Ancel, 1998). De ce fait, un jugement écrit est une source d'information intéressante qui permet d'explorer la pratique des juges. Toutefois, un jugement écrit n'est pas rédigé pour toutes les décisions prises par les tribunaux, en partie parce qu'une part importante des sentences sont le résultat d'une suggestion commune des

avocats et que le juge dans ces dossiers ne prend pas de décision sauf celle d'entériner ou non la recommandation. Dans les dossiers où le juge ne détermine pas la peine, il n'est pas tenu de motiver sa décision par écrit et il le fait lorsqu'il anticipe que son raisonnement pourrait guider de futures décisions ou qu'il souhaite expliquer sa décision aux parties (plus souvent l'accusé). En ce sens, les jugements ne sont pas représentatifs de l'ensemble des décisions, mais vu leur caractère détaillé, ils permettent de comprendre l'analyse que fait le juge de la situation de l'accusé. Ainsi, les jugements de la cour demeurent pertinents pour répondre aux objectifs de ce mémoire.

2. La collecte des données

2.1. Les critères de sélection

L'ensemble des jugements écrits sont disponibles sur le site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII), qui permet également de faire des recherches par date et par mots clés. Un grand nombre de décisions sont répertoriées et certains critères de sélection ont dû être utilisés pour constituer l'échantillon et assurer une certaine homogénéité des cas analysés. Le premier critère de sélection est l'année. Les jugements qui sont analysés portent plus précisément sur les dix dernières années. Le deuxième critère de sélection est le type de cour. Les décisions choisies sont limitées aux cours du Québec. Le troisième critère de sélection est le type de jugement, notamment ceux qui concernent la détermination de la peine. Enfin, le dernier critère de sélection est le type de délit. Le type de crime choisi pour ce mémoire est le trafic et la fabrication de stupéfiants, d'abord parce qu'on retrouve au Canada de nombreuses femmes incarcérées pour des crimes en lien avec la drogue, depuis la fin des années 1980 (Boyd et Faith, 1999). Cela s'explique en partie par l'adoption de nouvelles politiques pénales canadiennes dans le but de combattre les crimes liés aux stupéfiants (Boyd et Faith, 1999). Ensuite, comme le

souligne Mustard (2001), les disparités dans les sanctions des hommes et des femmes sont plus prononcées pour ce type de délit. Finalement, ce type de crime a été retenu pour sa facilité à obtenir un nombre de jugements pertinents suffisants. En effet, si l'objectif au départ était de comparer les jugements pour différents délits (fraude, homicide, etc.), il a rapidement été convenu qu'il serait impossible de trouver un nombre suffisant de jugements pour les délits plus rares et qu'il serait difficile de comparer le raisonnement des juges pour différents délits puisqu'ils suivent souvent un fil argumentaire assez typique au délit en question et que ce ne sont donc pas les mêmes facteurs de détermination de la peine qui émergent.

2.2. La sélection de l'échantillon

Les jugements d'hommes et de femmes reconnus coupables de trafic ou de production de stupéfiants, dans les cours du Québec au cours des dix dernières années, ont d'abord été sélectionnés à l'aide de mots clés. Pour les femmes, les mots clés *trafic-accusée-stupéfiants* donnent accès à 247 jugements. Pour les hommes, les mots clés *trafic-accusé-stupéfiants* fournissent 851 jugements. Les décisions ont ensuite été lues par ordre d'affichage sur le site Internet de CanLII et ont été sélectionnés selon leur capacité à répondre à l'objectif de recherche. Différents éléments ont permis d'exclure certains jugements. D'abord, les jugements qui impliquent d'autres types de crimes sont exclus par souci de comparaison des jugements entre eux. Pour être retenu, le jugement devait donc porter uniquement sur le trafic ou la production de stupéfiants. Ensuite, les jugements qui ne présentent pas d'informations détaillées sur l'accusé ou sur l'analyse du juge ont été exclus afin de s'assurer d'avoir un minimum d'information pertinente à analyser pour chaque jugement. Le seul critère de diversification retenu est le sexe de l'accusé. Il est vrai que la littérature révèle qu'il faut prendre en compte plusieurs caractéristiques

personnelles des accusés (Wingerden *et al.*, 2016), mais le choix de notre méthodologie ne le permet pas. En effet, il est impossible de préciser dans les mots clés l'origine ethnique, l'âge et d'autres facteurs. De plus, ces informations ne sont pas systématiquement mentionnées dans les jugements. L'âge est de loin la dimension sociodémographique la plus rapportée dans le jugement (27 jugements sur 40), alors que l'origine ethnique, la présence ou l'absence d'enfant et les conditions socioéconomiques précaires, par exemple, sont moins systématiquement mentionnées. Bien que ces facteurs n'aient pas été utilisés pour constituer l'échantillon, plusieurs d'entre eux seront pris en considération dans les analyses puisqu'ils constituent des facteurs aggravants ou atténuants utilisés par les juges lors de la détermination de la peine.

La sélection de l'échantillon initial s'est terminée lorsque quinze jugements d'hommes et quinze jugements de femmes ont été sélectionnés (la liste des jugements retenus se trouve à l'Annexe 1). La lecture d'une quinzaine de jugements permettait d'atteindre la saturation empirique puisqu'on pouvait déjà facilement classer les jugements selon les décisions des juges en fonction de certaines caractéristiques des accusés (principalement leur responsabilité morale et matérielle). En effet, la lecture des autres jugements n'a pas permis la création de nouveaux groupes ou profils d'accusés.

Au total, 23 juges ont produit les 30 jugements utilisés pour l'analyse, concernant 4 femmes et 19 hommes. Bien que cinq de ces juges aient produits plus d'un jugement (entre deux et quatre), il demeure impossible, vu la petite taille de l'échantillon, de prendre en considération le producteur du jugement dans l'analyse. Bien que nous reconnaissons qu'une analyse intrajuge ou

interjuge pourrait apporter un éclairage très intéressant sur l'objet d'étude, nous n'aborderons pas ce type d'analyse dans le présent mémoire.

3. L'analyse et le cadre théorique

Les analyses sont principalement guidées par la théorie des préoccupations centrales de Steffensmeier *et al.* (1998). Bien que ce soit l'un des cadres théoriques dominants de la littérature sur la détermination de la peine, il demeure que cette théorie n'a pas encore été pleinement explorée (Hartley, 2014). Des critiques laissent entendre qu'il faudrait la développer davantage selon des analyses plus qualitatives (Hartley, 2014; Hartley *et al.*, 2007), tandis que d'autres soulignent le fait que la majorité des chercheurs ayant recours à cette théorie n'apporte pas de nouveaux facteurs à ceux qui sont déjà préétablis (Hartley, 2014). Il se peut en effet que d'autres facteurs plus spécifiques à chaque préoccupation influencent également la peine.

L'analyse des jugements a été réalisée en quatre étapes. Dans un premier temps, une fiche synthèse a été créée pour chaque jugement en reprenant l'essentiel de chacune des sections que l'on retrouve dans un jugement de la cour (à l'aide d'un résumé ou d'extraits significatifs) et en y ajoutant des remarques personnelles à la suite de l'analyse préliminaire de la décision. La première section de la fiche synthèse résume *les faits* et présente les détails des événements pour lesquels l'accusé(e) est reconnu(e) coupable. Cette section permet entre autres de comprendre l'implication de l'accusé dans la délinquance. La deuxième section présente le *profil de l'accusé(e)* dont les informations présentées sont souvent tirées du rapport présentenciel ou des témoignages à la cour. Cette section sert notamment à comprendre la situation personnelle et sociale de l'accusé, les circonstances entourant l'acte ainsi que les projets de réinsertion sociale.

La troisième section, la *position des parties*, résume ce que la couronne et la défense recommandent comme peine ainsi que la manière dont chaque partie présente l'accusé au juge. Cette section est utile pour comprendre ce qui peut influencer la construction que le juge se fait de l'accusé. Dans la quatrième section, la *position du juge*, on retrouve l'analyse qu'il fait de la cause et l'attention qu'il porte aux facteurs aggravants et atténuants. Étant donné qu'on désire examiner la perception des juges, une plus grande attention a été portée aux extraits qui permettent de saisir leurs perceptions quant au délit ou à l'accusé. Cette section permet surtout d'examiner la manière dont le juge interprète le niveau d'implication dans le crime de l'accusé, les jugements qu'il émet sur le profil de l'accusé et ce qu'il retient ou non comme facteurs aggravants ou atténuants proposés par chacune des parties. Quant à la cinquième section, *remarques*, on y retrouve des notes personnelles qui ont émergé de ces premières analyses. Au total, trente fiches synthèses ont été produites, chacune ayant une douzaine de pages en moyenne. La majorité de ces fiches est constituée d'extraits de jugements.

Dans un deuxième temps, les analyses des fiches synthèses ont été résumées en fonction du sexe de l'accusé. Plus précisément, il y a un document qui résume les points saillants des jugements pour les femmes reconnues coupables de trafic et de production de stupéfiants et un autre qui résume ce que l'on retrouve pour les hommes. D'une part, cet exercice permet de faire une analyse horizontale des données et d'examiner ce qui est commun et différent dans les dossiers des hommes et des femmes (présenté dans la première partie des résultats). D'autre part, cet exercice permet d'identifier les facteurs qui sont utilisés par les juges pour évaluer chacune des préoccupations centrales.

Dans un troisième temps, des tableaux ont été créés pour chaque jugement afin d'organiser l'information du jugement selon la théorie des préoccupations centrales. Chaque jugement a fait l'objet d'un tableau qui résume les caractéristiques du dossier et de l'accusé à l'aide des trois préoccupations centrales. La présence ou l'absence de ces différents facteurs et des détails ou des extraits sont notés et intégrés lorsque pertinents (voir la Fiche exemple à l'Annexe 2). Une première liste de facteurs liés à chacune de ces préoccupations a été réalisée à partir des connaissances de la littérature, mais cette liste a été complétée en fonction des éléments présents dans les dossiers. Ainsi, tout nouvel élément qui permettait au juge d'évaluer une de ces préoccupations centrales a été ajouté à la liste au fur et à mesure de la lecture des jugements. La première section de ce tableau réfère au caractère blâmable de l'accusé. On trouve différents facteurs qui sont utilisés par les juges pour mesurer la gravité des faits et le degré de culpabilité de l'accusé. Ces facteurs sont séparés en trois dimensions, soit la gravité du crime (le type de drogue, la quantité et la nocivité), la responsabilité matérielle (les bénéfices, la durée de l'implication, le rôle dans le trafic, la planification) et la responsabilité morale (le motif du crime, les facteurs de vulnérabilité, l'influence d'un pair déviant, l'âge et la présence d'une dépendance ou d'une problématique). La deuxième section renvoie aux questions liées à la sécurité de la collectivité. Les facteurs utilisés pour évaluer le risque de récidive sont séparés en deux dimensions, soit l'adhérence à des valeurs prosociales (les antécédents criminels, la scolarisation et l'emploi, l'entourage, la collaboration avec la justice, la minimisation ou la banalisation des gestes) et la volonté de changement (le respect des conditions, la reprise en main). La troisième section réfère aux considérations pratiques. Bien que la littérature fait généralement référence aux conséquences de la peine pour l'individu ou la société, ces éléments étaient peu présents à la lecture des différents jugements. La lecture des jugements laisse plutôt entrevoir comment le

cadre légal dans lequel travaillent les juges encadre et structure leur jugement, car ils n'ont pas le choix de rendre des décisions qui se conforment à ce cadre légal. Ainsi, la troisième section du tableau intègre les conséquences légales de la peine (sur la famille, l'emploi, les conditions de détention, etc.) et le cadre légal (les recommandations de peines des deux avocats et les références à la jurisprudence pour des dossiers similaires).

Dans un quatrième temps, l'information des différents tableaux de synthèse a été intégrée en un seul tableau qui permet de comparer les différents jugements. Dans ce tableau, chaque ligne représente un facteur associé à une préoccupation centrale et chaque colonne représente un jugement de cour. L'information qui y est colligée permet de déterminer rapidement si le jugement comportait ou non la référence à ce facteur de détermination de la peine (0 vs 1) et un système de couleur permet de constater si le juge a tenu compte ou non de ce facteur dans le choix de sa peine (rouge vs noir). Les données ont été compilées de manière à pouvoir comparer les jugements des hommes à ceux des femmes (sous-totaux calculés pour chaque groupe). Ce tableau a servi à la création des différents tableaux qui sont présentés dans le mémoire.

L'ensemble de ces analyses sont résumés dans le prochain chapitre en trois sections. La première présente les stéréotypes de genre qui sont présents dans les jugements. La seconde identifie, à l'aide de la théorie des préoccupations centrales, les éléments les plus déterminants pour les juges dans le processus de détermination de la peine et cherche à déterminer les contextes dans lesquels les juges accordent plus d'importance aux stéréotypes de genre. La troisième section examine, comment les juges classent les accusés dans des groupes distincts en fonction de certains

stéréotypes (autre que le genre) et cherche à voir les liens entre le genre de l'accusé et les répartitions dans les différents profils.

4. Les forces et les limites de l'étude

4.1. Les forces

La première force de l'étude consiste en l'exclusivité du sujet. Le principal défi consiste à déterminer si les juges sont guidés par les stéréotypes de genre lorsqu'ils imposent une peine. Aucune autre étude ne s'est encore penchée sur ce sujet au Québec, ni ailleurs. La deuxième force de l'étude se trouve dans sa méthodologie. En effet, pour relever ce défi, des jugements sur la détermination de la peine pour des hommes et des femmes reconnus coupables de leur crime sont analysés. Cette méthodologie contourne les limites soulevées dans la littérature américaine en nous permettant de dresser un meilleur portrait de la perception des juges.

4.2. Les limites

La première limite de l'étude est que les résultats sont limités à l'analyse d'un seul type de crime. Initialement, d'autres types de crimes étaient prévus, mais la collecte des données n'a pas permis de les retenir. Par exemple, en ce qui concerne le proxénétisme, il n'était pas possible de trouver des femmes reconnues coupables dans les cours du Québec au cours des dix dernières années. Pour l'infanticide, il n'était pas possible de trouver plus de quatre jugements. La fraude est quant à elle une infraction très large qui comprend plusieurs formes de délits (fraude envers l'employeur, envers le gouvernement, vol d'identité, etc.) et l'inclure dans l'échantillon aurait complexifié les analyses. En revanche, il serait intéressant d'étudier ce type de crime dans le cadre d'une autre recherche. La deuxième limite relevée est que la méthodologie ne permet pas d'envisager une collecte de données qui tient compte des différents groupes d'appartenance des

femmes pouvant les placer dans différents contextes de vulnérabilité (par exemple : être femme, monoparentale, racisée, en situation économique précaire) et pouvant jouer différemment sur la création de stéréotypes. Cette notion d'intersectionnalité sera tout de même intégrée en partie aux analyses puisqu'elles visent justement à mettre en lumière dans quels contextes les stéréotypes de genre sont particulièrement puissants. La troisième limite résulte du fait que les résultats sont limités à une seule province canadienne et il serait ainsi intéressant de cibler d'autres villes dans le cadre de recherches futures. Finalement, l'analyse repose sur les jugements écrits qui ne représentent au final qu'une partie de l'ensemble des décisions qui sont prises par les tribunaux. S'attarder aux décisions prises sur le banc (sans rédaction de jugement écrit) pourrait être une voie intéressante et complémentaire à investiguer.

CHAPITRE 3 : LES RÉSULTATS

Les stéréotypes de genre dans les jugements

Le stéréotype de la femme faible et influençable

À la lecture des jugements, certaines informations présentées peuvent être interprétées comme des stéréotypes de genre. Par exemple, pour les femmes, on remarque la mention par les avocats de la défense ou le rapport présentenciel, de certains facteurs qui réfèrent au caractère faible, vulnérable, naïf ou influençable des femmes. En effet, on trouve, dans la majorité des jugements (10/15), des facteurs tels que des victimisations passées, des difficultés relationnelles, des difficultés financières, des problèmes de consommation et des problèmes de santé mental ou physique. Il est possible que l'élaboration de ces divers problèmes et souffrances des femmes puissent servir à démontrer leur faiblesse et leur vulnérabilité aux juges. Par exemple, l'accusée Blais est « peu scolarisée » (p. 9) et « elle a une vie difficile (...) elle a été victime d'abus sexuels répétés en bas âge, ses relations amoureuses plus difficiles les unes que les autres, empreintes de violence, impliquant des conjoints et amis criminalisés, même membres de bande de motards » (p. 9). Pour l'accusée F.L. : « Le beau-père se prête à des abus sexuels sur l'accusée de l'âge de 7 ans à 12 ans (...) elle tombe en amour avec un jeune homme criminalisé (...), cette relation dure 4 ans, la victime y est victime de violence conjugale » (p. 10). Pour l'accusée Vandal : « Elle y rencontre le dénommé Mustapha. Bien vite, elle le fréquente et cohabite avec lui. Cette relation s'avérera dysfonctionnelle à plusieurs égards. Mustapha est violent, est infidèle et s'adonne à des activités criminelles, dont le trafic de stupéfiants » (p. 2). L'accusée Vachon « est issue d'une famille nombreuse et économiquement démunie. Adolescente, elle quitte l'école pour travailler. Elle devient mère de quatre garçons nés de deux unions. Elle est seule à assumer leurs besoins et leur éducation. Le père des derniers enfants est violent (...) tout au long de sa vie, elle demeure fragile et vulnérable dans ses relations amoureuses » (p. 2). Pour l'accusée Coolidge : « la défense soutient que l'accusée est actuellement âgée de 63 ans et n'a aucun antécédent

judiciaire, a eu une vie difficile et a vécu de multiples épreuves » (p. 3). Pour l'accusée Ritcher : « Il s'agit d'une femme qui a été confrontée à différentes épreuves personnelles au cours de sa vie, auxquelles elle a eu de la difficulté à faire face (...) Il s'agit d'une femme plutôt passive et dépendante » (p. 3). Pour l'accusée Nadeau : « aux prises avec des problèmes financiers, l'accusée accepte de travailler comme serveuse dans un bar contrôlé par son conjoint, Claude Girard » (p. 1). « L'accusée affirme qu'elle était aux prises avec un important problème de consommation de stupéfiants » (p. 2) et « l'accusée semble éprouver des difficultés d'affirmation sur le plan conjugal » (p. 5). Pour l'accusée Yargeau : « Après 15 ans de vie commune, le couple se sépare. Elle assume pendant deux ans la garde des enfants. Par la suite, le père reprend la garde complète des enfants. Du même coup, elle se retrouve sans ressource et avec certaines obligations financières » (p. 3). Pour l'accusée Deraspe : « Madame Deraspe est aujourd'hui âgée de 59 ans, vit de prestations d'aide sociale, a une santé fragile et semble très dépourvue financièrement » (p. 6).

On trouve aussi dans ces jugements la mention d'une paire déviante qui aurait incité ou demandé aux femmes de trafiquer, et on fait ainsi généralement référence, directement ou indirectement, à leur naïveté et leur influençabilité. Par exemple, pour l'accusée Auger, elle « entretient avec l'un de ses cousins une relation assimilable à celle d'un frère et d'une sœur. Son cousin s'adonne au trafic de drogue. N'ayant plus de permis de conduire, il demande à l'accusée de conduire son véhicule afin qu'il puisse continuer à livrer de la drogue » (p. 2), « elle a vécu une enfance ponctuée d'évènements perturbateurs (...) le rapport la décrit comme étant une personne aux comportements impulsifs et irréfléchis. Carencée affectivement, elle est influençable, voire naïve. D'ailleurs, l'agente de probation indique que ces traits de personnalité ont joué un grand rôle dans le passage à l'acte » (p. 3). Pour l'accusée Poirier : « Au moment des évènements pour lesquels

elle plaide coupable, madame Poirier a comme ami de cœur Égide Francoeur, lequel est un consommateur et un vendeur de stupéfiants (...) Madame Poirier met en contact un nommé Sébastien Leblanc avec Égide Francoeur. Une transaction entre eux a lieu et l'accusée reçoit 100.00 \$ de Francoeur en rétribution » (p. 2), « est une jeune femme quelque peu naïve » (p. 5). Pour l'accusée Ritcher : « L'accusée admet avoir entré la drogue et est arrêtée (...) La preuve révèle que c'est par l'entremise de Jean-Pierre Tremblay, frère de Jean-Louis Tremblay, que l'accusée a agi à titre de mulet pour le transport de la drogue » (p. 2). « À l'adolescence, ses amis ont occupé une place importante, jusqu'à ce qu'elle rencontre Jean-Louis Tremblay, lequel provenait d'un milieu familial dysfonctionnel (...). On lui a représenté que la sécurité de Jean-Louis Tremblay était compromise et c'est pour cette raison qu'elle considère qu'elle n'avait pas le choix d'accepter de faire entrer la marchandise au pénitencier. Elle l'a fait pour aider le père de ses enfants » (p. 3). « L'accusée est une personne fragile, bonasse, naïve, qui a été influencée par le frère jumeau de Jean-Louis Tremblay, soit Jean-Pierre » (p. 5). Pour l'accusée Vandal : « L'agent de probation note d'ailleurs un manque de jugement et d'affirmation de soi, ainsi qu'une certaine vulnérabilité sur le plan affectif » (p. 3), « la défense met de l'avant la participation ponctuelle de l'accusée, sa vulnérabilité face à son conjoint à l'époque (...) » (p. 4).

Le stéréotype de l'homme fort et rationnel

Pour les hommes, on remarque l'absence de certains facteurs que l'on trouve dans les jugements des femmes, ce qui peut donner l'impression qu'ils sont forts, courageux, travaillants et rationnels. En effet, dans plusieurs jugements (10/15), les hommes détiennent un emploi, ils n'ont pas d'anciennes victimisations et ils ont très peu de problèmes relationnels et de santé. Par exemple, pour l'accusé Côté-Garcia : « sa situation occupationnelle est enviable » (p. 4) et « son milieu familial et social irréprochable » (p. 4). L'accusé est « originaire de la République dominicaine, il est citoyen canadien depuis 13 ans. Il vit avec sa conjointe depuis 14 ans. Ils ont

trois enfants de 16, 10 et 8 ans (...) Il travaille comme maçon depuis 2004. Il ne vivait aucun problème particulier au moment où il s'est engagé dans cette activité criminelle » (p. 3). Pour l'accusé Charbonneau 1 : « Il a fait preuve d'une excellente stabilité d'emploi depuis ce temps et a toujours travaillé dans le domaine de l'agriculture (...). Il a une conjointe et deux enfants. Il n'a aucun antécédent judiciaire ni aucun dossier alors qu'il était mineur (...) il n'a aucune problématique de consommation d'alcool, ni de drogue, ni de couple » (p. 3). Pour l'accusé St-Pierre : « Parallèlement à un travail légitime de mécanicien, l'accusé effectuait ce trafic illégal que pour le bénéfice monétaire additionnel qu'il pouvait en retirer » (p. 4), « la stabilité sociale de l'accusé doit être mise à son crédit. Marié pendant dix ans et père de deux fillettes (...), l'accusé est un homme intelligent qui a su développer des aptitudes en mécanique, n'a pas de dépendance toxicologique (...) » (p. 7). Pour l'accusé Turcotte, « la défense convient qu'une peine de prison doit être imposée et même plus sévère, mais ajoute qu'elle devrait être purgée dans la collectivité parce que l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires, qu'il est un bon travailleur et il l'est toujours » (p. 2). Il est « camionneur dans le milieu forestier (...) » (p. 2). Il bénéficie donc « déjà d'un travail rémunérateur et qu'il n'éprouvait, ni n'éprouve de problèmes de toxicomanie ou autre dépendance » (p. 4). Il est question d'un « passé sans problématique particulière chez l'accusé » (p. 4). Pour l'accusé Paquette : « il bénéficie d'un entourage familial serré, stable et soutenant, qui réproouve fortement les gestes criminels posés » (p. 3), et « il avait, et a toujours un bon profil, et avait eu un parcours sans tache avant les crimes commis » (p. 13). Pour l'accusé Charbonneau 2 : « Monsieur Charbonneau est un individu qui a toujours travaillé, ses crimes ayant d'ailleurs été commis dans le cadre de l'exercice de son travail de chauffeur de taxi » (p. 4). Pour l'accusé Leduc : « Il a deux filles, adultes aujourd'hui, avec qui il a un bon contact. Sa conjointe actuelle a réagi négativement à cet événement » (p. 2), « depuis l'âge de 24 ans, il travaille à contrat pour déneigement Berstal Conrad et pour Yves Malo remorquage, et ce, sans heure régulière » (p. 3).

Pour l'accusé Sauv , il est «  g  de 32 ans et n'a pas d'ant cedent judiciaire » (p. 2) et il «  tait employ  salari  d'un commerce de pr teur sur gages » (p. 2).

Lorsque certaines difficult s sont  voqu es, on trouve majoritairement des probl mes financiers et des probl mes de consommation. Par exemple, pour l'accus  Paquette : « L'accus  avait chang  d'emploi suite   une restructuration de l'entreprise pour laquelle il travaillait, et ceci avait entra n  une baisse de revenu.   cette  poque, il vivait un important stress financier, en raison des co ts de l'organisation de son mariage, et de la planification de l'achat d'une maison » (p. 3).

Pour l'accus  Charbonneau 2 : « monsieur Charbonneau avait adopt  des valeurs laxistes qui ont men    sa participation   plusieurs trafics de coca ne lui permettant principalement de rembourser ses dettes de coca ne » (p. 4). Pour l'accus  Sauv  : « il esp rait se faire de l'argent pour r gler ses dettes sans se faire prendre » (p. 2). Pour l'accus  Leduc : « Il a expliqu    l'agent de probation qu'il  tait dans une p riode financi re difficile et qu'il s'est mis au trafic de stup fiants par app t du gain » (p. 2). Pour l'accus  Celemy : « Sa petite amie est enceinte, l'accus  sans emploi, et devant la pression de ces nouvelles responsabilit s financi res, l'accus  se tourne vers le trafic de stup fiants comme source de revenus » (p. 3). Dans d'autres jugements, on trouve, en plus du probl me de consommation, des probl mes de sant  mentale (Calvo et Dufour) et une enfance difficile marqu e par la violence ou la pauvret  (Kamal et Cortez). Par exemple, pour l'accus  Calvo : « Il perd son emploi en 2009 et plonge dans un  tat d pressif. C'est alors qu'il se tourne vers la consommation de substances et qu'il d veloppe une assu tude envers les opiac s, dont l'h ro ne, ce qui lui fait perdre toutes ses  conomies » (p. 3). Pour l'accus  Dufour : « depuis son enfance, Monsieur Dufour a eu des probl mes de d pression (...) depuis son adolescence, Monsieur Dufour consomme des stup fiants » (p. 2). Pour l'accus  Kamal : « L'enfance de l'accus  a  t  marqu e par la pauvret . Il a cess  de fr quenter l' cole   l' ge de 11 ans, son

apprentissage scolaire étant difficile » (p. 2). Pour l'accusé Cortez : « L'accusé, même enfant, a fait l'objet d'intrigues partisans et de violence assez extrême de la part d'étrangers et l'a échappé belle avant que la maman ne réussisse à amener ses enfants en sécurité au Québec » (p. 10) et « Le Tribunal ne peut demeurer insensible à la preuve longuement étalée en défense. Les péripéties bouleversantes connues dans leur pays d'origine comme les cruels épisodes de détresse et de pauvreté vécus dans un passé pas très lointain font croire que la guigne a pourchassé ces gens jusque dans leur pays d'accueil » (p.10).

En ce qui concerne la paire déviante pour les hommes, on lit dans certains jugements qu'une personne aurait proposé à l'accusé de faire du trafic comme solution à ses problèmes où il aurait rationnellement accepté. On observe plus particulièrement que le caractère « influençable » est absent. Par exemple, pour l'accusé Paquette : « C'est dans ce contexte que l'accusé accepte, par l'entremise d'un membre de sa belle-famille, d'agir comme *courrier*, pendant quelques mois, pour un réseau de trafiquants » (p. 3). Pour l'accusé Charbonneau 2 : « Son implication dans les crimes reprochés a été favorisée au moment de sa séparation, lorsqu'il a été hébergé chez son ami (...). Son ami en a profité pour lui demander divers services de livraison de colis que l'accusé a accepté » (p. 4). Pour l'accusé Leduc : « Le sujet explique qu'une de ses connaissances lui a proposé de faire de l'argent rapidement en vendant des stupéfiants » (p. 2). Pour l'accusé Kamal : « Les délits semblent avoir été motivés par l'appât du gain et par le désir de plaire et de rendre service à l'agent d'infiltration » (p. 3). Dans un jugement (Celemy), la défense soulève la naïveté de l'accusé à cause de son jeune âge (19 ans) : « Il est sans antécédents judiciaires. Il a 19 ans au moment de la commission des infractions » (p. 3) et « La défense plaide que l'accusé était fort naïf et qu'il n'a jamais réalisé dans quelle aventure il s'impliquait » (p. 5). On peut donc en

déduire que les jugements présentent les hommes comme ayant fait un certain choix rationnel de s'engager dans le trafic, à la suite d'une proposition d'une tierce personne.

On constate donc qu'il y a une représentation différente des hommes et des femmes. Dans les jugements des femmes, les difficultés qui sont souvent évoquées permettent de véhiculer aux juges une image qui représente bien l'image stéréotypée de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable. En effet, comme décrit précédemment, on trouve dans leurs jugements des facteurs de vulnérabilité (anciennes victimisations, problèmes relationnels, problème financier, problème de consommation et de santé et la présence d'une paire déviante) que l'on ne retrouve pas ou peu pour les hommes. Or, bien que ces éléments soient présents dans les jugements, ils sont souvent évoqués par la défense ou le rapport présentenciel et on ne sait pas l'importance que les juges y accordent lorsqu'ils déterminent le choix de la juste peine.

Dans la section qui suit, à l'aide de la théorie des préoccupations centrales, il s'agira de faire ressortir les éléments les plus déterminants pour les juges dans le processus de détermination de la peine. Par la suite, en lien avec les théories sur les traitements différentiels des femmes, nous examinerons dans quels contextes les stéréotypes de genre semblent plus déterminants dans le choix des juges. En effet, selon les théories de la chevalerie sélective et selon les courants de l'intersectionnalité, le genre devrait toujours être analysé en relation avec les autres groupes d'appartenance (être mère, provenir d'un milieu socioéconomique faible). Finalement, la dernière section montre comment les juges classent les accusés dans des groupes distincts en fonction de certains éléments déterminants. Nous tenterons de voir les liens entre le genre de l'accusé et les répartitions dans les différents profils.

Les préoccupations centrales des juges

Dans la littérature, on trouve trois caractéristiques centrales qui structurent les décisions des juges, entre autres, le caractère blâmable de l'accusé, la protection de la société et les considérations pratiques de la peine. Chacune de ces caractéristiques a été étudiée dans la littérature par certaines variables. Dans les sections qui suivent, nous présentons les éléments que les juges, dans leurs jugements écrits, ont mobilisé pour évaluer chacune de ces préoccupations.

1. Le caractère blâmable de l'accusé

En ce qui concerne cette première préoccupation, les juges sont préoccupés par le degré de culpabilité de l'accusé (sa responsabilité) et la gravité des torts causés (la gravité des faits), généralement mesurés par la gravité de l'infraction, les antécédents criminels, les anciennes victimisations et le rôle de l'accusé dans le crime. Selon cette préoccupation, un accusé qui commet un crime grave, qui inflige des torts graves aux victimes, qui détient des antécédents, qui n'a aucune victimisation et qui détient un rôle principal dans son crime est plus susceptible de recevoir une peine sévère (Steffensmeier *et al.*, 1998).

L'analyse des facteurs ou des circonstances retenus par le juge suggère qu'un certain nombre de caractéristiques lui permettent d'évaluer le caractère blâmable de l'accusé. Ces caractéristiques peuvent être regroupées en trois dimensions : la gravité du crime, la responsabilité matérielle et la responsabilité morale.

Le tableau qui suit présente ces trois dimensions, les indicateurs qui permettent aux juges de les mesurer et la fréquence à laquelle ces indicateurs sont rapportés, avec une distinction pour les jugements des hommes et des femmes.

Tableau 1. Importance accordée par les juges aux facteurs mesurant le caractère blâmable de l'accusé selon le sexe de l'accusé

	Femmes			Homme		
	information mentionnée (% total)	information non retenue par le juge (% mention)	% jugement où l'info est retenue	information mentionnée (% total)	information non retenue par le juge (% mention)	% jugement où l'info est retenue
Gravité des faits						
Évaluation qualitative (type de drogue)	15 (100 %)	1 (93 %)	93 %	15 (100 %)	4 (73 %)	73 %
Évaluation quantitative (quantité/montant)	13 (87 %)	2 (85 %)	73 %	15 (100 %)	6 (60 %)	60 %
Torts causés	9 (60 %)	0 (100 %)	60 %	8 (53 %)	0 (100 %)	53 %
Responsabilité matérielle						
Bénéfices	10 (67 %)	8 (20 %)	13 %	8 (53 %)	6 (38 %)	13 %
Durée	13 (87 %)	7 (46 %)	40 %	11 (73 %)	7 (36 %)	27 %
Complexité	12 (80 %)	1 (92 %)	73 %	13 (87 %)	2 (85 %)	73 %
Rôle de l'accusé (place)	14 (93 %)	3 (79 %)	73 %	13 (87 %)	3 (77 %)	67 %
Responsabilité morale						
Motifs du crime	10 (67 %)	1 (90 %)	60 %	15 (100 %)	2 (87 %)	87 %
Facteurs de vulnérabilité	10 (67 %)	6 (40 %)	27 %	10 (67 %)	7 (30 %)	20 %
Influence des pairs	12 (80 %)	4 (67 %)	53 %	0 (0 %)	0 (0 %)	0 %
Âge	13 (87 %)	6 (54 %)	47 %	14 (93 %)	6 (57 %)	53 %
Dépendance/problématique	10 (67 %)	6 (40 %)	27 %	13 (87 %)	5 (62 %)	53 %

1.1. Gravité du crime

La première dimension est la gravité du crime. Les juges essaient de déterminer comment l'infraction commise par l'accusé se compare aux autres infractions de même nature. Les juges portent attention à trois indicateurs.

1.1.1. Évaluation « qualitative » de la gravité

Le premier indicateur est l'évaluation qualitative de la gravité. Le juge cherche à mieux comprendre la « nature » de l'infraction. Les juges mentionnent systématiquement le type de drogue trafiqué et l'utilise explicitement pour déterminer la gravité dans la très forte majorité des dossiers (93 % des dossiers). Le trafic de crack est généralement considéré plus sévèrement que le trafic des autres substances. En effet, dans le jugement de l'accusé Celemy, on peut lire à la page 7 : « le trafic de crack justifie règle générale une peine plus sévère que pour le trafic d'autres substances et que cette peine en est une de détention », entre autres parce que ce type de drogue est « reconnu pour créer une dépendance presque immédiate chez ses usagers » (p. 7). En revanche, le trafic de marijuana est normalement considéré au bas de l'échelle de gravité.

Dans seulement trois dossiers (Cortez, Calvo, Poirier), les juges mentionnent la pureté de la drogue (respectivement de 89, 45 et 88 %) comme un facteur aggravant permettant de qualifier la gravité du délit.

1.1.2. Évaluation « quantitative » de la gravité

Le deuxième indicateur est une mesure « quantitative » de la gravité de l'infraction. La quantité de drogue est assez souvent rapportée dans les jugements (27 sur 30). On remarque aussi que les juges se réfèrent parfois au nombre de transactions réalisées avec un agent d'infiltration. Cet élément révèle aux juges un haut niveau de responsabilité criminelle, possiblement parce qu'il reflète la capacité de l'accusé à réaliser plusieurs trafics, comme en témoigne le jugement de l'accusée Lemieux : « la quantité de stupéfiants saisis et la durée admise de la surveillance policière nous font voir que l'activité criminelle de l'accusée ne s'est pas limitée à la seule

journée du 4 juin 2015 (...) Il ne s'agit donc pas d'une possession éphémère ou ponctuelle » (p. 4).

Toutefois, la lecture détaillée des jugements montre que le poids de cet élément est parfois relativisé par les juges qui sont conscients que les saisies ne permettent pas toujours de bien reconnaître l'ampleur du trafic.

1.1.3. L'évaluation des torts causés

La question des torts causés est le troisième indice retenu par les juges pour jauger la gravité de l'infraction. On remarque que cet aspect est soulevé dans un peu plus de la moitié des dossiers. Les juges mentionnent souvent qu'ils se doivent d'être sévères envers les trafiquants de drogues, entre autres « à cause des conséquences extrêmement néfastes que ces infractions produisent sur le tissu social de la communauté » (R. St-Pierre, p. 8). Les juges mobilisent souvent la notion de « nocivité individuelle » ou « nocivité collective » pour montrer l'aspect aggravant de l'infraction. De ce fait, « les infractions relatives au trafic de stupéfiants doivent toujours être clairement et hautement réprouvées » (R.c Calvo, 2014, p. 6). Toutefois, les juges mettent beaucoup plus l'accent sur cet élément lorsqu'il est question de drogues dures. En revanche, dans les dossiers de production ou de trafic de marijuana (Charbonneau 1, Thériault et Yargeau), on remarque l'absence de la notion de dangerosité des drogues. Les juges priorisent donc une peine exemplaire, dans les dossiers de drogues dures, qui a comme objectif la dénonciation du crime et la dissuasion de l'accusé et des individus de la société.

(...) en raison du grand nombre de victimes qu'il crée, de la dépendance dans laquelle la drogue place ceux qui en consomment, et des dommages causés à la collectivité par les

gens qui consomment des drogues, surtout des drogues dures. Celles-ci contribuent à l'augmentation de la criminalité, et le trafic de drogues cause du tort à un grand nombre de personnes. Ainsi, un trafiquant de drogues fait plusieurs victimes. (R.c Kearney, 2016, p. 5)

1.2. La responsabilité matérielle

Le juge mesure ici la responsabilité matérielle de l'accusé, soit le niveau d'implication qu'il avait dans le déroulement de l'infraction. Les juges utilisent différents indicateurs, comme les bénéfices qu'il a retirés du crime, la durée, le niveau de planification, de préméditation et de sophistication de l'infraction ainsi que son rôle dans le trafic.

1.2.1. Les bénéfices

Pour ce qui est des bénéfices, les juges examinent les profits engendrés par le trafic. Les jugements les mentionnent dans un peu plus de la moitié des cas (18 dossiers sur 30). Les bénéfices ont rarement constitué un facteur important pour les juges (13 % des dossiers seulement). Dans deux dossiers de femmes, les juges ont considéré l'absence de bénéfices de l'infraction comme un facteur atténuant, soit parce que l'accusée agissait pour le compte de quelqu'un d'autre, comme pour Canuel, où le juge écrit : « il est important de souligner qu'en aucun temps elle n'a touché quelque dollar provenant de la vente de drogue » (p. 3), soit parce que le trafic servait principalement à payer sa consommation, comme dans le cas de Nadeau.

En revanche, les juges ont considéré que les bénéfices de deux hommes (Turcotte et St-Pierre) qui tiraient de grands profits de leur trafic constituaient un facteur aggravant. Comme pour

l'accusé Turcotte : « Il retirait un profit d'environ 4500 \$ par mois de la vente de méthamphétamine, sans compter la vente de cocaïne pour Larouche dont il ne précise pas les revenus » (p. 3). Il en va de même pour l'accusé St-Pierre : « L'enquête a également démontré que ses activités illicites lui rapportaient environ 100 000 \$ par année » (p. 6).

1.2.2. La durée

Les juges mentionnent la durée dans 24 dossiers sur 30. Or, la durée est plus rarement une information déterminante dans les dossiers (10 dossiers sur 30) et elle semble surtout utile pour départager une implication ponctuelle et très éphémère (temporaire) d'une participation plus régulière (permanente). Ainsi, cet élément ne sera réellement atténuant que si la personne peut démontrer qu'elle a participé au trafic de manière très ponctuelle, comme en témoigne le jugement de Vandal : « D'ailleurs, l'enquête policière n'a pas permis de déceler autre chose que la participation ponctuelle de l'accusée pour la période concernée aux accusations » (p. 6). Il est à noter que les participations ponctuelles ne sont pas considérées par les juges comme un facteur atténuant lorsque la transaction s'est déroulée en prison (Ritcher et Coodlidge). En revanche, cet élément est aggravant lorsque l'accusé est impliqué de façon régulière, comme le démontre le jugement de l'accusée Auger : « Elle relate qu'elle était au service de son cousin tous les jours de minuit à midi, et ce, de novembre 2012 à janvier 2013 » (p. 2). Les juges semblent associer les implications régulières à une « carrière criminelle », comme dans le jugement de l'accusé Celemy où l'on peut lire à la page 2 : « Il se livre à cette activité sur un horaire régulier de 10 heures par jour pendant la période du 1er juin 2006 au 20 septembre 2006 », et à la page 3 : « Cette activité criminelle étant à horaire fixe, il réussit à duper son entourage en leur faisant croire à un travail légitime ». Également, dans le jugement de l'accusé Rouillard, on retrouve à la page 7 :

« L'accusé s'est livré principalement au trafic de cocaïne. Il l'a fait à de très nombreuses reprises et sur une base quotidienne pendant plus de 14 mois, une activité commerciale qui était, non seulement sa principale occupation, mais la seule ».

1.2.3. La complexité de l'infraction

La question de la planification du crime apparaît dans une très forte majorité de dossiers (25 dossiers sur 30). Dans tous les jugements où les juges retiennent ce facteur, ils misent sur le caractère prémédité et organisé de l'accusé. Plus précisément, c'est un élément qui permet au juge de déterminer que l'accusé a pris une « décision réfléchie » et qu'il a fait un calcul coût-bénéfice, comme pour l'accusé Leduc : « Dans les circonstances, il est indéniable que le comportement criminel est le résultat d'une décision réfléchie (...). M. Leduc avait fait un calcul, celui que son crime lui rapporterait et qu'il courrait peu de risques » (p. 8). Pour appuyer leurs arguments, les juges examinent tout ce que l'accusé a mis de l'avant pour « réussir » à trafiquer. Pour ce faire, les juges font souvent référence au contenu des saisies (quantité de drogue, équipement, argent ou carnet de clients, etc.), comme pour l'accusé Blais : « À cet égard, le tribunal estime que l'impression de cartes d'affaires, la saisie de trois cellulaires, la liste de dettes, la présence de sacs *playtex* ainsi que de diverses sommes d'argent dissimulées dans des bas montrent clairement l'implication de l'accusé dans ce type d'activité illégale » (p. 4), ou encore, au fait que l'accusé opérait dans un réseau « organisé et structuré », comme pour l'accusée Kearney : « L'accusée faisait partie d'une organisation de trafiquants de cocaïne (...). Les activités de ce réseau étaient répétées, planifiées et organisées, s'agissant d'une organisation structurée » (p. 5). Dans certains dossiers, les juges insistent particulièrement sur le niveau de sophistication du trafic, en se référant à la méthode de distribution des drogues, comme dans le

jugement de l'accusé Cortez : « la constitution et l'exploitation d'une cellule "*dial-a-dope*" pour distribuer ces stupéfiants constitue un facteur aggravant de grande importance » (p. 7) et « D'abord, la mise en place d'un tel réseau est le résultat d'une démarche préméditée, planifiée et concertée entre deux individus, sans égard aux victimes » (p. 7). Les juges auront aussi tendance à durcir le ton avec les accusés qui ont mis leur intelligence au profit de leur criminalité, comme pour l'accusé St-Pierre : « Par contre, le Tribunal ne peut mettre de côté son implication dans une criminalité organisée où son intelligence et son leadership ont joué un rôle signifiant » (p. 13) ou qui éprouvent une certaine aisance dans leur trafic, comme pour l'accusé Garcia.

La participation de l'accusé est plus qu'occasionnelle et ses conversations montrent qu'il possède non seulement une très bonne connaissance de ce type d'activité criminelle, mais aussi une certaine aisance dans son rôle (il connaît entre autres, la qualité des drogues, leur degré de pureté, le langage codé, le modus operandi des transactions, ainsi que la dangerosité de certaines drogues). (p. 4)

1.2.4. Le rôle de l'accusé

Pour ce qui est du rôle de l'accusé dans le crime, le juge prend souvent en compte les tâches effectuées par l'accusé (plus de 70 % des dossiers). L'objectif du juge dans l'analyse des fonctions remplies par l'accusé est de se prononcer sur le caractère central et nécessaire de l'accusé dans le trafic. On remarque que les participations importantes sont considérées comme un facteur aggravant. Par exemple, pour l'accusé Garcia, on lit à la page 4 : « l'importante implication de l'accusé qui agissait comme un véritable intermédiaire, exerçant plus qu'un simple rôle d'interprète (...) l'accusé discute de prix, de quantité, de qualité et même du choix de ses interlocuteurs ». On peut en déduire que sans l'implication de l'accusé, le juge estime que le

réseau fonctionnerait mal. En revanche, pour les accusés qui détiennent une participation moins importante, cela est considéré comme un facteur atténuant, comme pour l'accusé Paquette : « Il admet avoir, pendant quatre mois, agi comme *courrier*, à six reprises (...). Cependant, il est catégorique à l'effet qu'il n'avait aucune idée de l'ampleur de ce réseau, puisque lui-même n'a rencontré que deux hommes qui lui donnaient ses instructions et le payaient » (p. 5). Le juge écrit : « j'estime que l'accusé n'était qu'un simple pion sur l'échiquier, utilisé comme on utilisait autrefois une mule, et que l'ensemble des circonstances sont de nature à me convaincre que son rôle doit être qualifié de secondaire » (p. 12).

1.3. La responsabilité morale

La responsabilité morale de l'accusé peut être évaluée par différents indicateurs, soit les motifs du crime, l'âge de l'accusé, la présence d'une dépendance, de certains facteurs de vulnérabilité ou encore de l'influence d'un pair. Le Tableau 1 permet de constater que les motifs du crime sont mentionnés et analysés dans tous les jugements des hommes, alors qu'ils ne sont présents que dans 67 % des jugements des femmes. En revanche, on constate que si l'influence d'un pair est mentionnée dans 12 des 15 jugements de femmes (80 %) pour potentiellement atténuer la responsabilité des femmes, ce facteur n'est mentionné dans aucun jugement des hommes. La présence ou l'absence d'une problématique de dépendance est aussi plus fréquemment citée et retenue par le juge dans les jugements des hommes que dans ceux des femmes. Il semble donc que s'il y a une disparité de genre, elle se situe surtout au niveau de l'évaluation de la gravité morale de l'accusé. Or, on ne sait pas si cette disparité dans la manière de concevoir l'accusé a nécessairement un impact sur la peine prononcée par le juge.

1.3.1. Les motifs du crime

Pour ce qui est du motif du crime, les juges examinent dans quel but l'accusé s'est engagé dans le trafic de drogue. On remarque que cette information est mentionnée dans tous les jugements pour hommes et dans une majorité des jugements pour femmes (67 %). De plus, ce facteur est plus souvent évoqué comme un facteur aggravant ou atténuant dans les jugements des hommes que dans ceux des femmes (respectivement 87 % et 60 %).

Lorsqu'on analyse l'ensemble des jugements, on réalise que les juges distinguent « le trafiquant-consommateur, qui trafique pour assouvir des besoins » (facteur atténuant), du « trafiquant non-consommateur qui trafique par le goût de lucre » (facteur aggravant) (extrait du jugement Calvo, p. 10). Pour ce faire, les juges examinent si les profits du trafic étaient destinés à la consommation, comme dans le cas de Dufour : « À cause de ses dettes et sa toxicomanie croissante, Monsieur Dufour commence à collaborer avec son fournisseur de stupéfiants pour s'assurer les quantités nécessaires à son propre usage » (p. 3); ou au goût du lucre, comme dans le cas de l'accusé Turcotte : « La responsabilité criminelle de l'accusé n'est, par ailleurs, pas diminuée par une problématique sérieuse de dépendance à la drogue, à l'alcool, au jeu ou autre. Comme nous l'avons déjà dit, le seul but de l'accusé était la soif d'argent, voire de luxe. À tout le moins, la vente de cette drogue lui permettait des libertés, des facilités et lui a permis de "se gâter" » (p. 9). Pour les trafiquants-consommateurs, le juge retient donc comme motif du crime la consommation et pour les trafiquants non consommateurs, le juge retient l'appât du gain.

Cela dit, les juges ne retiennent pas systématiquement ces facteurs. En effet, on observe qu'il y a des accusés qui détiennent une problématique de consommation (des trafiquants-consommateurs) – et leur avocat l'évoque comme motif du crime –, mais le juge retient l'appât du gain. Par

exemple, pour l'accusé Kamal : « L'accusé est un consommateur de cocaïne-base depuis quelques années » (p. 3). Le juge écrit : « l'appât du gain ayant motivé l'accusé à commettre ces infractions malgré le fait qu'il soit consommateur, il a tout de même cherché à en tirer un profit » (p. 9). À noter que pour cet accusé : « il nie toute dépendance (...) il est demeuré évasif, préférant insister sur le fait qu'il ne souffre d'aucune addiction » (p. 3). Ou encore, comme pour l'accusée Kearney : « l'accusée baigne dans le milieu de la drogue » (p. 6). Le juge écrit : « L'implication de l'accusée dans le trafic de drogue était préméditée et elle en a fait son gagne-pain, étant guidée par l'appât du gain, et le lucre, bien davantage que par sa consommation personnelle » (p. 5). Ce qu'on remarque de particulier pour ces accusés, c'est l'absence d'une reconnaissance d'une problématique de consommation et, en revanche, l'absence de changement à ce niveau. Inversement, pour les accusés consommateurs qui présentent une reprise en main, le juge retient comme motif du crime la consommation. Comme pour l'accusé Cortez, le juge écrit : « l'accusé se livrait aux trafics autant pour se permettre de consommer que pour améliorer sa condition économique et celle de sa famille », et comme pour l'accusé Charbonneau 2 : « L'usage de la cocaïne semble être à l'origine des déboires de l'accusé » (p. 4).

Il se peut aussi que l'accusé n'ait pas de problème de consommation (il n'est donc pas un trafiquant-consommateur), et que le juge ne retienne pas comme motif du crime l'appât du gain. On le remarque plus particulièrement dans les dossiers des femmes (plus précisément Coolidge, Ritcher, F.L, Yargeau, Thériault, Poirier et Deraspe). Dans ces cas, le motif du crime est une problématique autre que la consommation (présence d'une paire déviante, vie difficile, problème financier) ou encore il n'est pas mentionné par le juge (il est inconnu). À noter que l'implication de ces femmes dans le trafic n'est pas sérieuse. Lorsque l'implication est plus sérieuse, on trouve dans deux dossiers de femmes non consommatrices (Lemieux et Vachon) que le juge retient

comme motif du crime l'appât du gain. Alors que dans tous les dossiers des hommes non consommateurs (10 dossiers), le juge retient l'appât du gain, peu importe le niveau d'implication. Par exemple, pour l'accusée Yargeau : « (...) elle est depuis un certain temps aux prises avec une situation financière précaire (...). C'est alors que son frère Jean, tête dirigeante de cette organisation criminelle, lui offre, moyennant une rémunération horaire, de travailler à la mise en terre, à l'entretien ou à la récolte du cannabis » (p. 2). On retrouve dans les facteurs atténuants « la situation personnelle et financière difficile que vivait à ce moment-là l'accusée » (p. 5) et le juge n'insiste pas sur l'appât du gain. En revanche, dans les dossiers de accusés Sauvé et Paquette, le juge considère le motif du crime comme étant l'appât du gain, malgré la présence d'une situation financière difficile : « il espérait se faire de l'argent pour régler ses dettes sans se faire prendre » (Sauvé, p. 2) et « L'accusé avait changé d'emploi suite à une restructuration de l'entreprise pour laquelle il travaillait, et ceci avait entraîné une baisse de revenu. À cette époque, il vivait un important stress financier » (Paquette, p. 3).

Les délinquants qui trafiquent donc pour consommer ou parce qu'ils se trouvent dans une situation problématique, détiennent, aux yeux des juges, une responsabilité morale moins importante que ceux qui trafiquent rationnellement, pour en tirer des profits. On peut en déduire que le juge trouve un lien entre la problématique et la commission du crime, car il assume que sans elle, l'accusé ne se serait pas impliqué dans le trafic de drogue. Toutefois, on remarque que les juges attribuent plus souvent l'appât du gain aux hommes, même lorsqu'ils se trouvent dans une situation difficile.

1.3.2. Les facteurs de vulnérabilité

Des facteurs de vulnérabilité sont évoqués dans deux tiers des jugements. On trouve dans les dossiers des femmes une diversité de facteurs, comme des victimisations passées (histoires d'abus sexuels, violence conjugale, etc.), des difficultés relationnelles, des difficultés financières, des problèmes de santé mentale ou physique et des problèmes de consommation. Tandis que pour les hommes, on trouve surtout des problèmes financiers ainsi que des problèmes de consommations. Il est possible que les avocats de la défense misent davantage sur ces facteurs dans les dossiers de femmes pour appuyer l'image stéréotypée d'une femme faible, naïve et influençable. Cela dit, ce facteur est assez peu retenu par les juges (40 % chez les femmes et 30 % chez les hommes), ce qui fait, qu'au final, il est déterminant dans un petit nombre de dossiers de femmes (27 %) et d'hommes (20 %). On remarque que les facteurs qui sont les plus souvent retenus par les juges sont les problèmes de consommation, les problèmes de santé physique ou mentale et les problèmes financiers. On constate essentiellement que les juges sont plus susceptibles de retenir ces facteurs lorsque la participation de l'accusé dans le trafic n'est pas n'importante et qu'il présente des projets de réhabilitation.

En ce qui concerne la problématique de consommation, on observe que c'est une information qui est mentionnée dans 10 jugements pour femmes et dans 13 jugements pour hommes. Cette information est retenue dans 40 % des dossiers pour femmes et dans 53 % des dossiers pour hommes. Lorsqu'on passe en revue ces jugements, on trouve que les juges semblent considérer l'absence d'une problématique de consommation comme un facteur aggravant. On le remarque plus particulièrement dans les dossiers pour hommes (6). Dans les dossiers pour femmes, les juges soulignent rarement l'absence de consommation comme un facteur aggravant.

1.3.3. L'influence des pairs

On remarque que ce facteur est très présent chez les femmes (80 % des jugements), mais qu'il n'est pas systématiquement retenu par le juge. En effet, on trouve que cette information est retenue au final que dans 53 % des dossiers. Lorsque l'influence d'un pair est reconnue comme facteur atténuant (8 des 12 dossiers), on remarque que cette mauvaise influence a une emprise importante sur les femmes, comme en témoigne l'extrait du jugement Deraspe : « En analysant autant de conversations enregistrées chez Monsieur Tremblay, on réalise qu'elle était une sorte de personne à tout faire, que Tremblay ne respectait pas, la considérant comme une "*quasi-femme de ménage*", et d'une certaine façon l'exploitait » (p. 2). Lorsque les juges ne retiennent pas l'influence d'un pair comme facteur atténuant (4 dossiers sur 12), on constate que la paire déviante n'exerçait aucun contrôle sur elles. Comme c'est le cas pour l'accusée Auger : « L'accusée entretient avec l'un de ses cousins une relation assimilable à celle d'un frère et d'une sœur. Son cousin s'adonne au trafic de drogue. N'ayant plus de permis de conduire, il demande à l'accusée de conduire son véhicule afin qu'il puisse continuer à livrer de la drogue ».

Chez les hommes, on se contente généralement de dire par qui ils ont été introduits au trafic ou encore, de mentionner leurs liens avec les têtes dirigeantes du réseau, mais sans jamais sous-entendre qu'ils ont été influencés par cette personne.

Ces résultats laissent entendre que les juges considèrent plus facilement les femmes comme étant influençables, puisque la présence de la paire déviante est retenue dans huit dossiers de femme, mais dans aucun dossier d'homme. Dans ces dossiers, on reconnaît que c'est un homme qui aurait incité la femme à trafiquer et on suppose qu'en son absence la femme n'aurait pas été impliquée dans le trafic. Toutefois, même si ce facteur est retenu comme facteur atténuant, il n'est pas

toujours suffisant pour que le juge adopte la position de la défense (exemple des accusées Canuel, Coolidge et Vachon). Aussi, dans les autres dossiers où ce facteur est retenu et que le juge adopte la position de la défense, il y a un facteur plus important qui joue sur la peine, comme une reprise en main.

Il est intéressant de noter que la vision de la femme naïve semble particulièrement présente dans les dossiers où les femmes sont peu impliquées dans le trafic (4 jugements). Pour l'accusée Auger, le juge écrit : « Il faut composer avec les carences et les limites personnelles de l'accusée. Les risques de récidives sont essentiellement liés à sa naïveté, son impulsivité et son manque de jugement par opposition à des valeurs délinquantes intrinsèques. Sa personnalité fragile la met à risque de récidiver » (p. 6). De même, pour l'accusée Poirier : « Sans réduire sa responsabilité à néant, l'accusée, dans le cas à l'étude, est une jeune femme quelque peu naïve, pour calquer les mots utilisés par l'auteure du rapport présentenciel » (p.5). Ainsi que pour l'accusée Coolidge «Il s'agit d'une femme meurtrie émotionnellement dans son enfance et son adolescence, naïve et dotée d'une faible estime d'elle-même» (p.2). De même que pour l'accusée Ritcher «Il s'agit d'une personne naïve, influençable et sans histoire» (p.5). En revanche, lorsque l'implication est plus sérieuse, le juge remet en question la naïveté. Par exemple, dans le jugement de l'accusée Vachon, on lit dans le rapport présentenciel : « Tout au long de sa vie, elle demeure fragile et vulnérable dans ses relations amoureuses » (p. 2). Le juge écrit : « Quant au degré de responsabilité de l'accusée, il est entier. Quoique décrite comme fragile au plan affectif, l'accusée est une femme mature et capable de déterminer qui l'accompagne dans la vie » (p. 7).

1.3.4. L'âge

Pour ce qui est de l'âge, on voit qu'il est mentionné dans la plupart des jugements (87 % pour les femmes et 93 % pour les hommes), mais ce facteur n'est retenu que dans la moitié des dossiers. On remarque qu'il est atténuant pour les accusés qui sont âgés de moins de 30 ans. Ils sont considérés comme étant moins responsables parce qu'il est question « d'une jeune personne sans expérience et influençable » (R.c Yargeau, 2013, p. 4), qui a commis une « erreur de jeunesse » (R.c Lemieux, 2016, p. 3). À l'inverse, ce facteur est aggravant pour les accusés qui sont âgés de plus de 30 ans. Ils sont considérés comme étant plus responsables, car ils sont « d'âge mûr » (R.c Vachon, 2011, p. 6) et des adultes « ayant toute la maturité requise pour faire des choix éclairés » (R.c Yargeau, 2013, p. 4).

Par contre, il y a trois dossiers d'hommes où l'accusé a moins de 30 ans (Calvo, Charbonneau 1 et Cortez) et le juge ne considère pas cela atténuant. Il y a aussi plusieurs dossiers d'accusés (6 femmes et 3 hommes) qui sont âgés de plus de 30 ans et que les juges ne considèrent pas comme un facteur aggravant. De plus, dans un dossier de femme (accusée Deraspe), son âge de 59 ans est atténuant, en partie parce que le juge considère qu'elle ne présente pas de risque de récidive : « Madame Deraspe est aujourd'hui âgée de 59 ans, vit de prestations d'aide sociale, a une santé fragile et semble très dépourvue financièrement (...). Nous n'imaginons pas de risque de récidive pour ces mêmes crimes ou pour d'autres » (p. 6).

L'âge est donc un élément souligné ou non par les juges, mais qui n'est pas déterminant dans leurs choix finaux d'évaluation de la responsabilité morale.

Les éléments déterminants du caractère blâmable de l'accusé

Dans les jugements, on retrouve plusieurs des éléments recensés dans la littérature tels que la gravité du crime, les anciennes victimisations, les problèmes de santé mentale et le rôle que tient l'accusé dans la commission du ou des délits. Or, l'analyse des jugements fait aussi ressortir de nouvelles caractéristiques : les bénéfices retirés de l'infraction, la durée, la planification, les motifs du crime, l'influence d'un pair déviant, l'âge et la présence d'une problématique de dépendance. De plus, il est à noter que les antécédents criminels n'ont pas été mobilisés dans les jugements comme une mesure du caractère blâmable de l'accusé.

L'analyse des jugements permet également de voir que toutes les caractéristiques n'ont pas nécessairement le même poids dans l'analyse du juge. En effet, on constate que deux indicateurs semblent plus structurants dans l'analyse des juges, soit le rôle de l'accusé dans l'infraction et les motifs qui ont motivé son passage à l'acte. Les juges semblent distinguer les accusés selon le fait qu'ils avaient un rôle important et déterminant ou au contraire un rôle très secondaire et non nécessaire (responsabilité matérielle diminuée). Ils distinguent également les accusés selon les motifs qui les ont conduits au crime : d'un côté il y a les accusés qui ont commis leur délit à cause d'une dépendance ou d'une problématique particulière (responsabilité morale diminuée), de l'autre, il y a les individus qui n'avaient pas de justifications pour commettre leur délit et qui ont agi de manière rationnelle (ils ont volontairement choisi de s'engager dans cette voie).

En lien avec ces facteurs, on trouve que pour certaines femmes qui n'ont pas de problématique de consommation (plus précisément, pour celles dont leur implication dans le trafic n'est pas sérieuse), les juges considèrent rarement qu'elles se sont engagées dans le trafic de drogue dans le but de faire de l'argent. Dans ces dossiers, les juges ne précisent pas le motif du crime ou bien

ils prennent en considération d'autres problématiques soulevées (comme des problèmes financiers). Pour les hommes qui se trouvent dans une situation semblable (non consommateurs), les juges vont plus souvent considérer que le motif du crime est l'appât du gain, et ce, peu importe le niveau d'implication dans le trafic.

On trouve en outre dans le discours des juges la naïveté et l'influçabilité des femmes, le fait qu'elles sont sous l'emprise d'un pair déviante, qui permettent de diminuer leur responsabilité morale. Cette vision n'est jamais présente pour les hommes.

On peut en conclure qu'il existe une représentation assez genrée des accusés qui présentent plus volontiers les hommes comment s'étant rationnellement impliqués dans le trafic, comparativement aux femmes qui l'ont plus généralement fait en raison de leur vulnérabilité, de leur naïveté et de leur influçabilité. Cette représentation de la femme « faible » semble cependant conditionnelle au fait que son niveau d'implication dans le trafic est limité.

2. La protection de la société

En ce qui concerne cette deuxième préoccupation, les juges sont préoccupés par la sécurité de la collectivité. Il s'agit de déterminer si l'accusé présente un danger pour la société (risque de récidive). C'est donc la nécessité de mettre le délinquant « hors d'état de nuire ». Dans la littérature, on trouve différents facteurs qui sont utilisés pour mesurer le risque de récidive, comme, entre autres, le crime commis, les antécédents criminels, le respect des conditions et certaines caractéristiques personnelles de l'accusé, comme l'emploi, un problème de toxicomanie, l'éducation et les antécédents familiaux (Steffensmeier *et al.*, 1998).

Comme le tableau qui suit l'indique, dans nos jugements, les juges semblent mobiliser principalement deux dimensions pour évaluer le risque de récidive ou la nécessité de protéger la société, soit : l'adhésion de l'accusé à des valeurs prosociales et sa volonté de se prendre en main et d'apporter des changements dans sa vie.

Tableau 2. Importance accordée par les juges aux facteurs permettant de mesurer les éléments entourant la protection de la société selon le genre de l'accusé

	Femmes			Hommes		
	information mentionnée (% total)	information non retenue par le juge (% mention)	% jugement où l'info est retenue	information mentionnée (% total)	information non retenue par le juge (% mention)	% jugement où l'info est retenue
Adhérence à des valeurs prosociales						
Antécédents criminels	15 (100 %)	2 (87 %)	87 %	14 (93 %)	0 (100 %)	93 %
Scolarisation/ Travail	14 (93 %)	5 (64 %)	60 %	15 (100 %)	4 (73 %)	73 %
Entourage	13 (87 %)	1 (92 %)	80 %	13 (87 %)	5 (62 %)	53 %
Collaboration avec la justice	15 (100 %)	0 (100 %)	100 %	14 (93 %)	2 (86 %)	80 %
Volonté de changement						
Manifestation concrète	13 (87 %)	1 (92 %)	80 %	13 (87 %)	1 (92 %)	80 %
Respect des conditions	10 (67 %)	4 (60 %)	40 %	12 (80 %)	3 (75 %)	60 %

2.1. L'adhésion à des valeurs prosociales

On constate que les juges classent les accusés en deux profils : ceux qui ont un style de vie marginal et délinquant et ceux qui ont un style de vie conventionnel et qui adhèrent aux valeurs prosociales de la société.

Plusieurs indicateurs sont utilisés par les juges pour confirmer cette adhésion aux valeurs pro sociales. En effet, les antécédents criminels, la scolarisation, l'emploi, l'entourage et la collaboration avec la justice sont autant de facteurs qui aident le juge à se faire une idée du style de vie de l'accusé. Ces indicateurs sont presque systématiquement mentionnés et analysés dans les jugements.

Il est intéressant de souligner que l'entourage est moins souvent retenu comme facteur d'importance par les juges dans les jugements des hommes (62 % vs 92 %). L'analyse des dossiers d'hommes où le juge ne retient pas ce facteur laisse entendre que l'entourage de l'accusé n'est pas retenu comme un facteur aggravant (lorsque la famille ou la conjointe est impliquée dans le trafic) ou atténuant (lorsque l'accusé a une relation stable et saine) parce que les juges considèrent rarement, contrairement à ce qui est observé dans les dossiers de femmes, que l'entourage est à la base de la criminalité de l'homme.

Pour le premier profil, les « **personnalités délinquantes** », on trouve des accusés qui détiennent des antécédents criminels. Cette information est évoquée par les juges pour justifier que l'accusé est ancré dans ce mode de vie depuis longtemps, comme pour l'accusé Rouillard : « Au moment de son arrestation, l'accusé avait trois antécédents judiciaires (introduction avec effraction, possession de stupéfiants et méfait) » (p. 8). Le juge écrit : « ce comportement fait preuve d'une détermination à continuer dans cette activité criminelle malgré les engagements pris » (p. 8). On trouve également des accusés qui ne s'impliquent pas dans des activités prosociales, comme le travail et les études : « Peu scolarisée (...) à partir de 26 ans, pendant une dizaine d'années, elle tire ses revenus de la prostitution et danse érotique » (Blais, p. 9). Les juges écrivent souvent que l'accusé détient un mode de vie « oisif » (Rc Blais, 2012, p. 5). Les juges soulignent aussi

l'entourage criminel de ces accusés : « l'accusée baigne dans le milieu de la drogue et des gens criminalisés depuis qu'elle est adolescente » (Kearney, p. 6), ou encore : « ses relations amoureuses plus difficiles les unes que les autres, empreintes de violence, impliquant des conjoints et amis criminalisés, même membres de bande de motards » (Blais, p. 9). On trouve aussi que les juges mentionnent le manque de collaboration avec la justice de ces accusés, comme pour l'accusée Blais : « Le Tribunal relève cependant que dans son témoignage sur sentence, elle se doit d'être prudente lorsqu'elle parle du trafic de stupéfiants dans lequel elle était impliquée, pour éviter des répercussions. De même, elle minimise ses déclarations à un agent d'infiltration, les mettant sur le compte de l'exagération » (p. 9).

Pour les accusés qui présentent ce profil, leur situation fait donc état d'une instabilité à plusieurs niveaux (sociale, financière, familiale, etc.). Le juge considère qu'elle ne peut que logiquement mener à un mode de vie criminel, comme en témoigne l'extrait du jugement de l'accusée Blais : « la vie de l'accusée ne peut que mener à la situation où elle se trouve, soit impliquée dans une organisation criminelle » (p. 9). Les juges perçoivent chez ces accusés des valeurs délinquantes qui sont ancrées en eux et donc difficiles à changer.

Pour le deuxième profil, les « **personnalités conventionnelles** », on trouve des accusés qui ne détiennent pas ou peu d'antécédents criminels, comme pour l'accusé Charbonneau 2 : « L'accusé est un homme âgé de 54 ans qui en est à ses premiers démêlés avec la justice pour un crime similaire, bien qu'il ait à son dossier deux antécédents assez anciens en matière de voies de faits et de conduite automobile » (p. 4), ou encore comme pour l'accusé Paquette : « Il avait, et a toujours un bon profil, et avait eu un parcours sans tache avant les crimes commis » (p. 13). On trouve également des accusés qui détiennent une scolarisation et un emploi stable et

rémunérateur, comme pour l'accusé St-Pierre : « parallèlement à un travail légitime de mécanicien, l'accusé effectuait ce trafic illégal que pour le bénéfice monétaire additionnel qu'il pouvait en retirer » (p. 5). Le juge écrit que ces accusés ne détiennent pas un « mode de vie oisif ou criminel » (R.c Paquette, 2013, p. 13). Le juge considère qu'ils sont des « actifs pour la société » (R.c Paquette, 2013, p. 13). De même, on trouve des accusés qui sont « bien » entourés (famille et amis non criminels), qui font état d'un « milieu familial et social irréprochable » (R.c Côté-Garcia, p. 4). En témoigne le jugement de l'accusé Paquette : « Il bénéficie d'un entourage familial stable et soutenant, qui réproouve fortement les gestes criminels posés » (p. 14). Ce sont aussi des accusés qui offrent une bonne collaboration avec la justice. Ils plaident coupables à la première occasion et ils participent pleinement et activement à l'enquête policière, comme en témoigne le jugement de l'accusé St-Pierre : « L'accusé a offert un plaidoyer de culpabilité à la première occasion. En effet, hormis les délais normaux de divulgation et d'évaluation de la preuve, l'accusé n'a jamais voulu faire de procès et a attendu que les deux procureurs se soient entendus sur une version des faits, ce qui a nécessité un délai minimal qui ne peut lui être imputable » (p. 7) et « on doit tenir compte que la multitude de renseignements dévoilés par l'accusé a permis aux policiers de résoudre la comptabilité indéchiffrable de ce réseau, de confirmer les participants et d'aider les policiers à mettre fin au réseau » (p. 12).

Pour les accusés de ce profil, on remarque que ce qui les distingue du précédent, c'est leur stabilité dans les différentes sphères de leur vie. Le juge justifie le passage à l'acte comme une « erreur de parcours » (R.c Paquette, 2013, p. 33). Plus précisément, ces accusés ont momentanément délaissé leurs valeurs prosociales d'origine et adopté des valeurs délinquantes pour trafiquer, comme le montre l'extrait du jugement de l'accusé Charbonneau 2 : « monsieur

Charbonneau avait adopté des valeurs laxistes qui ont mené à sa participation à plusieurs trafics de cocaïne » (p. 4).

2.2. Volonté de changement

Le juge évalue la volonté de changement de l'accusé, tant dans le discours de l'accusé que dans les actions concrètes qu'il a entreprises pour mettre fin à sa délinquance. Cet élément est ensuite utilisé par le juge pour évaluer le risque de poser à nouveau des gestes criminels.

Certains accusés expriment aux juges des regrets et une honte de s'être engagés dans un mode de vie criminel, comme le montre l'extrait de l'accusée Nadeau : « elle verbalise des regrets et de la honte quant à ses comportements délictuels » (p. 4). Le juge interprète ces expressions comme une « amorce de conscientisation et de responsabilisation » (R.c Canuel, 2008, p. 5) chez l'accusé. Du point de vue des actions entreprises par les accusés, l'inscription à des études et l'obtention d'un emploi stable, comme c'est le cas pour l'accusé Calvo : « Il travaille maintenant dans la restauration et dans la construction (...) il est retourné aux études en s'inscrivant à l'université Concordia » (p. 4). Ils vont également s'éloigner de leur ancien entourage criminel. D'une part, ils vont mettre un terme à leurs anciennes fréquentations (amis et conjoint), comme en témoigne l'extrait du jugement de l'accusé Calvo : « Il faut aussi considérer les changements "positifs" apportés par l'accusé (...) le fait qu'il ait coupé ses liens avec des personnes "fortement" criminalisées de son entourage » (p. 10) et « Il a aussi témoigné sur le fait qu'il demeure à nouveau avec sa conjointe depuis un an et que celle-ci est graduée universitaire » (p. 4). D'autre part, ils vont se rapprocher de leur famille comme en témoigne l'extrait de l'accusé Charbonneau 2 : « il a renoué avec son épouse et ses enfants » (p. 6) et il reçoit l'appui de celle-ci, comme en témoigne l'extrait de l'accusé Dufour : « Il reçoit une aide matérielle et morale de

sa mère » (p. 5). De plus, ces accusés vont respecter toutes les conditions que le tribunal impose. Cela démontre au juge que l'accusé est capable de « vivre dans la collectivité comme un citoyen normal » (R.c Sauvé, 2009, p. 4). Par exemple, dans le jugement de l'accusée Vandal, le juge écrit : « Il y a tout de même lieu de distinguer la situation de l'accusée de celui ou celle qui a tout simplement réussi à ne pas se remettre dans le pétrin depuis son arrestation » (p. 6). Aussi, ces accusés vont entreprendre des démarches thérapeutiques pour mettre fin à une problématique en lien avec la commission du crime (toxicomanie ou situation financière précaire), comme le montre l'extrait du jugement de l'accusée Nadeau : « aux prises avec un grave problème de consommation de stupéfiants, elle a opéré un changement important dans sa vie depuis 2012. Elle a entrepris une thérapie et un suivi qui font en sorte qu'elle est abstinente depuis son arrestation » (p. 6). Il en va de même pour l'accusée Yargeau : « En 2009, elle réussit à obtenir un emploi d'éducatrice à temps partiel à la commission scolaire locale. Elle tient beaucoup à cet emploi même s'il ne lui assure pas un revenu décent. C'est à ce moment que son frère lui offre de travailler illégalement afin de lui permettre de joindre les deux bouts (...). Depuis ce temps, malgré son arrestation et les présentes accusations, elle a réussi à obtenir un emploi à temps plein dans la même fonction et pour le même employeur » (p. 3).

Ces divers changements montent au juge que l'accusé « a fourni de nombreux efforts pour se reprendre en mains et se réhabiliter » (R.c Paquette 2015 p.14). Le juge évalue ici que le risque de récidive est faible ou modéré, comme en témoigne l'extrait du jugement de l'accusée Vandal : « Elle a également effectué une reprise en mains significative. L'agent témoigne qu'elle a fait la démonstration d'un réajustement social efficient et qu'on évalue en conséquence les risques de récidive comme étant limités » (p. 3). Le juge écrit : « L'accusée a radicalement modifié ses valeurs, son milieu, ses fréquentations, son mode de vie et son milieu de travail » (p. 6). Ceci

permet au juge de conclure que l'accusé ne présente pas un danger pour la collectivité, comme en témoigne l'extrait du jugement de l'accusé Sauv  : « Dans le pr sent dossier, il y a place pour l'application d'autres mesures sentencielles telles que pr vues par le Code criminel parce que la s curit  collective n'est pas en danger (...), la r probation de la conduite de l'accus  n'exige pas que le message transmis par l'imposition de la peine implique n cessairement la privation totale de sa libert  » (p. 9). Essentiellement, les juges  voquent souvent l'importance d'encourager la r habilitation des accus s, en priorisant des peines   cet  gard, comme en t moigne l'extrait de l'accus  Sauv  : « il peut exister des situations o  il est souhaitable de favoriser la r habilitation de l'accus  en lui permettant de purger sa peine dans la communaut  (...) » (p. 7). Il est int ressant de noter qu'un emploi stable ne semble pas suffisant aux yeux du juge pour qu'il consid re que l'accus  s'est repris en main, comme en t moignent les extraits du jugement de l'accus  Leduc : « (...) cela est ind niablement un atout, mais un emploi n'est pas toujours suffisant pour faire pencher la balance » (p. 9) et « Toutefois, dans l' tat du dossier, la Cour croit que M. Leduc n'a pas d montr  que sa situation personnelle peut faire pencher la balance   ce point qu'il faille privil gier les objectifs de r habilitation » (p. 10). On peut donc en d duire qu'une reprise en main doit essentiellement englober des changements sur diff rents plans de la vie d'un accus  pour qu'un juge consid re qu'il est r habilit  ou en voie de l' tre.

Inversement, pour les accus s qui n'ont pas entrepris des changements, on remarque que les juges  voquent plus fr quemment, dans ces dossiers, l'importance de neutraliser ou de dissuader ces personnes. Pour le juge, les risques de r cidive sont toujours pr sents en raison de la situation inchang e de l'accus , comme c'est le cas pour l'accus e Lemieux : « La possibilit  de r habilitation passe par une reprise en mains qui n'est pas encore amorc e, un an apr s l'arrestation de l'accus e (...) le seul projet articul ,   titre de mesure projet e pour gagner des

revenus en réponse à la demande de la rédactrice du rapport présentiel, a été de mentionner la cueillette des bleuets » (p. 3). Le juge évalue un « risque moyen » de récidive « en raison de la persistance des facteurs criminogènes » (situation inchangée : pas d'emploi stable, pas de scolarisation) (p. 3). Le juge écrit : « en pareil contexte, les objectifs à prioriser dans la détermination de la peine à imposer sont la dénonciation des actes reliés au trafic de drogue, et aussi la dissuasion » (p. 4).

Les analyses des jugements montrent que les attentes des juges par rapport à la reprise en main diffèrent selon l'adhésion de l'accusé aux valeurs prosociales. Ainsi, pour les personnalités délinquantes, la reprise en main se doit d'être spectaculaire et importante. La personne doit essentiellement retourner à l'école, se trouver un emploi stable, s'éloigner des mauvaises influences et régler son problème en lien avec la commission du crime par une thérapie ou des démarches médicales. La personne doit donc prouver au juge qu'elle apporte des changements qui font preuve d'une *évolution* vers un mode de vie conventionnel. Elle adhère maintenant aux valeurs prosociales et a pris des mesures pour éviter un retour vers son ancien mode de vie.

Pour les personnalités plus conventionnelles, la reprise en main ne doit pas être aussi spectaculaire et elle est surtout axée sur des thérapies qui ont pour objectif de mettre un terme à la problématique en lien avec la commission du crime. Comme ces individus sont à la base de « bons citoyens », ils n'ont pas à faire la démonstration qu'ils ont changé à cet égard. Pour eux, on lit souvent qu'ils se sont laissés « tenter » par le crime ou bien qu'il y a eu « relâchement » des valeurs prosociales, comme en témoigne l'extrait de l'accusé Charbonneau 1 : « le défi de l'accusé sera pour lui de persévérer dans ses efforts et de ne pas se laisser à nouveau tenter par la facilité (...) c'est par une certaine faiblesse morale et de l'opportunisme qu'il a passé à l'acte »

(p. 3). Leur reprise en main ou changement montre qu'il y a un *retour* à leurs valeurs prosociales d'origine, à la normalité etc.

Les éléments déterminants de la protection de la société

Les analyses confirment l'utilisation par les juges d'un certain nombre de caractéristiques (travail, entourage, etc.) qui servent à évaluer le risque de récidive et la nécessité d'imposer une peine qui protégera adéquatement la société. Les analyses révèlent que ces caractéristiques sont mobilisées par les juges principalement pour déterminer si l'accusé a des valeurs prosociales ou criminelles. Elles témoignent donc également de sa capacité à réinsérer la société et à ne pas retourner dans la délinquance.

On découvre principalement que les juges accordent une grande importance à la reprise en main. Pour bénéficier de leur « clémence », les accusés doivent faire preuve d'un *retour* vers des valeurs prosociales pour les accusés à la structure de personnalité conventionnelle et d'une *évolution* vers ces valeurs pour les accusés à la structure de personnalité délinquante (ce qui exige des changements plus significatifs).

Les analyses observent également certaines différences selon le genre. En effet, les hommes que les juges considèrent réhabilités ou en voie de l'être (St-Pierre, Cortez, Dufour, Calvo, Charbonneau 2, Paquette et Sauvé) ont effectué des changements importants, qui touchent plusieurs sphères de leur vie, et ce, même pour les accusés à la structure de personnalité plus conventionnelle (retour aux études, nouvel emploi stable, éloignement du milieu criminel, dénonciation et démarche thérapeutique). Or, dans quatre des sept dossiers de femmes dont le juge estime qu'elles se sont reprises en main (Poirier, F.L., Thériault et Yargeau), le simple fait

de retourner aux études ou d'obtenir un emploi stable a suffi pour que le juge détermine qu'elles sont réhabilitées. Par exemple, pour l'accusée F.L., le juge écrit : « une réhabilitation exceptionnelle » (p. 12) pour le retour aux études et l'emploi stable, ou bien, pour l'accusée Thériault, le juge écrit qu'elle est « complètement réhabilitée » (p. 7) en raison de son emploi stable. Ces résultats laissent entendre que les juges sont possiblement moins exigeants envers les femmes qu'envers les hommes. Toutefois, il est important de noter que le niveau d'implication de ces femmes dans le trafic, comparativement aux hommes, est souvent un peu moins important et leur structure de personnalité est un peu plus conventionnelle. En revanche, dans les dossiers des femmes plus sérieusement impliquées, on trouve qu'un emploi stable n'est pas suffisant pour que le juge priorise la réhabilitation dans les objectifs de la peine. Par exemple, pour l'accusée Kearney : « Le rôle de l'accusée était important, elle était juste en dessous des principaux acteurs de ce réseau; elle-même approvisionnait une dizaine de clients réguliers » (p. 5) et « L'accusée a un emploi stable depuis juin 2014, comme caissière dans une station-service » (p. 4). Le juge écrit : « Les objectifs sentenciels à prioriser sont la dénonciation du trafic de drogues (...), le deuxième objectif à prioriser est la dissuasion générale de faire le trafic de cocaïne, et aussi la dissuasion personnelle pour l'accusée de récidiver » (p. 5).

3. Les considérations pratiques de la peine

Dans cette troisième préoccupation, les juges sont préoccupés par les conséquences ou contraintes de la peine qu'ils vont imposer. La littérature s'attarde sur les contraintes organisationnelles, telles que la bonne gestion des affaires criminelles (un bon roulement, un traitement rapide des dossiers) et les places disponibles en prison, et sur les éventuelles conséquences de la peine sur l'accusé, comme les coûts financiers, relationnels et physiques de

son passage dans le système correctionnel. Le juge pourrait aussi considérer les besoins de l'accusé (Steffensmeier *et al.*, 1998).

3.1. Conséquences de la peine pour l'accusé

3.1.1. *Contraintes personnelles*

Au niveau des contraintes personnelles, comme le tableau qui suit l'indique, seuls certains jugements font état des conséquences que pourraient avoir la peine sur l'accusé (5 dossiers sur 30). Pour l'accusée Thériault, le juge mentionne le fait qu'elle pourrait perdre son emploi : « il est logique de déduire qu'en conservant ses certifications de pilote privé et commercial, un certificat de gestion internationale de transport et distribution, qu'elle effectuera éventuellement des voyages à l'étranger et que l'octroi d'un casier judiciaire dans le monde actuel pourrait sans doute lui nuire » (p. 6). De même pour l'accusée Yargeau : « Les documents déposés en preuve (S-5) indiquent qu'un casier judiciaire pourrait entraîner la perte de son emploi ou l'empêcher d'accéder à une autre fonction pour le même employeur » (p. 3). Pour l'accusée Canuel, le juge tient compte des conditions de difficiles de détention : « Ses conditions de détention à Baie-Comeau lui étaient particulièrement difficiles. Comme ce centre de détention est surtout adapté aux hommes, elle était confinée à une très petite cellule, sans téléphone, sans téléviseur, n'ayant accès à la douche qu'aux deux jours » (p. 3). Aussi, pour l'accusée Deraspe, le juge tient compte de la santé de l'accusée : « Elle a aujourd'hui 59 ans, n'a aucun antécédent judiciaire, et jouit d'une santé précaire » (p. 6). Pour l'accusé St-Pierre, le juge écrit que l'emprisonnement loin de ses proches lui sera bénéfique, mais que cette durée ne doit pas être trop longue pour ne pas le décourager dans ses efforts de réhabilitation : « cette peine de pénitencier a un effet exemplaire et punitif puisque nonobstant un parcours réel de réhabilitation exceptionnel dont nous parlerons plus avant, l'accusé sera privé de son soutien familial, de son environnement régional et sera

incarcéré à l'extérieur de sa région, ce qui amorcera sans doute une réflexion autant significative que nécessaire » (p. 11) et « Nous pourrions craindre qu'une peine trop lourde de pénitencier ait l'effet pervers inverse de le décourager et de renouveler ainsi son intérêt à s'associer de nouveau à ces trafiquants » (p. 13).

3.1.2. Responsabilités familiales

En ce qui concerne les responsabilités parentales, l'analyse montre que c'est une information qui est mentionnée dans onze jugements pour femmes et dans sept jugements pour hommes. On remarque que c'est un facteur qui n'est pas très déterminant dans l'analyse des juges. En effet, on trouve que les juges en tiennent compte dans 36 % des dossiers pour femmes et dans 29 % des dossiers pour hommes. Toutefois, on constate que dans deux dossiers de femmes, le juge souligne l'irresponsabilité parentale de ces accusées. Par exemple, pour l'accusée Blais, le juge écrit : « se souciant de rien, ni de sa santé et celle de son fœtus, de février à son arrestation en mai 2007, en plus de vendre, elle consomme des méthamphétamines et banalisant son implication criminelle [...] » (p. 9) et « le Tribunal souligne que c'est sans se soucier d'aucune conséquence que l'accusée se livre à ce commerce. Au point d'en consommer régulièrement malgré sa grossesse » (p. 9). De même, pour l'accusée Vachon, le juge écrit : « Mère de famille, elle a accepté de détruire la vie de d'autres personnes au bénéfice de faire des gains rapides » (p. 7). En revanche, on ne retrouve pas ces remarques pour les hommes pères. Par exemple, pour l'accusé Turcotte, après son arrestation et sa remise en liberté, il cache de la drogue dans le sac à dos de son fils pour rendre service à son ami. Le juge écrit que cet événement « démontre que l'accusé à cette époque, soit en 2012, fréquente encore des gens qui consomment de la drogue et aux prises avec des problèmes sérieux de toxicomanie (...) démontre aussi que l'accusé se soucie peu du respect de la loi et des conditions de remise en liberté imposées par le tribunal » (p. 5). À aucun moment,

le juge ne souligne l'irresponsabilité parentale de l'accusé et met plutôt l'accent sur le bris de condition. On retrouve d'ailleurs dans les facteurs atténuants : « l'accusé s'occupe de son fils dont il n'a pas la garde et qui est une source de motivation importante pour lui » (p. 7).

Tableau 3. Les conséquences pour l'accusé

	Femmes			Hommes		
	information mentionnée (% total)	information non retenue par le juge (% mention)	information mentionnée (% total)	information mentionnée (% total)	information non retenue par le juge	information mentionnée (% total)
Conséquences de la peine						
Contraintes personnelles	4	0 (100 %)	27 %	1	0 (100 %)	6 %
Enfants	11	7 (36 %)	27 %	7	5 (29 %)	13 %

Au niveau des contraintes organisationnelles, on trouve dans les jugements deux facteurs très structurants, soit les recommandations des deux parties (défense, couronne) et le principe d'harmonisation des peines.

3.2. Les contraintes organisationnelles

3.2.1. *Les recommandations des parties*

Dans presque tous les jugements (sauf Charbonneau 2), les juges sont soumis à deux propositions de peines qui sont très différentes l'une de l'autre. En effet, la couronne propose le plus souvent l'enfermement ferme en misant sur la gravité des faits, tandis que la défense propose une peine dans la collectivité et mise sur des facteurs de vulnérabilité et la présence d'une reprise en main chez l'accusé. Le tableau qui suit montre que le juge adopte intégralement la position de la couronne dans quatre dossiers (il impose la peine et la durée recommandée) et la position de la défense dans sept dossiers. Dans la majorité des dossiers, il adopte donc un compromis entre les deux propositions de peines (18 dossiers, soit 61 %). Dans ces dossiers, le juge adopte parfois la

peine recommandée par la couronne (la prison ferme), mais il diminue la durée pour tenir compte de certains facteurs de vulnérabilité ou encore il choisit une durée de peine beaucoup plus proche de ce que la couronne demande. Dans ces cas, on dira qu'il adopte une position plus proche de la couronne. En revanche, le juge peut opter pour la peine recommandée par la défense (souvent l'emprisonnement avec sursis), mais choisir d'en allonger la durée ou encore, choisir une durée de peine de prison ferme plus proche de ce que proposait la défense. À la lumière du Tableau 4, on constate que dans les dossiers des hommes, lorsqu'ils font un compromis, les juges adoptent presque systématiquement la position de la couronne (9 dossiers sur 11 et 2 dossiers où ils tranchent assez équitablement entre les deux). En revanche, sur les 7 dossiers de femmes où le juge privilégie un compromis, 2 juges adoptent une position plus proche de la défense, 2 plus proche de la couronne et trois adoptent une position qui se situe assez bien entre les deux propositions.

Tableau 4. L'importance accordée par les juges aux balises judiciaires selon le genre de l'accusé

	Femme	Homme	Tous
	N (%)	N (%)	N (%)
Recommandation des parties			
Suit la recommandation de la couronne	3 (21 %)	1 (17 %)	4 (14 %)
Suit la recommandation de la défense	4 (29 %)	3 (20 %)	7 (24 %)
Privilégie un compromis	7 (50 %)	11 (73 %)	18 (62 %)
<i>Plus proche de la couronne</i>	2 (29 %)	9 (81 %)	11 (61 %)
<i>plus proche de la défense</i>	2 (29 %)	0	2 (11 %)
Jurisprudence			
Fait état de la sentence dans la jurisprudence	10 (67 %)	12 (80 %)	22 (73 %)
Mentionne la sentence d'un coaccusé	4 (27 %)	7 (47 %)	11 (37 %)

On peut donc en conclure que la décision du juge est encadrée par la position des parties puisque la sévérité de la peine imposée par le juge se situe dans l'intervalle de ce qui avait été recommandée par les deux parties.

3.2.2. L'harmonisation des peines

Le deuxième facteur important concernant les contraintes organisationnelles est le principe d'harmonisation des peines, qui demande au juge d'imposer une peine semblable à des accusés qui présentent un profil semblable. Pour respecter ce principe qui est enchâssé à l'article 718.2(b) du Code criminel canadien, les juges font référence à la jurisprudence pour des causes similaires (22 dossiers sur 30, soit 73 %) et aux peines reçues par des coaccusés (11 dossiers sur 30, dont 7 dossiers d'hommes et 4 dossiers de femmes) comme l'indique le Tableau 4 qui précède.

Par contre, l'analyse détaillée des jugements relève que les juges n'accordent pas tous la même importance à la jurisprudence. Dans certains dossiers, les juges expliquent clairement que la jurisprudence les limitant dans le choix de la peine à imposer, ils optent pour une autre peine qui leur semble le plus juste. Par exemple, pour l'accusée Canuel, le juge explique que la jurisprudence l'empêche d'octroyer un sursis et qu'il opte donc pour une peine discontinue : « La détention avec sursis aurait peut-être été une mesure adéquate, mais l'interprétation du sursis par la Cour suprême ne nous le permet pas. Pour favoriser un retour sur le marché du travail dans les délais les plus brefs, malgré le caractère très grave des crimes commis, nous favoriserons une période de détention discontinue » (p. 5). Dans les autres dossiers, on remarque plutôt que les juges utilisent la jurisprudence pour établir de grandes fourchettes, mais qu'ils insistent ensuite sur l'importance d'individualiser la peine selon les circonstances de l'infraction et le profil de

l'accusé. La jurisprudence est donc utilisée pour appuyer la sentence choisie, mais elle a un caractère moins déterminant, puisque les juges s'éloignent parfois assez largement de ce qui est proposé dans la jurisprudence (comme c'est le cas dans les dossiers de Blais, Calvo, St-Pierre, Auger et Yargeau).

Les éléments déterminants des conséquences de la peine et des contraintes organisationnelles

Une analyse détaillée des jugements suggère que les juges sont plus particulièrement sensibles aux conséquences de la peine sur l'accusé lorsque celui-ci présente une reprise en main (retour aux études, obtention d'un emploi stable, thérapie etc.). Étant donné que la couronne recommande le plus souvent l'enfermement ferme et la défense une peine dans la collectivité, le juge examine ici si la proposition de la couronne risque de faire perdre les nouveaux acquis à l'accusé, de le freiner dans son potentiel de réinsertion sociale et d'augmenter ses risques de récidive. On le remarque effectivement dans sept dossiers pour femmes (Vandal, FL, Nadeau, Poirier, Thériault, Canuel et Yargeau) ainsi que dans cinq dossiers pour hommes (Calvo, Dufour, Charbonneau 2, Sauvé et Paquette). Dans ces dossiers, le juge opte pour la position de la défense (à part pour l'accusée Canuel), d'une part, parce que l'implication de l'accusé dans le trafic n'est pas importante (responsabilité morale et matérielle faible), et d'autre part, parce que l'accusé a fait « une démonstration particulièrement convaincante de la réhabilitation » (R.c Paquette, 2015, p. 6). Les juges accordent ici beaucoup d'importance au principe d'individualisation des peines dans le but de permettre à l'accusé de « demeurer bien ancrée dans son processus de réhabilitation » (R.c Yargeau, 2013, p. 7). La prison ferme n'est donc pas considérée appropriée, parce qu'elle risque de freiner ce processus. Par exemple, dans le jugement de l'accusée Nadeau, le juge écrit : « Après avoir entendu la preuve, le Tribunal en vient à la conclusion que dans les

circonstances particulières de la présente cause, une peine d'emprisonnement ferme risquerait bien plus de compromettre que de préserver les acquis d'une réinsertion largement réussie » (p. 6).

Dans certains dossiers, les juges vont quand même opter pour la position de la couronne, malgré les changements apportés par l'accusé, essentiellement parce que l'implication est considérée comme étant trop importante. On le remarque dans trois dossiers pour hommes (St-Pierre, Cortez et Rouillard). À noter que pour l'accusé Rouillard, il détient trop d'antécédents criminels pour que le juge priorise la peine de la défense. Toutefois, les juges vont diminuer la durée de la peine, parce que « les longues peines de prison ont le désavantage de freiner les efforts de réhabilitation et de réintégration de la société » (R.c Leduc, 2009, p. 9). On le remarque plus particulièrement pour l'accusé St-Pierre, où le juge écrit : « Par ailleurs, l'accusé doit être soutenu dans sa nouvelle démarche et l'on doit lui créditer les efforts entrepris. Sa nouvelle attitude et son changement de vie doivent être encouragés par la mitigation de la durée de la peine » (p. 13).

Dans le même ordre d'idée, le facteur d'harmonisation des peines semble moins important dans ces dossiers où l'on observe une reprise en main, comme en témoigne l'extrait du jugement de l'accusé Paquette : « nous savons que, exceptionnellement, lorsque la défense fait une démonstration particulièrement convaincante de la réhabilitation de l'accusé, les tribunaux peuvent prioriser la réhabilitation, même lorsque la dénonciation et la dissuasion doivent normalement être priorisées » (p. 19). Par exemple, il se peut que la jurisprudence recommande l'enfermement ferme de six ans, mais que l'accusé présente des changements spectaculaires, dont l'abandon de la vie criminelle. Le juge impose ici une durée beaucoup plus courte, comme pour l'accusé St-Pierre : « une peine de cinq ou six ans de pénitencier nous semble excessive et serait

de nature à décourager l'accusé compte tenu des actions proactives qu'il a entreprises et de la preuve prépondérante de réhabilitation présentée (...) Le Tribunal est bien conscient qu'il s'écarte de la fourchette de peines habituellement prévues (...) C'est pourquoi le Tribunal condamne l'accusé à une peine globale de 4 ans de pénitencier » (p. 13).

Inversement, lorsqu'il n'y a pas de reprise en main ou lorsque les changements sont peu significatifs, on voit toute l'importance accordée à l'harmonisation des peines et en revanche à l'absence de la contrainte au niveau personnel. On le remarque effectivement dans sept jugements pour femmes (Blais, Kearney, Lemieux, Vachon, Auger, Coolidge et Ritcher) et dans six jugements pour hommes (Côté-Garcia, Charbonneau 1, Turcotte, Kamal, Leduc, Blais et Celemy). Dans ces dossiers, les juges se situent dans les fourchettes des peines. Il se peut toutefois qu'ils diminuent la durée de la peine en raison d'une implication moins sérieuse dans le trafic.

Pour conclure cette section, force est d'admettre que si le juge prend en considération une multitude de facteurs, certains ont un rôle plus déterminant que d'autres sur sa décision finale, soit les motifs du crime, le rôle de l'accusé dans le trafic, sa structure de personnalité, sa reprise en main et les fourchettes des peines établies. On constate aussi que la prise en compte de certains facteurs semble conditionnelle à la présence d'autres facteurs. Par exemple, pour être considérée influençable, la femme ne doit pas avoir eu un rôle important dans le trafic. La section qui suit vise à mettre en lumière, comment ces différents facteurs sont interreliés et permettent au juge de classer les accusés dans différents profils.

Classements des accusés dans un groupe selon son profil

Dans la section qui suit, il s'agira de voir comment les facteurs déterminants de chacune des préoccupations centrales permettent aux juges de classer les accusés dans des groupes distincts. Les analyses ont montré que les facteurs dominants de la première préoccupation (le caractère blâmable de l'accusé) sont le rôle que détient la personne dans le trafic ainsi que les motifs du crime (problème vs goût du lucre). Pour la deuxième préoccupation (la protection de la société), ce sont la personnalité de l'accusé et sa reprise en main qui sont déterminants alors que pour la troisième préoccupation (les considérations pratiques de la peine), les recommandations des avocats ainsi que le principe d'harmonisation des peines sont les principales balises qui structurent les peines.

L'analyse des jugements permet de constater que les juges semblent associés tous les accusés à trois profils assez distincts, soit le délinquant de carrière, le délinquant problématique et le délinquant sur le bon chemin. De plus, on constate que les juges n'accordent pas la même importance aux différentes préoccupations selon le profil de l'accusé. Dans chaque profil, ils insistent davantage sur certains facteurs atténuants ou aggravants et accordent moins d'importance aux autres préoccupations centrales. Les sections qui suivent présentent chacun de ces groupes et les éléments qui deviennent déterminants dans l'analyse du juge.

Groupe 1 : le délinquant de carrière

Dans ce premier groupe, les juges misent sur la responsabilité morale et matérielle élevée des accusés. On trouve deux profils qui entrent dans ce groupe.

D'abord, il y a les délinquants qui font du trafic de drogue une carrière criminelle. Ce sont les accusés qui réussissent bien dans leur crime. D'une part, ils sont un élément central au fonctionnement du trafic. Ils sont donc des acteurs principaux. Pour les accusés qui font partie d'une organisation criminelle, ils vont gravir les échelons de la hiérarchie du réseau pour atteindre une position importante (tête dirigeante, distributeur ou fournisseur). Ce sont donc des individus hautement hiérarchisés. D'autres part, ils réussissent à se faire beaucoup d'argent. Par exemple, pour l'accusé Turcotte, « Petit à petit l'accusé s'organise, accroît ses activités commerciales et élargit son marché dans la localité de La Tuque » (p. 4) et « les profits de l'accusé sont importants soit 1000 \$ à 1500 \$ par semaine » (p. 6). On trouve surtout des accusés qui détiennent un mode de vie conventionnelle qui fait état d'une stabilité à plusieurs niveaux, entre autres sociale (ils ne sont pas des consommateurs), familiale (ils sont mariés, ont des enfants et des amis) et financière (présence d'un emploi stable et rémunérateur). Ces accusés n'ont donc aucune problématique qui pourrait expliquer le passage à l'acte. Pour le juge, ils ont adopté des valeurs délinquantes uniquement pour faire de l'argent. On trouve trois dossiers d'hommes qui entrent dans ce profil, soit Charbonneau 1, Côté-Garcia et Turcotte, mais aucun dossier de femmes.

Ensuite, il y a les délinquants qui font du trafic de drogue parce qu'ils détiennent un mode de vie criminel depuis longtemps. Ces accusés ne réussissent pas dans le crime aussi bien que ceux du profil précédent, mais leur implication est tout de même importante. En effet, sans être

nécessairement des dirigeants, leur position se situe juste en dessous des principaux acteurs du réseau. On trouve ici des accusés qui agissent à titre de revendeurs. Par exemple, pour l'accusée Kearney : « La preuve démontre que Ghangi Kearney était alimentée par Richard Dubé (tête dirigeante) » (p. 3) et « Le rôle de l'accusée était important (...) elle-même approvisionnait une dizaine de clients réguliers » (p. 5). Leur vie fait également état d'une instabilité à plusieurs niveaux (peu scolarisés, absence de revenus stable et entourage criminel). De plus, ils sont déjà criminalisés. Il se peut aussi que ces accusés détiennent des problématiques (financières ou de consommation) qui pourraient expliquer le passage à l'acte. Ils sont donc moins conventionnels que ceux du profil précédent, mais étant donné qu'ils sont dans cette même situation depuis longtemps, le juge en déduit qu'elle n'est pas temporaire et elle ne peut qu'inévitablement mener au crime. Comme pour l'accusée Blais, le juge écrit : « La vie de l'accusée ne peut que mener à la situation où elle se trouve, soit impliquée dans une organisation criminelle » (p. 9). On trouve deux dossiers d'hommes (Celemy, Blais) ainsi que quatre dossiers de femmes (Blais, Vachon, Lemieux et Kearney) qui correspondent à ce profil. Un dossier de femme (Desraspe) aurait normalement dû se retrouver dans ce profil puisque son implication est « malheureusement importante (...) elle tenait une comptabilité des pilules dites "*speed*", coupait la cocaïne, l'emballait, comptait des montants importants d'argent provenant de la vente de la drogue, assistait Steeve Tremblay dans son triste commerce » (p. 2) et qu'elle ne présente pas de reprise en main. Or, dans son jugement, le juge adopte la position de la défense et insiste sur les facteurs de vulnérabilités en rappelant qu'elle est « (...) âgée de 59 ans, vit de prestations d'aide sociale, a une santé fragile et semble très dépourvue financièrement » (p. 6).

Pour ces types d'accusés, le juge adopte intégralement la position de la couronne puisqu'il impose la peine qu'elle recommande et dans le jugement, on voit qu'il insiste sur la forte

responsabilité de l'accusé. Lorsqu'on compare les jugements de ce groupe pour les hommes et les femmes, on ne trouve pas de différences significatives. Effectivement, le juge va fortement insister sur la responsabilité élevée des hommes et des femmes et il ne va pas tenir compte des facteurs de vulnérabilité pour les deux sexes. De plus, le juge considère que ces accusés ont trafiqué pour l'appât du gain. L'exemple de l'accusée Blais représente bien ce profil. Elle est une « grande consommatrice de drogue, particulièrement de méthamphétamine » (p. 9). Elle aurait vécu une « vie difficile (...) victime d'abus sexuels répétés en bas âge, ses relations amoureuses plus difficiles les unes que les autres, empreintes de violence, impliquant des conjoints et amis criminalisés, même membres de bande de motards » (p. 9). Sa reprise en main étant au stade « embryonnaire » (p. 11) le juge écrit : « presque tous les facteurs sont aggravants dans la situation de l'accusée, son âge, qui amène une connaissance des gestes posés, son milieu de vie, la planification et implication dans le réseau » (p. 10). Le juge ne semble donc pas accorder d'importance aux facteurs de vulnérabilité qui ont mené à l'accusée au crime et il exclut donc l'emprisonnement avec sursis et considère la peine recommandée par la couronne comme étant « raisonnable » (p. 11). Les juges ne semblent donc pas faire preuve de chevalerie pour ce groupe de femmes, sauf possiblement en ce qui concerne l'accusée Deraspe, qui aurait normalement dû se trouver dans ce groupe, mais pour laquelle le juge adopte une attitude plus clémentine, acceptant d'accorder de l'importance aux facteurs de vulnérabilité.

Un élément déterminant dans les dossiers des accusés de ce groupe est le fait qu'ils ne détiennent pas de reprise en main significative. Aux yeux du juge, ils ne démontrent donc pas une volonté d'abandonner leur mode de vie criminel. Dans certains dossiers, le juge ne va pas imposer la durée recommandée par la couronne et diminue la peine de quelques mois à cause de quelques changements, comme l'obtention d'un emploi stable ou l'éloignement du milieu criminel. Mais la

peine se situe toujours relativement proche de ce qui avait été recommandé par la couronne. Le juge évalue ici que les risques de récidive sont élevés puisque l'accusé demeure entouré des différents facteurs criminogènes qui l'ont mené vers le crime.

Pour ce premier groupe, le juge perçoit donc ces accusés comme des êtres rationnels qui ont fait le choix d'adopter ce mode de vie délinquant pour l'argent, et ce, même si certains d'entre eux ont des facteurs de vulnérabilité. Le juge désire, au moyen de la peine, dissuader l'accusé et la société, puisqu'il considère que « l'incarcération est le meilleur moyen de dissuasion pour empêcher toute implication criminelle » (R.c Sauvé, 2009, p. 9).

Groupe 2 : le délinquant problématique

Dans ce deuxième groupe, les juges misent sur les risques que présentent les accusés. Contrairement au groupe précédent, on y retrouve des accusés qui ne détiennent pas d'implication importante dans le trafic. Leur responsabilité morale et matérielle est donc faible. Leur position se situe au plus bas de l'échelle de la hiérarchie du trafic de stupéfiants et ils agissent à titre de revendeur de rue ou de courroie de transmission. Par exemple, pour l'accusée Auger, elle a conduit en voiture son cousin pour qu'il puisse livrer la drogue « aux adresses qu'il lui dicte » (p. 2). Ou encore, comme pour les accusées Ritcher et Coolidge, qui ont tenté d'introduire de la drogue en prison pour le compte de quelqu'un d'autre. Il en va de même pour l'accusé Kamal, qui se serait procuré de la drogue auprès de son fournisseur pour en vendre à un agent d'infiltration qui croyait être un toxicomane. De plus, ces accusés détiennent des problématiques qui pourraient justifier le passage à l'acte. Par exemple, pour l'accusé Leduc : « Il a expliqué à l'agent de probation qu'il était dans une période financière difficile et qu'il s'est mis

au trafic de stupéfiants » (p. 2). Ces accusés sont donc impliqués dans le trafic de drogue parce qu'ils sont dans une situation problématique. On remarque surtout dans ce groupe des accusés au profil non conventionnel. En effet, ils présentent des instabilités dans différentes sphères de leur vie. Ils sont par ailleurs peu scolarisés, comme c'est le cas de l'accusé Leduc : « Daniel Leduc est âgé de 50 ans. Il a peu d'éducation, il a de la difficulté à lire et il ne sait pas écrire » (p. 2) ou de Kamal : « Il réside au Québec depuis plus d'une vingtaine d'années, cependant il a toujours de la difficulté à s'exprimer et à écrire en français » (p. 2). De plus, ces accusés n'ont pas d'emploi stable et rémunérateur, leur parcours de travail est « jalonné d'emplois précaires et non spécialisés » (R.c Lemieux, 2016, p. 4) ou bien ils vivent de l'aide sociale. On trouve deux dossiers d'hommes (Leduc et Kamal) ainsi que trois dossiers de femmes (Auger, Ritcher et Coolidge).

Essentiellement, ces accusés ne montrent pas une reprise en main (entre autres, absence de démarches thérapeutiques). Aux yeux du juge, ils demeurent donc dans leur situation problématique. Il en déduit donc que les risques de récidive sont toujours présents. Par exemple, dans le jugement de l'accusé Leduc, le juge écrit :

La jurisprudence insiste fortement sur les objectifs répressifs de la peine dans les cas de trafic de cocaïne-base ou la possession en vue d'en faire le trafic, laissant toujours place aux objectifs de réhabilitation dans les cas appropriés. Toutefois, dans l'état du dossier, la Cour croit que M. Leduc n'a pas démontré que sa situation personnelle peut faire pencher la balance à ce point qu'il faille privilégier les objectifs de réhabilitation. (p. 10)

De ce fait, le juge choisit d'opter pour la position de la couronne, mais on remarque qu'il va diminuer la durée de la peine recommandée en raison notamment de sa faible implication.

Lorsqu'on compare ces jugements selon le genre de l'accusé, on observe que les juges reprochent aux hommes comme aux femmes de ne pas avoir entrepris de démarches de réhabilitation. On trouve aussi qu'ils ne vont pas prendre en compte les facteurs de vulnérabilité, considérant que ces accusés ont trafiqué pour l'appât du gain, dans les deux dossiers des hommes (Kamal et Leduc) et dans un dossier de femme (Auger). Par exemple, pour l'accusé Kamal, malgré qu'il soit « un consommateur de cocaïne-base depuis quelques années » (p. 3), le juge ne retient pas ce facteur comme atténuant. Le juge écrit : « l'appât du gain ayant motivé l'accusé à commettre ces infractions malgré le fait qu'il soit consommateur, il a tout de même cherché à en tirer un profit » (p. 9). Dans les deux autres dossiers de femmes (Coolidge et Ritcher), on remarque que les facteurs de vulnérabilité sont atténuants sur la peine et que le juge ne retient pas l'appât du gain dans les motifs du crime, probablement en l'absence de profits.

Il est intéressant de noter que les femmes de ce groupe sont perçues comme étant faibles, vulnérables, naïves et influençables. En effet, le juge évoque dans les facteurs atténuants, les facteurs de vulnérabilité pour deux femmes (Coolidge et Ritcher), où il écrit : « Une vie remplie de misère et de détresse ». On remarque aussi que le juge souligne la naïveté et l'influençabilité de ces femmes. Par exemple, pour l'accusée Auger, le juge écrit : « Il faut composer avec les carences et les limites personnelles de l'accusée. Les risques de récidive sont essentiellement liés à sa naïveté, son impulsivité et son manque de jugement par opposition à des valeurs délinquantes intrinsèques. Sa personnalité fragile la met à risque de récidiver » (p. 6). Pour l'accusée Ritcher, le juge écrit : « Il s'agit d'une femme plutôt passive et dépendante, puisqu'elle affirme qu'elle ne vit pas mais qu'elle existe (...) Un cheminement psychosocial pourrait l'aider à augmenter son estime personnelle et à travailler ses capacités à établir des limites auprès d'autrui » (p. 3). Pour l'accusée Coolidge, le juge écrit : « Il s'agit d'une femme meurtrie

émotionnellement dans son enfance et son adolescence, naïve et dotée d'une faible estime d'elle-même » (p. 2).

Il est donc possible de constater que les juges n'adoptent pas systématiquement la position de la défense lorsque l'accusé détient une responsabilité morale et matérielle faible. À ce niveau, on trouve qu'ils adhèrent à l'image stéréotypée de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable. Toutefois, leur position demeure la même pour les hommes et les femmes de ce groupe. Les juges soulignent aux accusés leur situation problématique qui les met à risque de récidiver. L'image stéréotypée de la femme aurait donc un impact plutôt limité sur la décision.

Groupe 3 : le délinquant sur le bon chemin

Dans ce troisième groupe, les juges misent sur la réhabilitation des accusés. On trouve essentiellement des délinquants qui présentent une reprise en main ou des changements significatifs qui démontrent une volonté de changer.

On remarque que le juge va adopter la position de la défense lorsque l'implication des accusés dans le trafic n'est pas importante. Ils détiennent donc une responsabilité morale et matérielle faible. Ce sont essentiellement les accusés qui n'ont pas de rôle important dans le trafic et qui se retrouvent dans une situation problématique (groupe 2). On trouve ici six dossiers de femmes (F.L., Nadeau, Vandal, Yargeau, Thériault et Poirier) ainsi que cinq dossiers d'hommes (Calvo, Dufour, Charbonneau 2, Sauvé et Paquette). Un dossier de femme (Canuel) devrait se trouver dans ce groupe, mais le juge n'opte pas pour la position de la défense et écrit à la page 5 : « l'interprétation du sursis par la Cour suprême ne nous le permet pas ». On voit donc dans ce jugement comment une autre préoccupation centrale (ici l'encadrement législatif) peut venir

moduler la peine. De plus, un dossier d'homme (Rouillard) devrait également se trouver dans ce groupe, mais l'accusé détient trop d'antécédents criminels pour que le juge priorise la position de la défense.

Lorsqu'on compare ces jugements, on constate que la responsabilité morale des femmes n'est pas aussi faible que celle des hommes. En effet, à part pour deux dossiers (Nadeau et Yargeau), ces femmes ne sont pas des consommatrices-trafiquantes et elles ne se trouvent pas dans une situation financière précaire. Dans certains de ces dossiers, le juge ne mentionne pas le motif du crime ou sinon il prend en compte la présence d'un pair déviant (un homme). Il est intéressant de noter que la présence de la paire déviante est souvent justifiée par des lacunes au niveau de la personnalité des femmes (elles sont naïves, influençables, fragile, etc.). Par exemple, pour l'accusée Vandal, on lit : « un manque de jugement et d'affirmation de soi, ainsi qu'une certaine vulnérabilité sur le plan affectif en toile de fond qui ont fait en sorte que cette relation a teinté son jugement et qu'elle s'est impliquée dans une situation où elle avait mal ou peu évalué les conséquences auxquelles elle s'exposait » (p. 3). En revanche, dans les dossiers des hommes, trois accusés (Calvo, Dufour et Charbonneau 2) sont des trafiquants-consommateurs et dans deux dossiers (Sauvé et Paquette), les accusés se trouvent dans une situation financière difficile.

En ce qui concerne la reprise en main, elle varie en fonction de la structure de personnalité des accusés. Elle se doit d'être importante pour les accusés à la structure de personnalité plus délinquante comparativement aux accusés à la structure de personnalité plus conventionnelle. Dans ces dossiers où les juges ont adopté la position de la défense et ont considéré que les accusés sont réhabilités ou en voie de l'être, l'analyse montre que dans quatre dossiers de

femmes, les changements qu'elles apportent sont relativement mineurs. En effet, pour l'accusée F.L., elle s'inscrit à un DEP en secrétariat et a travaillé à la buanderie de la prison. Pour l'accusée Poirier et Thériault, elles détenaient déjà un emploi stable avant l'arrestation (serveuse et pilote), mais elles se sont inscrites à l'école depuis leur arrestation. Pour l'accusée Yargeau, elle réussit à obtenir un emploi stable. Si on observe les changements chez les hommes, l'accusé Calvo a coupé les liens avec son ancien entourage criminel, il s'est inscrit à l'université, obtient deux emplois, demeure avec une nouvelle conjointe non criminalisée, retrouve contact avec sa mère qui lui procure du soutien et il s'abstient de consommer des drogues. Pour l'accusé Dufour, il détient un emploi stable, met un terme à sa consommation, se dit prêt à entreprendre des thérapies, a une nouvelle relation amoureuse stable et reçoit de l'aide matérielle et morale de sa mère. Pour l'accusé Charbonneau 2, il met un terme à ses anciennes fréquentations et à sa consommation, déménage de région, détient un emploi stable et renoue avec son épouse et ses enfants. Pour l'accusé Paquette, il détient deux emplois (revenus de 70 000 \$ par année), détient un entourage familial serré, consulte un psychologue et s'implique dans la communauté « pour une fondation familiale amassant, chaque année, des fonds pour l'Hôpital général juif de Montréal. L'accusé est membre actif du conseil d'administration de cette fondation depuis sept ans, fondation qui amasse environ 30 000 \$ par année, sommes remises à la fondation de cet hôpital renommé. De plus, l'accusé s'implique, chaque année, dans la collecte et la distribution de paniers de Noël destinés aux familles les plus démunies » (p. 4). Pour l'accusé Sauvé, il retourne aux études et réussit avec succès, a une relation amoureuse stable et s'implique dans la communauté. « À cet effet, une technicienne en éducation spécialisée du Centre de formation des Maskoutains a déposé un document attestant d'un projet scolaire indiquant que l'accusé a participé à la conception d'un tel projet concernant le décrochage scolaire pour sensibiliser les élèves sur l'importance de la fréquentation scolaire et également sur les conséquences du

décrochage scolaire dont la consommation, la vente de stupéfiants, la prostitution, l'itinérance, le retour aux études à l'âge adulte et tous les autres aspects » (p. 4).

Il est donc possible de constater que la faible responsabilité morale des femmes est justifiée autrement que pour celle des hommes. En effet, aux yeux du juge, les femmes n'ont jamais trafiqué pour se faire de l'argent, mais bien à cause de l'influence d'une paire ou d'une situation problématique. Or, pour les hommes, les juges considèrent souvent (malgré la faible responsabilité morale) qu'ils se sont engagés dans le trafic rationnellement (appât du gain). On remarque effectivement que le juge retient l'appât du gain dans trois dossiers d'hommes (Charbonneau 2, Sauvé et Paquette), malgré leur situation problématique, et dans seulement un dossier pour femme (Vandal). On constate également que leurs changements ne sont pas aussi significatifs. Il suffit pour les femmes d'avoir une responsabilité matérielle qui n'est pas trop déterminante et de présenter quelques changements pour que le juge adopte la position de la défense.

Deux accusés dans ce groupe (St-Pierre et Cortez) ont un niveau de responsabilité plus élevé, mais les juges considèrent néanmoins qu'ils sont sur la bonne voie. Le juge adopte alors une position intermédiaire où il diminue la durée de la peine et prend davantage en compte les facteurs de vulnérabilité. Par exemple, pour l'accusé Cortez, il détient un problème de consommation de cocaïne et il aurait vécu une enfance difficile de « détresse et de pauvreté » (p. 10). Sa reprise en main « fait preuve d'une bonne stabilité dans les diverses sphères de la vie. L'accusé aurait un bon potentiel d'adaptation sociale et serait motivé à se mobiliser » (p. 10). Le juge écrit que « l'accusé se livrait aux trafics autant pour se permettre de consommer que pour améliorer sa condition économique et celle de sa famille » (p. 10). Il écrit aussi que « ce

cheminement particulièrement difficile de l'accusé explique le passage à l'acte mais ne peut l'excuser » (p. 10). Le juge impose une peine de 20 mois ferme au lieu de 30 mois.

Pour ce groupe, le juge désire, par l'intermédiaire de sa peine, encourager la réhabilitation. Les risques de récidive sont évalués ici comme étant faibles ou modérés, puisque l'accusé démontre qu'il est motivé à changer son mode de vie.

CONCLUSION

Principaux résultats

Les analyses ont permis de découvrir les facteurs les plus déterminants dans le processus de détermination de la peine pour les crimes en lien avec la drogue, au Québec. On trouve, entre autres, les motifs du crime, le rôle de l'accusé dans le trafic, la structure de la personnalité, la reprise en main et les fourchettes des peines établies. Un accusé qui est un élément central dans le trafic de drogue, qui ne détient aucune problématique quelconque et qui ne présente aucun changement est plus susceptible de recevoir une peine plus sévère. Inversement, un accusé qui n'est pas une nécessité dans le fonctionnement du trafic (rôle secondaire), qui s'y engage pour subvenir à son problème de consommation et qui présente une reprise en main est plus susceptible de bénéficier de la clémence du juge. Bien qu'il y ait d'autres dimensions qui sont évoquées par les avocats et les juges, il semble qu'ils n'ont pas tous le même poids.

La contribution de l'étude

Les théories sur les préoccupations centrales

Lorsqu'on compare ces résultats à la théorie des préoccupations centrales de Steffensmeier *et al.* (1998), on trouve quelques nuances en ce qui concerne les facteurs. En effet, on constate plus précisément la grande importance accordée au motif du crime et à la reprise en main des accusés, ce qu'on ne recense pas dans la littérature américaine. Cela pourrait possiblement se justifier par l'approche plus individualiste que priorise le système pénal canadien comparativement au système pénal américain. Selon Andrews et Bonta (2010), le système pénal américain semble prioriser une approche « *tough on crime* » pour traiter les délinquants. La fonction de la peine aux États-Unis est donc davantage axée sur la dissuasion des délinquants et de la société. En effet, les auteurs écrivent : « *Over the past 35 years, the trend in dealing with criminal offenders became*

increasingly harsh and punitive. The message was clear: offenders were not to be mollycoddled » (p. 41). Au Canada, la détermination de la peine ne se limite pas à la simple gravité/responsabilité de l'infraction, mais aussi à l'accusé. Comme souligné par les auteurs Parent et Desrosiers dans le traité de droit criminel, notre système « appréhende l'individu dans sa globalité et son intégrité (...) » (p. 913). Il y a effectivement un effort déployé par les juges pour connaître qui est l'accusé qui se trouve devant eux. Cette recherche d'information englobe le passé de l'accusé, son présent et son futur. Le juge cherche essentiellement à comprendre ce qui a pu mener l'accusé au crime, ce qui peut, en partie, justifier l'importance accordée au motif du crime. De ce fait, « la détermination de la peine commande, pour sa part, une véritable cartographie de l'individu, une représentation concise et efficace de l'intériorité du délinquant qui permet aux tribunaux d'obtenir une compréhension à la fois rapide et exhaustive de ce qu'il "a été", "est" et "sera" dans l'avenir » (p. 912-913). Cette cartographie de l'accusé va éventuellement permettre au juge de l'orienter dans son processus de détermination de la peine.

On constate aussi que l'âge n'est pas interprété de la même manière. En effet, selon Steffensmeier *et al.* (1998), les juges perçoivent les jeunes comme étant plus dangereux et plus aptes à récidiver (p. 766). Cet élément est donc associé, dans la littérature, à la protection de la société. Or, selon l'analyse de nos jugements, on trouve que les juges québécois considèrent l'âge comme un élément leur permettant de se prononcer sur le caractère blâmable de l'accusé. Le jeune âge constitue généralement un facteur atténuant parce que les juges considèrent les jeunes accusés comme des personnes immatures n'ayant pas la pleine conscience de leur geste posé.

L'analyse des jugements permet de contribuer à la théorie des préoccupations centrales de deux façons. D'abord, en apportant de l'information sur les interrelations qui peuvent exister entre les facteurs. L'analyse des profils des accusés montre comment ces facteurs sont pris en compte simultanément de manière à classer les individus dans trois profils d'accusés distincts. Ainsi, ces facteurs ont rarement un impact isolé, mais servent plutôt à entretenir les stéréotypes que les juges se font des accusés (délinquant de carrière, problématique ou en voie de changement). Il est intéressant de noter que chacun de ces profils est associé à un objectif de la peine différente. En effet, pour les délinquants de carrière, le juge priorise la dissuasion, il désire donc dissuader l'accusé de récidiver. Pour les délinquants problématiques, le juge va prioriser la neutralisation, puisque la situation problématique de l'accusé le met à risque de récidiver. Finalement, pour le délinquant sur le bon chemin, le juge va prioriser la réinsertion sociale puisqu'il désire encourager les changements et la reprise en main. Ce résultat est conforme à l'approche canadienne qui invite les juges à adapter les objectifs de la peine à l'individu qui se présente devant eux.

Ensuite, l'analyse des jugements permet également de contribuer à la théorie des préoccupations centrales en précisant comment la prise en compte de ces facteurs peut être liée au genre de l'accusé. Les analyses révélaient par exemple que la prise en compte de certains facteurs tels que les motifs du crime ou l'influence d'un pair déviant est ancrée dans les stéréotypes de genre de la femme faible et de l'homme rationnel et que les attentes des juges en matière de réhabilitation sont possiblement, elles aussi, en fonction du genre. Or, on constate également que les stéréotypes de genre sont plus facilement endossés par les juges dans certains contextes (lorsque la femme est peu impliquée par exemple). Ce résultat va dans le sens des théories qui supposent

que ce ne sont pas toutes les femmes qui bénéficieront de la clémence des juges, mais uniquement celles qui répondent aux stéréotypes traditionnels de la femme. La prochaine section reprend les liens qui peuvent être faits entre les résultats et les différentes théories sur le traitement différentiel des femmes dans le système de justice.

Les théories sur le traitement différentiel des femmes

1. La théorie chevaleresque/paternaliste

La théorie chevaleresque/paternaliste avance que les femmes sont sanctionnées moins sévèrement que les hommes parce que les juges agissent de manière courtoise ou protectrice envers elles puisqu'ils les perçoivent comme étant faibles, naïves, influençables et vulnérables.

Les résultats montrent que lorsque les femmes ne sont pas sérieusement impliquées dans le trafic (responsabilité morale et matérielle faible), les juges peuvent les percevoir comme étant faibles, vulnérables, naïves et influencée par un tiers et ils vont rarement considérer que ces femmes sont impliquées dans le trafic de drogue pour l'appât du gain. Pour justifier leur implication, les juges insisteront davantage sur d'autres facteurs de vulnérabilité, comme un problème financier, ou bien ils évacueront simplement la question des motifs. Or, on ne trouve pas de profil semblable pour les hommes qui ne sont pas sérieusement impliqués dans le trafic de drogue. Dans leur cas, les juges considèrent plutôt qu'ils sont rationnellement dans l'optique de faire de l'argent.

À l'inverse, lorsque l'implication des femmes dans le trafic est plus sérieuse (responsabilité morale et matérielle élevée), le juge n'adhère pas à l'image stéréotypée de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable, et il va même jusqu'à la remettre en question lorsqu'elle est

évoquée par la défense ou dans le rapport présentenciel. Dans ces dossiers, les juges considèrent que le motif du crime est l'appât du gain, tant pour les femmes que les hommes, et les facteurs de vulnérabilité ne sont pas pris en compte. Les juges mettent l'accent sur leur forte responsabilité en considérant ces accusés comme des délinquants de carrière qu'il faut essentiellement dissuader (en l'absence de la reprise en main).

Il semble donc exister dans l'analyse des juges certains stéréotypes associés à la femme faible, vulnérable, naïve et influençable, mais pour que les juges y adhèrent, il faut que l'implication criminelle des femmes demeure faible. Si elle devient importante, cette image stéréotypée ne tient plus.

Par contre, les résultats de l'analyse des décisions des juges suggèrent qu'ils ne se portent pas à la défense de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable, en adoptant systématiquement la position de la défense. En effet, malgré que l'implication des femmes ne soit pas sérieuse et que les juges puissent percevoir en elles une faiblesse, une vulnérabilité, une naïveté et une influençabilité, ils opteront pour la position de la couronne en l'absence d'une reprise en main. Les juges considèrent ainsi que les hommes et les femmes qui n'ont pas apporté de changements sont problématiques, car ils sont à risque de récidiver. Ils désirent plutôt les encourager à retrouver le bon chemin. Dans le cas contraire, lorsqu'il y a une reprise en main, les juges optent pour la position de la défense dans l'optique d'encourager les accusés à rester sur le bon chemin, et ce, tant pour les hommes que pour les femmes. Ainsi, ce qui en fait suscite la clémence du juge n'est pas la naïveté des accusés, mais plutôt leurs efforts de réinsertion. À ce sujet, il est possible

que les juges soient moins exigeants envers les hommes sur les changements nécessaires, mais les données analysées ne permettent pas de statuer clairement sur cette question.

2. The devil women

En ce qui concerne la théorie « *devil women* », selon laquelle les juges agissent plus sévèrement envers les femmes qui commettent des crimes graves parce qu'elles sont considérées comme étant doublement déviantes (coupable de leur crime et du non-respect de leur rôle traditionnel), on relève certains parallèles avec les femmes accusées d'être fortement impliquées dans le trafic. Pour ces femmes plus sérieusement impliquées, le juge remet en question plus facilement leur caractère influençable et considère qu'elles ont opté rationnellement pour le crime (appât du gain). Elles ont donc un traitement plus similaire aux hommes, mais rien n'indique qu'elles sont pénalisées plus sévèrement que les hommes en raison de leur rupture avec leur rôle traditionnel. Il est vrai aussi que certains juges ont reproché à des femmes d'avoir consommé pendant leur grossesse (par exemple, Blais) ou d'avoir « en tant que mère » mis au péril leur famille (par exemple, Vachon), mais ces éléments ne semblent pas déterminants dans le prononcé de la peine.

3. Le paternalisme familial

La théorie du paternalisme familial propose que les juges sanctionnent les accusées qui ont des enfants à charge moins sévèrement parce qu'ils sont préoccupés par la protection de la famille. Les différences que l'on observe dans leurs sanctions se justifieraient selon cette théorie par les différents rôles parentaux que les accusés assument.

L'étude n'a pas permis de trouver que les responsabilités parentales influencent la peine pour les accusés reconnus coupables de trafic de drogue. En effet, comme mentionné dans la deuxième section de ce chapitre, lorsque la présence d'enfant est mentionnée dans les jugements, elle est retenue dans seulement 36 % des dossiers pour femmes et dans 29 % des dossiers pour hommes. De plus, les responsabilités parentales sont très peu détaillées dans les jugements, suggérant que ce n'est pas un élément important pour les juges lors du prononcé de leur peine. On sait tout simplement que les accusés sont des parents et que parfois ils ont des enfants à charge. Néanmoins, on constate que dans deux dossiers de femmes (Vachon et Blais), le juge souligne dans son analyse leurs irresponsabilités parentales, ce qu'on ne retrouve pas dans les dossiers pour hommes. Il est intéressant de noter que ces femmes détiennent un niveau élevé dans le trafic de drogue.

Conclusion

Cette étude a permis de constater qu'il existe bel et bien une représentation différente des hommes et des femmes. Dans le chapitre 3, on avait souligné, pour les femmes, que les avocats de la défense et les rapports présentenciels présentent fréquemment une image stéréotypée de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable, qui est véhiculée aux juges à l'aide de l'évocation de plusieurs facteurs de vulnérabilité (anciennes victimisations, problèmes relationnels, problème financier, problème de consommation et de santé et la présence d'une paire déviante). Or, du côté des hommes, on retrouve très peu de ces facteurs, ce qui contribue à véhiculer une image d'eux comme étant forts et rationnels. À l'analyse des jugements, on trouve que ces différences persistent chez les juges. En effet, ils vont adhérer à l'image stéréotypée de la femme faible, vulnérable, naïve et influençable, mais uniquement lorsque l'implication dans le

trafic n'est pas sérieuse (responsabilité morale et matérielle faible). Dans un tel contexte, les juges vont rarement considérer que la femme s'est engagée dans le trafic de drogue pour faire de l'argent, ils vont prendre en considération différents facteurs de vulnérabilité et la présence d'une paire déviante (un homme) qui l'aurait incitée ou influencée à trafiquer par l'emprise exercée sur elle. À l'inverse, lorsque l'implication est plus sérieuse, l'image que les juges se font de la femme se rapproche de celle des hommes, c'est-à-dire forte et rationnelle. Or, pour les hommes, leur représentation demeure souvent la même pour les juges (forts et rationnels), peu importe le niveau d'implication et malgré l'évocation de facteurs de vulnérabilité ou de situations problématiques. Le niveau d'implication est donc une dimension centrale qui détermine si les stéréotypes de genre seront activés ou non chez les juges.

Il importe de souligner que le fait que le juge adhère ou non au stéréotype de la femme faible ne semble pas avoir d'impact déterminant sur la peine. En effet, l'élément déterminant qui aide le juge à trancher entre la position de la couronne et celle de la défense est la situation actuelle de l'accusé et sa reprise en main. Lorsqu'il n'y a pas de reprise en main, les juges vont adopter la position de la couronne et reprocher aux hommes et aux femmes de ne pas avoir entrepris de changements. En revanche, lorsqu'il y a une reprise en main, les juges adoptent la position de la défense dans l'optique d'encourager la réhabilitation, tant pour les hommes que pour les femmes. La reprise en main apparaît donc comme le facteur le plus décisif lorsque le juge détermine sa peine.

Ces résultats montrent ainsi que le système pénal canadien accorde une grande importance à la réhabilitation. En effet, on voit qu'elle est au cœur des décisions des juges puisque c'est l'élément

qui fait pencher la balance vers une attitude plus clémente. Ces changements apportés par les accusés montrent aux juges qu'ils adhèrent désormais à des valeurs prosociales de la société, qu'ils sont passés du « mal » au « bien ». Toutefois, comme mentionné dans le chapitre précédent, il se peut que les juges exigent des hommes des changements plus importants que pour les femmes. En effet, dans les dossiers des femmes où le juge adopte la position de la défense, quatre d'entre elles (F.L, Poirier, Thériault, Yargeau) avaient des changements peu significatifs, et dans un dossier (Deraspe), l'accusée n'avait entrepris aucun changement. Il se pourrait donc que les juges aient des attentes différentes en termes de réhabilitation. Par exemple, ils exigeraient moins de changements de la part des femmes parce qu'elles sont perçues faibles, vulnérables, naïves, mais surtout influençables. Toutefois, le niveau d'implication des hommes de l'échantillon est souvent un peu plus important que celui des femmes. Cela pourrait possiblement justifier ou expliquer l'attente plus exigeante des juges envers les reprises en main ou les changements de la part des hommes, mais des analyses supplémentaires seraient nécessaires pour valider cette hypothèse (incluant des jugements où les niveaux d'implication des hommes et des femmes sont plus similaires).

Il faut noter que la détermination de la peine des juges est largement circonscrite par les recommandations des parties puisque les juges optent toujours pour l'une ou l'autre de ces recommandations ou bien pour une peine entre les deux. Pour statuer clairement sur l'hypothèse que les femmes ne sont pas punies moins sévèrement que les hommes, il faudrait comparer les peines proposées par les parties sur un large échantillon et s'assurer que les peines suggérées ne sont pas elles-mêmes empreintes d'une disparité de genre. Or, comme les délits analysés dans le présent mémoire étaient tous relativement différents (nature, quantité de la drogue, etc.),

l'objectif n'était pas de comparer les peines reçues par les hommes et par les femmes. Cette analyse devrait faire l'objet d'une autre étude comportant un plus large échantillon.

ANNEXE I – LISTE DES JUGEMENTS

Hommes

R.c. Blais 2012 QCCQ 3866
R. c. Charbonneau 2015 QCCQ 11311
R. c. Cortez 2010 QCCQ 3693
R. c. Cotes-Garcia 2013 QCCQ 996
R. c. Rouillard 2007 QCCQ 10887
R. c. St-Pierre 2015 QCCQ 8181
R. c. Turcotte 2014 QCCQ 10395
R. c. Celamy 2008 QCCQ 9952
R. c. Kamal 2014 QCCQ 218
R. c. Leduc 2009 QCCQ 3582
R. c. Calvo Escorcía 2014 QCCQ 190
Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Charbonneau 2015 QCCQ 973
R. c. Dufour 2012 QCCQ 14791
R. c. Sauvé 2009 QCCQ 5112
R. c. Paquette 2015 QCCQ 10145

Femmes

R. c. Kearney 2016 QCCQ 4307
R. c. Lemieux 2016 QCCQ 12048
R. c. Vachon 2011 QCCQ 6796
R. c. Blais 2010 QCCQ 5606
R. c. Auger 2014 QCCQ 5417
R. c. Coolidge 2013 QCCQ 16469
R. c. Richer 2014 QCCQ 367
R. c. Canuel 2008 QCCQ 13525
R. c. Deraspe 2009 QCCQ 5645
R. c. F.L. 2011 QCCQ 784
R. c. Nadeau 2014 QCCQ 11761
R. c. Poirier 2015 QCCQ 821
R. c. Thériault 2013 QCCQ 17409
R. c. Vandal 2012 QCCQ 2590
R. c. Yargeau 2013 QCCQ 11957

ANNEXE II – FICHE

Défense	Couronne	Juge
	Faits soulevés par défense (D) ou couronne (C) ou rapport pré-sentenciel (RPS)	Facteurs mentionnés par le juge : aggravant (agg) ou atténuant (att)
Type de drogue		
Quantité		
Nocivité		
Rôle dans le trafic		
Durée de l'implication		
Les bénéfices		
La planification		
Motif du crime		
Victimisation passée		
Problème de santé		
Problème financier		
Influence d'un pair déviant		
Âge		
Dépendance		
Antécédents		
école/emploi		
Entourage		
Collaboration avec la justice		
Personnalité		
Risque de récidive		
Personnalité		
Reprise en main		
Respect de condition		
Plaidoyer de culpabilité		
Collaboration à l'enquête		
Remords/honte/excuse		
Minimisation/banalisation		
Responsabilité parentale		
Conséquence de la peine sur l'accusé		
Harmonisation des peines		

BIBLIOGRAPHIE

Albonetti, C. A. (1987). Prosecutorial Discretion: The Effects of Uncertainty. *Law & Society Review*, 21(2), 291-313.

Albonetti, C. A. (1991). An integration of theories to explain judicial discretion. *Social Problems*, 38(2), 247-266.

Albonetti, C. A. (1998). The role of gender and departures in the sentencing of defendants convicted of a white collar offense under the federal sentencing guidelines. *Sociology of crime, law, and deviance*, 1, 3-48.

Alexander, C. M. (1996). Indeterminate Sentencing: An Analysis of Sentencing in America. *S. Cal. L. Rev.*, 70, 1717.

Ancel, J.-P. (1998). La rédaction de la décision de justice en France. *Revue internationale de droit comparé*, 50(3), 841-852.

Andrews, D. A. et Bonta, J. (2010). Rehabilitating criminal justice policy and practice. *Psychology, Public Policy, and Law*, 16(1), 39.

Atkinson, D. N. et Neuman, D. A. (1970). Judicial attitudes and defendant attributes: Some consequences for municipal court decision-making. *J. Pub. L.*, 19, 69.

Auerhahn, K. (2007). Adjudication outcomes in intimate and non-intimate homicides. *Homicide Studies*, 11(3), 213-230.

Baab, G. W. et Furgeson Jr, W. R. (1966). Texas sentencing practices: A statistical study. *Tex. L. Rev.*, 45, 471.

Bedau, H. A. (1964). Death Sentences in New Jersey 1907-1960. *Rutgers L. Rev.*, 19, 1.

Bernier, J., & Cellard, A. (1996). Le syndrome de la femme fatale: «matricide» et représentation féminine au Québec, 1898-1940. *Criminologie*, 29(2), 29-48.

Benbow, A. E., & Stürmer, S. (2017). Stereotype-based judgments of child welfare issues in cases of parent criminality. *Journal of Applied Social Psychology*, 47(5), 267-281.

Bernstein, I. N., Kelly, W. R. et Doyle, P. A. (1977). Societal reaction to deviants: The case of criminal defendants. *American Sociological Review*, 743-755.

Blackwell, B. S., Holleran, D. et Finn, M. A. (2008). The impact of the Pennsylvania sentencing guidelines on sex differences in sentencing. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24(4), 399-418.

- Bontrager, S., Barrick, K. et Stupi, E. (2013). Gender and sentencing: A meta-analysis of contemporary research. *J. Gender Race & Just.*, 16, 349.
- Boritch, H. (1992). Gender and criminal court outcomes: An historical analysis. *Criminology*, 30(3), 293-326.
- Boyd, S. et Faith, K. (1999). Women, illegal drugs and prison: views from Canada. *International Journal of Drug Policy*, 10(3), 195 - 207.
- Brodeur, J.-P. (1985). Réforme pénale et sentences: expériences nord-américaines. *Déviance et société*, 9(3), 165-200.
- Brodeur, J.-P. (1990). Réforme et difformités pénales. *Déviance et société*, 14(2), 133-156.
- Cahill, S. (2012). *Gender and Sentencing: A Canadian Perspective*.
- Capers, I. B. (2012). Blind justice. *Yale JL & Human.*, 24, 179.
- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. Dans Deslauriers, J. P., Kérisit, M., Poupart, J., Groulx, L., Laperrière, A., Mayer, R. et Pires, A. (1997). La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques. *Boucherville: Gaëtan Morin*.
- Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.
- Chesney-Lind, M. (1978). Chivalry reexamined: Women and the criminal justice system. *Women, Crime and the Criminal Justice System*. Lexington: Massachusetts.
- Commission de réforme du droit du Canada (1976), *Études sur l'emprisonnement*, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa.
- Crew, B. K. (1991). Sex differences in criminal sentencing: Chivalry or patriarchy?
- Curran, D. A. (1983). Judicial discretion and defendant's sex. *Criminology*, 21(1), 41-58.
- Curry, T. R. (2010). The conditional effects of victim and offender ethnicity and victim gender on sentences for non-capital cases. *Punishment & Society*, 12(4), 438-462.
- Curry, T. R., Lee, G. et Rodriguez, S. F. (2004). Does victim gender increase sentence severity? Further explorations of gender dynamics and sentencing outcomes. *Crime & Delinquency*, 50(3), 319-343.
- Curtis, D. E. et Resnik, J. (1986). Images of justice. *Yale LJ*, 96, 1727.

- Daly, K. (1987a). Discrimination in the criminal courts: Family, gender, and the problem of equal treatment. *Social Forces*, 66(1), 152-175.
- Daly, K. (1987b). Structure and Practice of Familial-Based Justice in a Criminal Court. *Law & Society Review*, 21(2), 267-290.
- Daly, K. (1989). Rethinking judicial paternalism: Gender, work-family relations, and sentencing. *Gender & Society*, 3(1), 9-36.
- Daly, K. et Bordt, R. L. (1995). Sex effects and sentencing: An analysis of the statistical literature. *Justice Quarterly*, 12(1), 141-175.
- Davies, P. (1997). Women, crime and an informal economy: Female offending and crime for gain. Dans *The British Criminology Conferences: Selected Proceedings* (vol. 2).
- Dodge, M. (2009). *Women and white-collar crime*. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall.
- Doerner, J. K. (2012). Gender disparities in sentencing departures: An examination of US federal courts. *Women & Criminal Justice*, 22(3), 176-205.
- Doerner, J. K. et Demuth, S. (2010). The independent and joint effects of race/ethnicity, gender, and age on sentencing outcomes in US federal courts. *Justice Quarterly*, 27(1), 1-27.
- Doerner, J. K. et Demuth, S. (2014). Gender and sentencing in the federal courts: Are women treated more leniently? *Criminal Justice Policy Review*, 25(2), 242-269.
- Dumont, H. (2011). Contrer la contre-réforme en matière punitive: comment s'y prendre et comment repenser la réforme de la pénologie canadienne.
- Durham, A. M. (1994). *Crisis and reform: Current issues in American punishment*. Jones & Bartlett Learning.
- Eagly, A. H., Wood, W., & Diekmann, A. B. (2000). Social role theory of sex differences and similarities: A current appraisal. *The developmental social psychology of gender*, 12, 174.
- Embry, R. et Lyons Jr, P. M. (2012). Sex-based sentencing: Sentencing discrepancies between male and female sex offenders. *Feminist Criminology*, 7(2), 146-162.
- Engle, C. D. (1972). Criminal justice in the city: a study of sentence severity and variation in the Philadelphia criminal court system.
- Erickson, P. G. (1992). Recent trends in Canadian drug policy: The decline and resurgence of prohibitionism. *Daedalus*, 121(31), 239.

Farnworth, M. et Teske, J. Raymond H. C. (1995). Gender Differences in Felony Court Processing: *Women & Criminal Justice*, 6(2), 23-44.

Fernando Rodriguez, S., Curry, T. R. et Lee, G. (2006). Gender differences in criminal sentencing: Do effects vary across violent, property, and drug offenses? *Social Science Quarterly*, 87(2), 318-339.

Fogel, D. (1975). We are the living proof. *Cincinnati: Anderson*.

Frankel, M. E. (1973). Criminal sentences: Law without order.

Franklin, C. A. et Fearn, N. E. (2008). Gender, race, and formal court decision-making outcomes: Chivalry/paternalism, conflict theory or gender conflict? *Journal of Criminal Justice*, 36(3), 279-290.

Frazier, C. E., Bock, E. W. et Henretta, J. C. (1983). The role of probation officers in determining gender differences in sentencing severity. *The Sociological Quarterly*, 24(2), 305-318.

Freiburger, T. L. (2011). The impact of gender, offense type, and familial role on the decision to incarcerate. *Social Justice Research*, 24(2), 143.

Freiburger, T. L. (2010). The effects of gender, family status, and race on sentencing decisions. *Behavioral Sciences & the Law*, 28(3), 378-395.

Freiburger, T. L. et Hilinski, C. M. (2013). An examination of the interactions of race and gender on sentencing decisions using a trichotomous dependent variable. *Crime & Delinquency*, 59(1), 59-86.

Garfinkel, H. (1949). Research note on inter-and intra-racial homicides. *Social Forces*, 369-381.

Goethals, J., Maes, E. et Klinckhamers, P. (1997). Sex/gender-based decision-making in the criminal justice system as a possible (additional) explanation for the underrepresentation of women in official criminal statistics—a review of international literature. *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 21(2), 207-240.

Green, E. (1964). Inter-and intra-racial crime relative to sentencing. *The Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science*, 55(3), 348-358.

Gruhl, J., Welch, S. et Spohn, C. (1984). Women as criminal defendants: A test for paternalism. *Western Political Quarterly*, 37(3), 456-467.

- Haantz, S. (2002). Women and white collar crime. *National White Collar Crime Center*
- Hagan, J. (1973). Extra-legal attributes and criminal sentencing: An assessment of a sociological viewpoint. *Law & Soc'y Rev.*, 8, 357.
- Haque, E. (2012). A Theory of Justice vs. the Idea of Justice: Compares and Contrasts. *Bangladesh Res. Pub. J.* 7(2): 110-117.
- Hermon, M. (2014). Sentencing Guidelines. *The Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*, 1-5.
- Hartley, R. D. (2008). Sentencing reforms and the war on drugs: An analysis of sentence outcomes for narcotics offenders adjudicated in US district courts on the Southwest Border. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24(4), 437-461.
- Hartley, R. D. (2014). Focal Concerns Theory. Dans *The Encyclopedia of Theoretical Criminology* (p. 1-5). American Cancer Society.
- Hartley, R. D., Maddan, S. et Spohn, C. C. (2007). Concerning Conceptualization and Operationalization: Sentencing Data and the Focal Concerns Perspective--A Research Note. *Southwest Journal of Criminal Justice*, 4(1), 58-78.
- Herzog, S. et Oreg, S. (2008). Chivalry and the Moderating Effect of Ambivalent Sexism: Individual Differences in Crime Seriousness Judgments. *Law & Society Review*, 42(1), 45-74.
- Holland, M. M. et Prohaska, A. (2018). Gender Effects Across Place: A Multilevel Investigation of Gender, Race/Ethnicity, and Region in Sentencing. *Race and Justice*.
- Hosoda, M., & Stone, D. L. (2000). Current gender stereotypes and their evaluative content. *Perceptual and motor skills*, 90, 1283-1294.
- Jodouin, A., & Sylvestre, M. È. (2009). Changer les lois, les idées, les pratiques: réflexions sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine. *Les Cahiers de droit*, 50(3-4), 519-584.
- Johnson, E. H. (1957). Selective factors in capital punishment. *Social Forces*, 165-169.
- Johnson, G. B. (1941). The Negro and crime. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 217(1), 93-104.
- Johnston, J. B., Kennedy, T. D. et Shuman, I. G. (1987). Gender differences in the sentencing of felony offenders. *Fed. Probation*, 51, 49.

- Khenti, A. (2014). The Canadian war on drugs: Structural violence and unequal treatment of Black Canadians. *International Journal of Drug Policy*, 25(2), 190-195.
- Koeppel, M. D. (2014). Gender sentencing of rural property offenders in Iowa. *Criminal Justice Policy Review*, 25(2), 208-226.
- Koons-Witt, B. A. (2002). The effect of gender on the decision to incarcerate before and after the introduction of sentencing guidelines. *Criminology*, 40(2), 297-328.
- Koons-Witt, B. A., Sevigny, E. L., Burrow, J. D. et Hester, R. (2014). Gender and sentencing outcomes in South Carolina: Examining the interactions with race, age, and offense type. *Criminal Justice Policy Review*, 25(3), 299-324.
- Kramer, J. H., & Ulmer, J. T. (2009). *Sentencing guidelines: lessons from Pennsylvania* (p. 120). Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers.
- Kruttschnitt, C. (1980). Social status and sentences of female offenders. *Law & Soc'y Rev.*, 15, 247.
- Kruttschnitt, C. (1982). Respectable women and the law. *Sociological Quarterly*, 23(2), 221-234.
- Kruttschnitt, C. (1984). Sex and criminal court dispositions: The unresolved controversy. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 21(3), 213-232.
- Kruttschnitt, C. et Green, D. E. (1984). The sex-sanctioning issue: Is it history? *American Sociological Review*, 541-551.
- Lachambre, S. (2013). L'évolution des objectifs de la peine en droit canadien. *Pénologie. Réflexions autour de la peine et de son application, s. la dir. d'Estibaliz Jimenez et Marion Vacheret. Montréal: Presses de l'Université de Montréal*, 13-31.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19-51.
- Lemert, E. M. et Rosberg, J. (1948). *The administration of justice to minority groups in Los Angeles County* (vol. 2). University of California Press.
- Lucchini, R. (1995). Femme et déviance ou le débat sur la spécificité de la délinquance féminine. *Revue européenne des sciences sociales*, 33(102), 127-168.
- Marshall, H. et Purdy, R. (1972). Hidden deviance and the labelling approach: the case for drinking and driving. *Social problems*, 19(4), 541-553.

- Martin, R. C. (1934). The defendant and criminal justice.
- Mosher, C. J. (2011). Convergence or divergence? Recent developments in drug policies in Canada and the United States. *American Review of Canadian Studies*, 41(4), 370-386.
- Moulds, E. F. (1978). Chivalry and Paternalism: Disparities of Treatment in the Criminal Justice System. *Western Political Quarterly*, 31(3), 416-430.
- Mustard, D. B. (2001). Racial, ethnic, and gender disparities in sentencing: Evidence from the US federal courts. *The Journal of Law and Economics*, 44(1), 285-314.
- Myers, M. A. et Talarico, S. M. (1987). Social Contexts of Criminal Sentencing.
- Nagel, I. H. et Hagan, J. (1983). Gender and crime: Offense patterns and criminal court sanctions. *Crime and justice*, 4, 91-144.
- Nagel, I. H. et Johnson, B. L. (1994). The role of gender in a structured sentencing system: Equal treatment, policy choices, and the sentencing of female offenders under the United States sentencing guidelines. *J. Crim. L. & Criminology*, 85, 181.
- Nagel, S. S. (1969). *The legal process from a behavioral perspective*. Homewood, Ill.: Dorsey Press.
- Nagel, S. S. et Weitzman, L. J. (1971). Women as litigants. *Hastings LJ*, 23, 171.
- Parent, C. (1986). La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale. *Déviance et société*, 10(2), 147-175.
- Parent, H. et Desrosiers, J. (2016). *Traité de droit criminel*. Éditions Thémis.
- Pierce, M. B. (2013). Examining the Impact of Familial Paternalism on the Sentencing Decision: Gender Leniency or Legitimate Judicial Consideration? Dans B. L. Russell (dir.), *Perceptions of Female Offenders: How Stereotypes and Social Norms Affect Criminal Justice Responses* (p. 181-190). New York, NY : Springer New York.
- Pollak, O. (1950). *The Criminality of Women*. University of Pennsylvania Press.
- Pope, C. E. (1975). *Sentencing of California felony offenders* (Vol. 6). US Department of Justice, Law Enforcement Assistance Administration, National Criminal Justice Information and Statistics Service.
- Powell, G. N., Butterfield, D. A. et Parent, J. D. (2002). Gender and Managerial Stereotypes: Have the Times Changed? *Journal of Management*, 28(2), 177-193.

Prentice, D. A. et Carranza, E. (2002). What Women and Men Should Be, Shouldn't be, are Allowed to be, and don't Have to Be: The Contents of Prescriptive Gender Stereotypes. *Psychology of Women Quarterly*, 26(4), 269-281.

Rapport Fauteux (1956), Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada, Imprimeur de la Reine, Ottawa

Rapport Ouimet (1969), Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, Imprimeur de la Reine, Ottawa

Reckless, W. C. et Kay, B. A. (1967). The Female Offender. Consultant's Report to the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. *Washington, DC: US. Government Printing Office.*

Resnik, J. et Curtis, D. (2012). Re-presenting justice: Visual narratives of judgment and the invention of democratic courts. *Yale JL & Human.*, 24, 19.

Robinson, M. et Williams, M. (2009). The myth of a fair criminal justice system. *Justice Policy Journal*, 6(1), 1-52.

Rottman, D. B. et Simon, R. J. (1975). Women in the courts: Present trends and future prospect. *Chitty's LJ*, 23, 24.

Russell, B. (Ed.). (2012). *Perceptions of female offenders: how stereotypes and social norms affect criminal justice responses*. Springer Science & Business Media.

Russell, B. et Kraus, S. (2016). Perceptions of Partner Violence: How Aggressor Gender, Masculinity/Femininity, and Victim Gender Influence Criminal Justice Decisions. *Deviant Behavior*, 37(6), 679-691.

Saulters-Tubbs, C. (1993). Prosecutorial and judicial treatment of female offenders. *Fed. Probation*, 57, 37.

Sellin, T. (1928). The Negro Criminal A Statistical Note. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 140(1), 52-64.

Spohn, C. (1999). Gender and sentencing of drug offenders: Is chivalry dead? *Criminal Justice Policy Review*, 9(3-4), 365-399.

Spohn, C. (2013). The effects of the offender's race, ethnicity, and sex on federal sentencing outcomes in the guidelines era. *Law & Contemp. Probs.*, 76, 75.

Spohn, C. (2009). *How do judges decide?: the search for fairness and justice in punishment*. SAGE Publications Inc.

Spohn, C. et Beichner, D. (2000). Is preferential treatment of female offenders a thing of the past? A multisite study of gender, race, and imprisonment. *Criminal justice policy review*, 11(2), 149-184.

Spohn, C. et Brennan, P. K. (2011). The joint effects of offender race/ethnicity and gender on substantial assistance departures in federal courts. *Race and Justice*, 1(1), 49-78.

Spohn, C. C. et Spears, J. W. (1997). Gender and case processing decisions: A comparison of case outcomes for male and female defendants charged with violent felonies. *Women & Criminal Justice*, 8(3), 29-59.

Spohn, C. et Welch, S. (1987). The effect of prior record in sentencing research: An examination of the assumption that any measure is adequate. *Justice Quarterly*, 4(2), 287-302.

Stacey, A. M. et Spohn, C. (2006). Gender and the social costs of sentencing: An analysis of sentences imposed on male and female offenders in three US district courts. *Berkeley J. Crim. L.*, 11, 43.

Starr, S. B. (2014). Estimating gender disparities in federal criminal cases. *American Law and Economics Review*, 17(1), 127-159.

Steffensmeier, D., Kramer, J., & Streifel, C. (1993). Gender and imprisonment decisions. *Criminology*, 31(3), 411-446.

Steffensmeier, D. et Demuth, S. (2006). Does gender modify the effects of race–ethnicity on criminal sanctioning? Sentences for male and female white, black, and Hispanic defendants. *Journal of Quantitative Criminology*, 22(3), 241-261.

Steffensmeier, D. J. (1980). Assessing the impact of the women's movement on sex-based differences in the handling of adult criminal defendants. *Crime & Delinquency*, 26(3), 344-357.

Steffensmeier, D., Painter-Davis, N. et Ulmer, J. (2017). Intersectionality of race, ethnicity, gender, and age on criminal punishment. *Sociological Perspectives*, 60(4), 810-833.

Steffensmeier, D., Ulmer, J. et Kramer, J. (1998). The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: The punishment cost of being young, black, and male. *Criminology*, 36(4), 763-798.

St-Hilaire, G. (2013). Le processus de passage à l'acte violent chez les femmes.

Stith, K. (2007). The arc of the pendulum: Judges, prosecutors, and the exercise of discretion. *Yale LJ*, 117, 1420.

- Sutherland-Smith, W. (2011). Justice unmasked: A semiotic analysis of Justitia. *Semiotica*, 2011(185), 213-222.
- Swigert, V. L. et Farrell, R. A. (1977). Normal homicides and the law. *American Sociological Review*, 16-32.
- Tasca, M., Cho, A., Spohn, C., & Rodriguez, N. (2018). The Role of Parental Status and Involvement in Sentence Length Decisions: A Comparison of Men and Women Sentenced to Prison. *Crime & Delinquency*, 0011128718811929.
- Thomas, W. I. (1907). *Sex and society: Studies in the social psychology of sex*. Gorham Press.
- Tillyer, R., Hartley, R. D. et Ward, J. T. (2015). Differential treatment of female defendants: Does criminal history moderate the effect of gender on sentence length in federal narcotics cases? *Criminal justice and behavior*, 42(7), 703-721.
- Tjaden, P. G. et Tjaden, C. D. (1981). Differential treatment of the female felon: myth or reality? *Comparing female and male offenders*, 73-88.
- Tonry, M. (1988). Structuring sentencing. *Crime and justice*, 10, 267-337.
- Ulmer, J. T. (2012). Recent developments and new directions in sentencing research. *Justice Quarterly*, 29(1), 1-40.
- Vanhamme, F. et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing: un survol contextualisé. *Déviance et société*, 31(2), 199-228.
- Van Wingerden, S., van Wilsem, J. et Johnson, B. D. (2016). Offender's personal circumstances and punishment: Toward a more refined model for the explanation of sentencing disparities. *Justice Quarterly*, 33(1), 100-133.
- Visseaux, J.-F. et Bornstein, S. (2012). Spécificités de genre de la délinquance féminine en France, un support à l'expertise psychiatrique pénale. Dans *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique* (vol. 170, p. 686-691). Elsevier.
- Von Hirsch, A., Committee for the Study of Incarceration (Etats-Unis), & Gaylin, W. (1976). *Doing justice: The choice of punishments*.
- Warde, B. (2013). Black male disproportionality in the criminal justice systems of the USA, Canada, and England: A comparative analysis of incarceration. *Journal of African American Studies*, 17(4), 461-479.

Warren, P., Chiricos, T. et Bales, W. (2012). The imprisonment penalty for young Black and Hispanic males: A crime-specific analysis. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 49(1), 56-80.

Wilczynski, A. (1997). MAD OR BAD? Child-Killers, Gender and the Courts. *The British Journal of Criminology*, 37(3), 419-436.

Young, V. D. (1986). Gender expectations and their impact on black female offenders and victims. *Justice Quarterly*, 3(3), 305-327.

Zatz, M. S. (2000). The convergence of race, ethnicity, gender, and class on court decision making: Looking toward the 21st century.

Zeitz, D. (1981). Women Who Embezzle or Defraud. *New York: Praeger by Washington State University on*, 1, 04-08.

Zingraff, M. et Thomson, R. (1984). Differential Sentencing of Women and Men in the USA. *International Journal of the Sociology of Law*.